5e ANNÉE — T. 32 NUMÉRO SPÉCIAL : 2 fr. 50 N° 730 — 29 DÉCEMBRE 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

CONCORDAT ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LA RÉPUBLIQUE AUTRICHIENNE (1. 5. 34)

Concordat entre le Saint-Siège et la République autrichienne

(1. 5. 34)

I — Texte du Concordat [1]

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et la République Autrichienne (2), animées du même désir de régler à nouveau par une mutuelle entente et d'une façon stable la situation juridique de l'Eglise catholique en Autriche, pour le plus grand bien de la vie ecclésiastique et religieuse, ont résolu de conclure un accord solennel.

A cet effet, Sa Sainteté a nommé son plénipotentiaire,

Son Eminence Révérendissime le cardinal Eugeni Pacelli, son secrétaire d'Etat,

et Monsieur le Président fédéral de la Républiqu Autrichienne,

Monsieur le Chancelier fédéral Dr Engelbert Dol fuss et Monsieur le Ministre fédéral de la Justic actuellement chargé du ministère de l'Instructi Dr Kurt Schuschnigg (3),

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoi respectifs et les avoir trouvés en bonne et due form ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — § 1. La République Autri chienne assure et garantit à la Sainte Eglise cath lique romaine dans ses divers rites (4) le libre exe cice de son pouvoir spirituel et le libre et publ exercice du culte.

§ 2. Elle reconnaît à l'Eglise catholique le dro de promulguer, dans la sphère de sa compétence, d lois, des décrets et des ordonnances ; elle n'empêche ni ne rendra difficile l'exercice de ce droit.

§ 3. Dans l'accomplissement de leur ministère sp rituel les ecclésiastiques ont droit à la protection l'Etat.

§ 4. Le Saint-Siège jouit en Autriche d'une ple liberté pour communiquer et correspondre avec évêques, avec le clergé et avec tous ceux qui app tiennent à l'Eglise catholique, sans aucune in rence du gouvernement fédéral. La même libe vaut pour les communications et pour la corresp dance des évêques et des autorités diocésaines a le clergé et les fidèles.

ART. 2. — L'Eglise catholique est reconnue Autriche comme société de droit public (5). Ses

---

(1) Les textes italien et allemand ont été rendus publics le 1er mai 1934.

La promulgation officielle a eu lieu dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 2. 5. 34 et dans la *Wiener Zeitung* du 1er mai 1934 (n° 120 de l'année 231) ainsi que dans le supplément n° 2 du *Bundesgesetzblatt* du 1. 5. 34.

Le texte italien fut publié dans l'*Osservatore Romano* (2. 5. 34) qui le faisait précéder des lignes suivantes : « Le 5 juin de l'année dernière 1933, au Palais apostolique du Vatican, S. Em. Rme le cardinal Eugenio Pacelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et S. Exc. le chancelier fédéral autrichien, Dr Engelbert Dollfuss, ont signé le Concordat stipulé entre le Saint-Siège et la République autrichienne. L'échange des instruments de ratification du Concordat lui-même a eu lieu aujourd'hui, 1er mai 1934, à Vienne. Voici le texte de la Convention solennelle. »

La traduction présente est de *la Documentation Catholique*.

Quant aux notes, nous avons largement utilisé celles qu'a publiées *Ecclesiastica* dans ses fascicules des 26 mai, 2, 23 et 30 juin. Elles se réfèrent du reste surtout à l'intéressant ouvrage *Der Katholizismus in Oesterreich*, publié en 1931 par Mgr ALOIS HUDAL, en collaboration avec un grand nombre de personnalités catholiques autrichiennes. Nous publions plus loin le chapitre écrit par le Dr baron Hussarek. Voici encore quelques indications bibliographiques sur les rapports entre l'Eglise et le droit civil en Autriche :

BURCKHARD : *Die Gesetze und Verordnungen in Kultussachen* (vol. 26 dans la série *Manzsche Taschenausgabe*, 3e édition en 1895).

FROELICH (G.) : *Die Wirkungen des Staatsvertrags von St. Germain auf unsere Verfassung* (dans l'*Oesterreichisches Zeitschrift für oeffentliches Recht*, 1919-20).

GAUTSCH VON FRANKENTHURN (P.) : *Die konfessionnelle Gesetze von 7 et 20 mai 1874* (Vienne 1874).

HEFEL (ERNST) : *Kirche und Staat in Oesterreich* (dans *Staatslexikon*, III, 1929).

HEIDLMAYR et R. VON FOERSTER : *Das oesterreichische Kultuswesen* (dans le *Handbuch für den politischen Verwaltungsdienst* de Mayerhofer, 5e édition, 1898).

HUSSAREK (Dr) : *Grundriss des Staatskirchenrechts* (1re édition, 1908).

HUSSAREK (Dr) : *Die Verhandlung des Konkordats von 18 Augustus 1855* (1922).

KOESTLER (R.) : *Die Neuerungen Pius X und das oesterreichische oeffentliche Recht* (dans *Oesterreichisches Zeitschrift für oeffentliches Recht*, 1918).

RIZZI : *Kirche und Schule in Oesterreich* (dans *Staatslexikon*, II de 1910).

(2) Le Concordat parle encore de la République d'Autriche, tandis que la Constitution de 1934 évite sciemment cette expression et déclare simplement dans son art. 1er : « L'Autriche est un Etat fédéral. »

(3) Devenu chancelier après l'assassinat du Dr D fuss.

(4) A Vienne existent aussi des paroisses du rite g uni (avec environ 3 000 fidèles : *Religion in Geschi und Gegenwart*, IV, 653) et du rite arménien. Dans dernier rite une importance particulière revient à la C grégation des Méchitaristes qui, séparée des Méchitar de Venise depuis la fin du XVIIIe siècle, siège à Vi et forme le centre d'une action scientifique et sionnaire considérable (HEIMBUCHER, *Orden und Kon gationen*, I, 241). Cette congrégation comptait en 4 couvents, 1 école, 4 missions, 2 paroisses ; 38 pr et 9 frères. (*Ann. pontif.* 1934, p. 578.)

(5) Cette disposition correspond à l'art. 29 de la Co tution de 1934 (*D. C.*, t. 32, col. 81). Peut-être c l'occasion de rappeler ce que pense M. Ulrich Stutz, son travail intitulé « *Konkordat und Codex* » (*Sitzu berichte der Preussischen Akademie. Philologisch-histor Klasse*, 1930, p. 699), du caractère distinctif des Conco d'après-guerre : « Avec eux s'est fondé un type en ment nouveau de relations entre l'Eglise et l'Etat ; définirais volontiers celui d'une séparation et d'une au mie garanties à l'Eglise par traité ou Concordat, c'est-à que l'Eglise n'est plus une Eglise d'Etat ou une E nationale, mais, formée de plusieurs communautés gieuses ayant la qualité de corporations de droit pu elle trouve son appui, en face de l'Etat, dans un conclu avec lui, pacte dont les garanties la disting nettement des autres sociétés religieuses, même de qui sont reconnues en tant que corporations de

stitutions particulières qui, conformément au droit canonique, ont la personnalité juridique, jouissent également, à l'égard de l'Etat, de la personnalité juridique, si elles existent déjà en Autriche au moment de l'entrée en vigueur du présent Concordat. Celles qui seront constituées dans l'avenir acquerront la personnalité juridique à l'égard de l'Etat, si elles sont fondées avec le concours de l'Etat (6) prévu dans le présent Concordat.

ART. 3. — § 1. La circonscription actuelle des provinces ecclésiastiques et des diocèses (7) est maintenue, sauf en ce qui est établi différemment ci-après. Pour les changements qui, dans l'avenir, seraient éventuellement nécessaires, un accord préalable sera requis. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux petites modifications requises par l'intérêt du soin des âmes et aux petits changements, qui, dans chaque cas, sont une conséquence de la modification des limites des paroisses.

§ 2. On est d'accord, en principe, que l'Administration apostolique d'Innsbruck-Feldkirch (8) sera érigée en diocèse d'Innsbruck-Feldkirch, avec siège à Innsbruck, et qu'elle conservera un Vicariat général propre pour le Vorarlberg, partie du nouveau diocèse, avec siège à Feldkirch (9). On est également d'accord que l'administration apostolique du Burgenland sera érigée en « prélature *nullius* » avec siège à Eisenstadt (10). L'exécution de cet accord de principe s'effectuera au moyen d'une convention spéciale entre le Saint-Siège et le gouvernement fédéral, dès qu'on aura pourvu à tout ce qui est nécessaire concernant en particulier l'érection du diocèse d'Innsbruck-Feldkirch.

ART. 4. — § 1. Le choix des archevêques et évêques et du prélat *nullius* appartient au Saint-Siège (11).

En cas de vacance d'un siège archiépiscopal ou épiscopal (« prélature *nullius* »), chacun des évêques des diocèses autrichiens présentera, dans un délai d'un mois, une liste de candidats idoines au Saint-Siège, lequel cependant ne sera pas lié par cette liste (12). En cas de vacance de l'archevêché de Salz-

---

public. » Ecrit avant le Concordat d'Autriche, ce passage ne pourrait plus s'appliquer sans restriction aux Concordats d'après-guerre.

(6) En voir l'application dans les art. 10 § 2, et 15 § 7 du présent Concordat.

(7) Au moment de la mise en vigueur du Concordat les circonscriptions religieuses de l'Autriche étaient les suivantes : province ecclésiastique de Vienne, avec Linz et Sankt-Poelten comme évêchés suffragants ; province ecclésiastique de Salzbourg, avec Seckau (siège à Graz) et Gurk (siège à Klagenfurth) comme suffragants ; deux administrations apostoliques directement soumises au Saint-Siège : celle de Innsbruck-Feldkirch et celle du Burgenland ; l'administrateur apostolique du Burgenland était l'archevêque de Vienne. Voir à ce sujet le chapitre : *Die kirchliche Einteilung Oesterreichs mit der allgemeinen Statistik*, de A. HUDAL, dans le livre *Der katholizismus in Oesterreich*, pp. 42 et sq.

(8) L'administration apostolique de Innsbruck-Feldkirch fut établie le 9 avril 1921. Elle comprend toute la portion, demeurée autrichienne, de l'évêché de Brixen, échu à l'Italie en vertu de la paix de Saint-Germain (1919). Dès le 9 avril 1921 ces territoires étaient placés sous l'autorité de Mgr Waitz — jusque-là vicaire général du Vorarlberg, — comme administrateur apostolique ; de plus, un décret de la Congrégation consistoriale en date du 25 avril 1921 (*Acta Apost. Sedis*, 1921, p. 226) les détachait du siège métropolitain de Salzbourg et les soumettait directement à l'autorité du Saint-Siège. L'art. 15, § 4, fait dépendre des ressources financières de l'Etat l'organisation complète du nouveau diocèse de Innsbruck-Feldkirch.

(9) Depuis 1819 existait à Feldkirch un Vicariat général pour la portion du Vorarlberg dépendant du diocèse de Brixen, vicariat qui comprenait les territoires autrichiens relevant autrefois de Coire, Augsbourg et Constance ; le vicaire général était l'évêque coadjuteur de Brixen. Après la guerre mondiale, l'administration de toute la partie du diocèse de Brixen demeurée autrichienne fut confiée au vicaire général de Feldkirch ; en 1925, le territoire en cause fut mis au nombre des administrations apostoliques. Le vicariat de Feldkirch continue donc à exister comme tel, mais son titulaire actuel se trouve élevé au rang d'évêque d'Innsbruck-Feldkirch.

(10) En 1921, par suite du traité de Saint-Germain, le Burgenland revint, en tant que territoire fédéral autonome (avec Eisenstadt pour capitale), à l'Autriche. Ce territoire, qui antérieurement, sous le rapport ecclésiastique, relevait des diocèses de Steinamanger et de Raab, fut soumis, en 1922, à l'archevêque de Vienne, chargé du rôle d'administrateur apostolique. Il devient maintenant un territoire administratif ecclésiastique entièrement autonome, car, dans l'avenir, il demeure sous la dépendance immédiate du Saint-Siège. Les prélats *nullius* (*Cod. Jur. Can.*, can. 319-328) ont à l'égard de leur territoire les mêmes droits et devoirs que les évêques diocésains. Dans le Concordat, le prélat d'Eisenstadt est largement mis sur le même pied que les évêques diocésains ordinaires ; notons cependant, à titre d'exemple, qu'il n'a pas le droit de présenter une liste de proposition en cas de vacance d'un évêché autrichien (art. 4, § 1).

(11) Le Concordat parvient ainsi à mettre en pratique la règle du *Cod. Jur. Can.*, 329, § 2, relativement aux nominations épiscopales.

Cette application constitue le terme d'une importante évolution historique et juridique. Depuis le XV[e] siècle jusqu'en 1918, le droit de nomination aux évêchés autrichiens appartenait au souverain du pays ; c'était seulement pour les sièges archiépiscopaux d'Olmütz et de Salzbourg que la désignation incombait au Chapitre et, pour la province ecclésiastique de Salzbourg, à l'archevêque. Le droit de nomination par l'empereur d'Autriche avait été confirmé par l'art. 19 du Concordat de 1855 (MERCATI : *Raccolta dei Concordati*, p. 825). Comme il s'agissait d'un privilège réservé au porteur de la couronne à titre purement personnel, la dénonciation du Concordat par l'Autriche, le 30 juillet 1870, ne le modifia en rien, pas plus que l'art. 3 de la loi du 7 mai 1874 (première « Loi de mai ») ainsi conçu : « Il est pourvu aux vacances des archevêchés et évêchés... suivant les usages en vigueur jusqu'ici » (cf. A. KINDERMANN : *Das landfürstliche Ernennungsrecht*, p. 60 et sq.). L'exercice de ce droit durant le règne de l'empereur François-Joseph I[er] est exposé, à l'aide des documents officiels, par le D[r] baron HUSSAREK dans son travail intitulé *Zum Tatbestande des landesfürstlichen Nominations und Bestaetigungsrechtes für die Bistümer in Oesterreich 1848-1918* (dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*. Section canonique 1927, p. 81 et sq.). Le privilège disparut du même coup que la maison princière d'Autriche. En sa place fut établi le libre choix du Pape ; On a affirmé — mais d'une façon peu exacte — que le Saint-Siège consulta parfois le gouvernement sur les candidats en cause. (Voir les préliminaires de la nomination de Mgr Innitzer comme archevêque de Vienne d'après *Ecclesiastica*, 1932, p. 444.) Mais, à l'intérieur de l'Etat, se trouvait encore applicable le § 3, sections 2 et 3, de la loi de mai 1874, d'après lequel « le nom de la personne visée pour l'une des fonctions ecclésiastiques nommées doit être notifié à l'administration des Cultes de l'Etat ». Le présent Concordat met définitivement un terme à cette évolution du droit.

(12) Le procédé des listes dans le Concordat autrichien est analogue à celui qui fut introduit en France quand la Séparation de l'Eglise et de l'Etat fit disparaître le droit de nomination (K. MOERSDORF : *Das neue Besetzungsrecht der bischoeflichen Stühle unter besonderer Berücksichtigung des Listenverfahrens*, p. 66). Dans les deux cas, les Chapitres qui, antérieurement, n'avaient déjà aucune espèce d'influence sur le choix des évêques sont exclus de toute participation à leur nomination. A cet égard, l'Autriche a moins de droits que la Bavière, où les Chapitres ont obtenu un avantage en comparaison de la situation légale existant à l'époque du droit royal de nomination, car l'art. 16, § 1 (*D. C.*, t. 13, col 446),

bourg (13), le Saint-Siège désignera au Chapitre métropolitain trois candidats, parmi lesquels il aura à choisir, par un vote libre et secret, le nouvel archevêque.

leur reconnaît le droit de dresser une liste prise en considération par le Saint-Siège. La collaboration, maintenant prescrite, des évêques aux choix épiscopaux s'apparente en un certain sens au Concordat de 1855 ; ce dernier (art. 19) stipulait que l'empereur, dans l'exercice de son droit de nomination, était tenu « de consulter les évêques et, de préférence, ceux de la province ecclésiastique intéressée ». Cette influence épiscopale est maintenant garantie même à l'égard du Saint-Siège. Contrairement à la prescription — moins explicite — du procédé des listes dans le Concordat prussien (art. 6, *D. C.*, t. 22, col. 1032), il est nettement spécifié dans le Concordat autrichien que chaque évêque diocésain doit préparer isolément une liste ; il ne s'agit donc pas d'une liste commune dressée par tous les évêques ensemble.

(13) Les privilèges de Salzbourg en matière de choix épiscopal étaient de deux sortes :

1. Le libre droit d'élection concédé au Chapitre métropolitain. Après la création du nouvel archevêché, création qui fut une conséquence des guerres napoléoniennes, ce droit avait été reconnu en 1825, sous l'influence du Saint-Siège, comme compensation des nombreuses pertes subies par l'archevêché à la suite de la sécularisation. La Cour de Vienne avait tenté en vain de soumettre Salzbourg au droit princier de nomination (H. BASTGEN : *Die Neuerrichtung der Bistümer in Oesterreich nach der Saekularisation*) ; les élections se passaient néanmoins en présence d'un commissaire impérial (Dr HUSSAREK : *Zum Tatbestand*, p. 228). Ce droit d'élection du Chapitre de Salzbourg est maintenu en principe ; mais, de même que dans les Concordats prussien (art. 6) et badois (art. 3, *D. C.*, t. 29, col. 848-9), il ne s'exerce que sur une liste de trois noms proposés par le Saint-Siège. Le Chapitre de Salzbourg possède ainsi, en droit, la même situation que celle attribuée par les nouveaux Concordats allemands aux Chapitres qui jouissaient antérieurement d'un libre droit d'élection. La liste de trois noms établie à Rome tient compte des listes épiscopales prévues à l'art. 4, § 1, alinéa 2.

2. Le droit de libre nomination que possédait l'archevêque de Salzbourg à l'égard de ses évêchés suffragants, ceux de Seckau, Gurk et Lavant (Maribor en Yougoslavie), était un droit unique en son genre dans l'Eglise latine ; il avait sa raison d'être en ce que ces sièges étaient propriété (Eigenbistümer) de Salzbourg (cf. W. SEIDENSCHNUR : *Die Salzburger Eigenbistümer in ihrer reichskirchen und landesrechtlichen Stellung*, dans *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, section canonique, 1919, p. 177 et sq.). A Seckau et Lavant, la nomination était faite par l'archevêque, à Gurk, par l'empereur deux fois sur trois : pour les deux nominations impériales l'archevêque n'avait plus que le droit d'institution. La ville de Lavant (Maribor), devenue yougoslave, fut détachée, en 1924, du groupe métropolitain de Salzbourg. Par un décret du 6 mai 1920 de la Congrégation consistoriale, le droit de nomination à cet évêché fut enlevé aux archevêques de Salzbourg, malgré leur énergique opposition ; la présentation, la consécration et la mise en possession des biens temporels leur furent seules laissées. En 1927, la désignation d'un titulaire pour le siège devenu vacant de Seckau fut opérée par le Saint-Siège (*Acta Apost. Sedis*, 1927, p. 209 ; voir à ce sujet l'article de CH. GREINZ, « Les privilèges de l'archevêque de Salzbourg quant à la libre nomination de ses évêques suffragants », dans la *Salzburger Kirchenzeitung* de 1927, pp. 227 et sq.). Par égard pour les mérites de l'archevêque alors en fonction, le Dr Ignatius Rieder, une lettre du cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, en date du 19 juillet 1929 (reproduite dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1930, p. 282), lui accordait à titre personnel le privilège de la provision canonique pour les évêchés de Seckau et de Graz. En tant que privilège personnel, ce droit a existé après le Concordat jusqu'à la mort de Mgr Rieder survenue le 8 octobre 1934 (cf. *D. C.*, t. 32, col. 925). Depuis lors la règle prévue par le Concordat pour la désignation des évêques est également appliquée dans la province ecclésiastique de Salzbourg.

§ 2. Avant de procéder à la nomination d'un archevêque résidentiel, d'un évêque résidentiel ou d'un coadjuteur *cum jure successionis*, comme aussi du prélat *nullius*, le Saint-Siège communiquera le nom de la personne choisie ou élue au gouvernement fédéral autrichien, afin de connaître s'il a des objections de caractère politique général à opposer à cette nomination (14).

Ces diverses communications auront lieu avec la plus rigoureuse discrétion, de façon à garder le secret concernant la personne choisie jusqu'à la nomination.

Après une durée de quinze jours, à dater de ladite communication, le silence sera interprété en ce sens que le gouvernement n'a aucune objection de ce genre à opposer, et le Saint-Siège procédera sans autre formalité à la publication de la nomination (15).

§ 3. La provision des dignités et des canonicats dans les Chapitres s'effectuera suivant le droit canonique commun.

ART. 5. — § 1. La formation scientifique du clergé a lieu dans les facultés théologiques catholiques maintenues par l'Etat, ou dans les instituts théologiques érigés par les autorités ecclésiastiques compétentes (16).

Les Séminaires, couvents, et autres instituts ecclésiastiques similaires destinés à l'éducation des aspirants au sacerdoce dépendent quant à leur organisation exclusivement des autorités ecclésiastiques supérieures.

(14) Il s'agit ici du droit de soulever des objections au point de vue politique, droit reconnu au gouvernement fédéral de même qu'aux gouvernements bavarois (art. 14, § 1) et badois (art. 3, section 2) dans leurs Concordats respectifs. Le Concordat prussien (art. 7) et le Concordat similaire de l'Empire allemand (art. 14, section 2) (cf. la note 24, *D. C.*, t. 30, col. 456-7). Dans le Concordat autrichien il est précisé que c'est seulement, en cas d'élection par exemple, une fois l'élection faite que le nom de l'élu doit être communiqué au gouvernement. Les « motifs d'une nature politique générale » ne peuvent se rapporter qu'à des questions de « politique d'Etat » ; l'art. 4, section 2 du *modus vivendi* entre le Saint-Siège et la Tchécoslovaquie (*D. C.*, t. 19, col. 532) les indique d'une manière plus détaillée.

(15) Un délai pour la prise en considération des objections de l'Etat est mentionné pour la première fois dans la Convention portugaise (15. 4. 1928) (*D. C.*, t. 20, col. 236) à l'article 6 *d*, où le délai est de deux mois (Indes). Dans le Concordat avec l'Empire allemand (protocole final de l'art 14, *D. C.*, t. 30, col. 463) le délai est de vingt jours. Le protocole additionnel de l'art. 4, § 2 indique la procédure.

(16) Il existe des Facultés de théologie à Vienne, Graz, Innsbruck (les trois premières auprès des Universités de l'Etat) et Salzbourg, des Séminaires diocésains d'enseignement théologique à Linz, Sankt-Poelten et Klagenfurth, des établissements théologiques monastiques : St. Florian, Klosterneuburg (Chanoines de Saint-Jean) Heiligenkreuz, près Vienne (Cisterciens), St. Gabriel, près Moedling (Pères du Verbe-Divin), Mehrerau, Gurk, Wilten, près Innsbruck ; il faut ajouter les centres d'études appartenant à des Ordres religieux : Méchitaristes à Vienne, Dominicains à Graz, Franciscains à Schwaz (Tyrol), Capucins à Innsbruck (J. HARING : *La formation théologique du clergé d'Autriche*, dans l'ouvrage de HUDAL, p. 63 et sq.). Le 15 août, lors de l'ouverture des Semaines universitaires de Salzbourg, le président Miklas a déclaré que le Conseil des ministres en date du 7 août, a décidé en principe d'approuver par une loi l'érection d'une Faculté libre et catholique de philosophie à Salzbourg et d'entamer dans ce but des tractations avec le Saint-Siège. Une lettre past. (23. 9. 34) de Mgr Rieder est consacrée à cette question.

L'organisation intérieure autant que le programme des études dans les facultés catholiques de théologie maintenues par l'Etat seront réglés en principe d'après des dispositions de la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus* du 14 mai 1931, ainsi que par toute autre prescription ecclésiastique ultérieure (17). Les règlements nécessités par l'exécution des présentes dispositions, en tenant compte du caractère particulier desdites facultés et de leur position dans le système universitaire, seront toujours pris d'accord avec l'autorité ecclésiastique compétente.

Il reste entendu que la Faculté théologique de l'Université d'Innsbruck (18) reste inchangée quant à son caractère particulier, surtout en ce qui regarde la composition de son corps enseignant.

§ 2. Les grades académiques en Sacrée Théologie obtenus à Rome dans les hautes écoles pontificales sont reconnus en Autriche avec tous leurs effets ecclésiastiques et civils (19).

§ 3. La nomination ou l'admission des professeurs ou des lecteurs dans les facultés catholiques de théologie maintenues par l'Etat aura lieu seulement après qu'on aura obtenu le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente (20).

§ 4. Si quelqu'un dudit corps enseignant vient à être signalé au ministre de l'Instruction publique par l'autorité ecclésiastique compétente comme n'étant plus apte à l'enseignement, il se verra interdire l'exercice de son enseignement respectif.

En pareil cas, on veillera à assurer autrement et sans retard une suppléance convenable, conformément aux prescriptions contenues dans le précédent § 3 (21).

Dans les autres instituts d'enseignement on devra enlever leur fonction aux maîtres de religion catholique auxquels a été retirée la *missio canonica*.

ART. 6. — § 1. A l'Eglise appartient le droit de donner l'instruction religieuse et de pourvoir aux pratiques religieuses des élèves catholiques dans tous les instituts d'enseignement élémentaire et moyen (22). Il est entendu que les Ordinaires diocésains, en vue d'introduire un programme d'instruction religieuse plus ample que celui actuellement en vigueur (23), prendront contact avec la suprême autorité scolaire compétente de l'Etat.

La direction et la surveillance immédiate de l'instruction religieuse et des pratiques religieuses incombent à l'Eglise (24).

Est garanti le caractère obligatoire de l'enseignement religieux (25) et des pratiques religieuses dans la même mesure que celle en usage actuellement. Les prévisions financières pour cet enseignement seront les mêmes que jusqu'à présent (26). L'instruction religieuse ainsi que les pratiques religieuses dépassant la mesure actuelle sont également obligatoires pour les élèves catholiques, quand elles ont été ordonnées après entente avec l'autorité scolaire d'Etat. Le soin de régler les dépenses nécessaires à cet enseignement regarde l'Eglise, sans préjudice d'un règlement éventuel futur à établir d'un commun accord après le retour d'une meilleure situation économique.

L'instruction religieuse est en principe donnée par les prêtres ; en cas de besoin on pourra aussi, après

---

(17) Jusqu'ici, l'organisation des études théologiques était régie par l'instruction du ministère des Cultes du 29 mars 1858 (*Reichsgesetzblatt*, n° 50, en application du Concordat de 1855) ; le cycle des études comprenait quatre ans et le plan d'études remontant à l'abbé Stephan Rautenstrauch († 1785) était assez imparfait (*Der katholizismus in Oesterreich*, p. 62). — Voir à ce sujet le protocole final.

(18) La Faculté de théologie d'Innsbruck fut fondée par décret impérial du 11 novembre 1857 et confiée aux Jésuites ; à l'égard de l'évêché-principauté de Brixen, en tant qu'Ordinaire compétent, la Faculté se trouvait, sous le rapport de la *missio canonica*, dans la même situation que les autres établissements publics de théologie de l'Autriche à l'égard de leurs Ordinaires respectifs (WETZER et WELTE : *Kirchenlexicon*, VI, p. 764-765).

(19) Jusqu'ici, pour la collation des doctorats pontificaux, une épreuve spéciale, couronnant les études, était nécessaire (HARING, *loc. cit.*, p. 65). Le protocole final apporte une limitation.

(20) L'influence des évêques sur les nominations faites par l'Etat aux chaires d'enseignement théologique va notablement plus loin que dans les Concordats badois (art. 10) et bavarois (art. 3), où il n'est question que du droit d'avis et de réclamation.

(21) La pension est déterminée par le protocole final.

(22) Cette disposition se réfère, en ce qui concerne l'enseignement religieux, à l'art. 31, alinéa 5 de la Constitution de 1934, et vise l'obligation prévue par le can. 1373, § 1 du *Cod. Jur. Can.* L'enseignement religieux était déjà jusqu'à ce jour obligatoire, en vertu de la loi sur l'enseignement public de 1869, pour toutes les écoles élémentaires, primaires et secondaires, ainsi que pour les Ecoles normales (cf. le résumé de la législation scolaire fait par M. K. UMLAUF, dans l'ouvrage de A. HUDAL, p. 95 et sq.). Le protocole additionnel à l'art. 6, § 1, alinéa 1, précise le rôle des écoles primaires et secondaires.

Jusqu'à présent étaient considérés comme exercices religieux : la prière scolaire ; la communion générale trois fois par an ; la sainte messe au commencement et à la fin de l'année scolaire ; la participation aux messes les jours ouvrables, à la procession de la Fête-Dieu, aux processions des Rogations et au service religieux du dimanche et des jours fériés (K. UMLAUF, *loc. cit.*, p. 103).

(23) Jusqu'à présent, l'enseignement religieux avait lieu une heure par semaine dans les deux premières classes, et deux heures par semaine dans les autres classes. (K. UMLAUF, p. 97).

(24) Il s'agit d'un droit propre à la surveillance avec pouvoir d'ordonnance, et pas seulement d'un droit d'inspection ainsi qu'il est prévu dans le Concordat bavarois (art. 8, § 1, *D. C.*, t. 13, col. 444). Vis-à-vis de la disposition de l'art. 31, alinéa 6, de la Constitution de 1934, qui réclame pour l'Etat le droit de la direction et de la surveillance suprêmes de toute l'instruction publique, les dispositions du Concordat prévues par l'art. 30, alinéa 4, de la Constitution de 1934 (*D. C.*, t. 32, col. 82), sont expressément maintenues.

(25) L'obligation de l'enseignement religieux pour tous les élèves catholiques jusqu'à la majorité religieuse (quatorzième année) se base sur le § 139 du Code civil d'après lequel incombe aux parents, sans exception, le devoir de l'éducation religieuse des enfants, afin que les enfants suivent la religion des parents. Un arrêt du Conseil d'Etat rendu en 1924 avait admis pratiquement que les parents devenus aconfessionnels pouvaient faire déclarer sans confession leurs enfants baptisés dans l'Eglise catholique, non encore soumis aux obligations de l'instruction publique, afin de pouvoir les soustraire à l'enseignement religieux (HUSSAREK, voir plus loin, col. 1282). Cette pratique a été supprimée en 1933, au moment de l'effondrement de la politique culturelle marxiste. Dans la même circonstance fut aussi supprimé le décret de Gloeckel de 1919, lequel interdisait toute pression de participation aux exercices religieux, et par cela même on rendait à ces exercices un caractère obligatoire. Les possibilités de dispense sont réglées par le protocole additionnel (voir la suppression du décret Gloeckel plus loin, col. 1288).

(26) Dans les écoles publiques on distingue entre professeurs de religion qui exercent exclusivement ou principalement cette profession et ceux (le curé ou vicaire de l'endroit) qui ont en même temps d'autres attributions (K. UMLAUF, p. 97). En ce qui concerne les appointements payés jusqu'à ce jour, se reporter à la décision figurant dans le protocole final.

entente entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité scolaire de l'Etat, utiliser le concours des maîtres laïques ou d'autres personnes laïques aptes à cet enseignement. Pour l'enseignement de la religion ne seront employées que des personnes déclarées aptes à cette fonction par l'autorité ecclésiastique. Le pouvoir de donner l'instruction religieuse est lié à la possession de la *missio canonica* (art. 5, § 4).

Les programmes d'instruction religieuse sont établis par l'autorité ecclésiastique ; comme livres de texte pour l'instruction religieuse on ne peut utiliser que ceux qui ont été approuvés par l'autorité ecclésiastique.

§ 2. En matière de classe et d'instruction dans les instituts moyens et élémentaires, restent aussi garantis à l'Eglise tous les autres droits et facultés qui lui reviennent en vertu des lois d'Etat actuellement en vigueur (27).

§ 3. L'Eglise, les Ordres et Congrégations religieuses ont le droit, en observant les lois générales scolaires, de fonder et de diriger des écoles de la catégorie mentionnée au § 2, jouissant, aussi longtemps que reste accomplie la condition susdite, des droits d'instituts publics d'enseignement (28).

§ 4. Là où il est constaté que ces écoles (§ 3) ont relativement une fréquentation considérable et par conséquent font sentir leur influence sur l'état, le développement et l'érection d'écoles publiques analogues, de manière que les administrations scolaires correspondantes en réalisent des économies, elles devront recevoir des finances publiques ainsi soulagées des subsides correspondant à l'économie réalisée, suivant l'amélioration des conditions économiques (29).

Aux mêmes conditions, pourront aussi bénéficier desdits subsides les écoles tenues par des associations catholiques, si et aussi longtemps qu'elles sont reconnues comme écoles catholiques par l'Ordinaire diocésain respectif et si elles remplissent les conditions requises par les lois pour acquérir les droits des écoles publiques (30).

---

(27) Les dispositions les plus importantes en cette matière — le droit de l'Eglise à un mandat auprès des autorités publiques ayant le soin de la surveillance des écoles et de la conservation des écoles confessionnelles sur la base des lois scolaires hongroises encore en vigueur dans le Burgenland — sont particulièrement prévues dans le protocole additionnel.

(28) La possibilité d'instituer des écoles catholiques privées ayant un caractère public a déjà existé jusqu'à ce jour. En 1930, on comptait plus de 250 institutions avec plus de 400 écoles de ce genre. L'érection d'une école privée est soumise au consentement de l'autorité publique. C'est cette dernière qui accorde à cette école les droits de l'enseignement public (cf. B. BRUNAUER : *Les Ecoles privées catholiques en Autriche*, dans l'ouvrage de A. HUDAL, pp. 171 et sq.).

Cette même disposition est encore aujourd'hui garantie par le Concordat.

Cette reconnaissance des droits de l'enseignement public a pour conséquence que les certificats décernés par les écoles privées ont la même valeur que les certificats décernés par les instituts publics. Le protocole additionnel maintient expressément l'indépendance de l'Eglise en ce qui concerne le personnel des écoles et les questions de discipline intérieure.

Voir pour la situation de l'enseignement libre l'annexe I.

(29) Jusqu'à présent une subvention éventuelle aux écoles catholiques privées de la part du gouvernement fédéral ou des gouvernements fédérés était facultative (B. BRUNAUER, *loc. cit.*, p. 173).

(30) Cette disposition peut devenir importante pour l'Union universitaire catholique de Salzbourg, qui a pour but de transformer la Faculté de théologie locale en Université (cf. P. KLOTZ : *L'Académie catholique de Salzbourg*, dans l'ouvrage de A. HUDAL, pp. 139 et sq.). Jusqu'à sa suppression par la Bavière, le 24. 12. 1810, l'Université bénédictine de Salzbourg connut une célébrité remarquable durant les XVIIe et XVIIIe siècles.

Ces dispositions sont destinées à favoriser l'école catholique en Autriche (31) et en même temps à créer les conditions premières pour le futur développement de l'école publique confessionnelle catholique.

ART. 7. — § 1. La République autrichienne reconnaît les effets civils aux mariages contractés conformément au droit canonique (32).

---

(31) L'Union catholique scolaire d'Autriche, fondée par le médecin Kaspar Schwarz († 1911), travaille depuis 1886 au développement de l'enseignement catholique en Autriche (cf. l'article de H. GIESE, dans l'ouvrage de A. HUDAL, pp. 178 et sq.) par la propagande et par l'érection d'écoles primaires et d'écoles normales.

(32) Les conséquences du mariage religieux vis-à-vis du droit civil sont conformes à l'art. 34 du Concordat italien (*D. C.*, t. 21, col. 1625). Dans la pratique matérielle ceci signifie un changement essentiel, car dans l'avenir la validité civile du mariage religieux dépendra uniquement du droit canonique. L'Etat cependant s'est réservé, en partie, son propre droit matrimonial. En ce qui concerne les formalités, il n'y a pas de changements, car, en vertu du droit en vigueur jusqu'à ce jour, le curé était considéré comme première autorité civile dans le cas de mariage entre fiancés catholiques. Seulement dans le Burgenland où jusqu'à ce jour à cause du droit hongrois encore en vigueur le mariage civil était obligatoire, un changement aura lieu, car en vertu du Concordat le mariage civil pour les catholiques vient d'être supprimé. Le cardinal Innitzer, en qualité d'administrateur apostolique du Burgenland, a expressément communiqué ce qui précède à ses ouailles par lettre pastorale du 13 mai.

Néanmoins, il n'y a pas d'obligation civile pour les catholiques de contracter un mariage religieux ; dans ce cas ils ont la possibilité de se séparer civilement en ayant recours aux officiers d'état civil. Egalement, les époux unis par les liens du mariage religieux ne sont pas civilement obligés de se soumettre à la législation ecclésiastique en matière matrimoniale ; mais dans le cas d'un mariage religieux soumis à la juridiction civile pour l'application des conséquences prévues par le droit civil seul le droit canonique sera compétent pour statuer.

Toutes les questions juridiques ayant trait à la validité civile des mariages religieux sont réglées par la loi fédérale du 4 mai : *Décisions exécutives du Concordat concernant les mariages religieux et les juridictions en cette matière*. Les décisions les plus importantes sont les suivantes :

§ 1 : Les mariages célébrés devant un prêtre de l'Eglise catholique conformément au droit canonique (mariages religieux) sont considérés comme valables d'après le droit civil à partir du moment de la célébration et ont les mêmes conséquences légales que les mariages civils, toutefois on en assure l'inscription dans le registre des mariages (livres des mariages, matricule des mariages).

§ 2 : 1° L'inscription d'un mariage religieux dans le registre des mariages n'aura pas lieu :

a) s'il existe un obstacle au mariage d'après le droit civil ;

b) lorsqu'un époux est mineur ou mis sous tutelle complète à cause de maladie ou de débilité mentales ;

c) lorsque les prescriptions spéciales du droit civil concernant l'idonéité au mariage des personnes qui sont mineures, ou qui se trouvent sous la puissance paternelle ou sous tutelle prolongées, ou sont partiellement remis sous tutelle, ne semblent pas avoir été respectées.

2° Les dispositions de l'art. 1 ne concernent pas l'inscription d'un mariage religieux dans le registre des mariages pour ses conséquences dans le domaine canonique ; sur l'inscription on doit faire mention de cette circonstance.

3° Dans le Burgenland, le fonctionnaire d'état civil est obligé d'inscrire tous les mariages religieux célébrés dans son district aussitôt que le curé lui a remis les indications nécessaires ; si, toutefois, à cette inscription s'opposent les dispositions de l'alinéa 1.

§ 6 : 1° Les conséquences de droit civil d'un mariage religieux peuvent être contestées par les tribunaux civ[ils]

§ 2. Les publications de ces mariages ont lieu suivant le droit canonique. La République autrichienne réserve d'en ordonner aussi la publication civile (33).

§ 3. La République autrichienne reconnaît la compétence des tribunaux et des dicastères ecclésiastiques dans les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé (34).

§ 4. Les mesures et les sentences qui s'y rapportent, lorsqu'elles seront devenues définitives, seront soumises au Suprême Tribunal de la Signature apostolique. Celui-ci contrôlera si l'on a respecté les normes du droit canonique relatives à la compétence du juge, à la citation et à la légitime représentation ou contumace des partis.

Lesdites mesures et sentences définitives avec les décrets relatifs au Suprême Tribunal de la Signature apostolique seront transmis à la Cour suprême autrichienne. Les effets civils commenceront par la déclaration de son caractère exécutoire émise par la Cour suprême autrichienne en séance secrète (35).

§ 5. Les tribrunaux ecclésiastiques et civils devront se prêter mutuelle assistance légale, chacun dans le cadre de sa propre compétence.

ART. 8. — § 1. La nomination ecclésiastique du vicaire de l'armée sera faite par le Saint-Siège après que celui-ci se sera informé confidentiellement auprès du gouvernement fédéral s'il existe contre la personne choisie des objections de caractère politique général (36). Le vicaire de l'armée sera revêtu de la dignité épiscopale.

§ 2. La nomination ecclésiastique des aumôniers militaires est faite par le vicaire de l'armée, après accord avec le ministre fédéral de l'armée.

§ 3. La nomination subséquente du vicaire de l'armée et des aumôniers militaires comme fonctionnaires (37) est faite par l'Etat en conformité des lois d'Etat.

§ 4. Les aumôniers militaires ont, à l'égard de l'armée fédérale, la compétence paroissiale. Ils exercent le ministère sacré sous la juridiction du vicaire de l'armée.

Le vicaire de l'armée exercera sa juridiction même sur le personnel religieux, masculin et féminin, des hôpitaux militaires, dans le cas où de tels hôpitaux seraient fondés.

ART. 9. — La République autrichienne reconnaît les jours fériés suivants établis par l'Eglise (38) :

Tous les dimanches,
Le premier jour de l'an,
Le jour d'Epiphanie (6 janvier),
Le jour de l'Ascension,
Le jour du *Corpus Domini*,
Le jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul (29 juin),
Le jour de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie (15 août),
Le jour de la Toussaint (1er novembre),
Le jour de la fête de l'Immaculée-Conception (8 décembre),
Le jour de Noël (25 décembre).

ART. 10. — § 1. Les Ordres et les Congrégations religieux peuvent librement se fonder et s'établir dans la République autrichienne d'après les prescriptions canoniques ; ils ne sont soumis à aucune

---

lorsqu'il s'agit d'un des cas énumérés dans le § 2 alinéa 1.

2° Dans les autres cas, les conséquences civiles d'un mariage religieux peuvent être annulées par les tribunaux civils seulement lorsqu'il y a un empêchement au mariage selon le droit canonique, et ce sous les réserves suivants : la compétence des tribunaux civils n'est pas admise s'il a été introduit une instance en nullité au for canonique, ou si le tribunal est saisi au sujet d'une déclaration rendant une sentence exécutoire conformément au § 3, ou s'il est constaté, par une décision canonique ayant force de chose jugée concernant la nullité, que l'empêchement invoqué ne soit pas tel qu'il s'oppose à la validité du mariage. Si la compétence du tribunal civil est admise, les époux doivent préalablement être demandés pour savoir s'ils consentent à se soumettre à une action selon le droit canonique. Si les mariés, quatre semaines après l'introduction de la demande, déclarent se soumettre à une instance de l'Eglise, et si, dans les trois mois qui suivent, l'Eglise même a commencé la procédure concernant la nullité du mariage, l'instance introduite auprès du tribunal civil ne doit pas être prise en considération, ou bien la plainte présentée doit être refusée pour incompétence. Une action canonique introduite en nullité dans le sens des dispositions précédentes doit être considérée comme une action canonique dans laquelle, en première instance, doit intervenir un tribunal ecclésiastique situé en Autriche auquel doivent avoir recours les mariés.

3° Quant aux conditions d'introduction et à l'exécution d'un procès pour dénégation des conséquences civiles d'un mariage religieux, valent les décisions de l'autorité civile en matière d'enquête relative à la nullité dont il s'agit. Si, selon l'article 31 de la loi hongroise de 1894, en vigueur dans le Burgenland, il est fait usage du droit de présenter pendant un temps déterminé des contestations, on ne devra pas compter dans ce temps déterminé le temps où d'après le § 2 la procédure devant les tribunaux civils ne peut être entamée ni exécutée.

4° Dans le cas où les conséquences de droit civil ne sont pas reconnues à un mariage, les conséquences civiles sont celles qui découlent d'une déclaration en nullité de mariage faite selon le droit civil.

10. Quant aux mariages religieux célébrés à l'étranger, seuls ceux qui comportent les conséquences civiles selon le droit privé international devront être soumis aux dispositions des § 3 à 9.

(33) Les publications civiles n'ont pas été obligatoires jusqu'à ce jour, de sorte que seules les publications de l'Eglise selon les prescriptions ecclésiastiques sont prévues.

(34) Le protocole additionnel étend aussi cette compétence au *Privilegium Paulinum*, mais il la restreint, en ce qui concerne la séparation de corps et de biens, en faveur de l'Etat.

(35) La loi fédérale du 4 mai prévoit la procédure : § 3 : 1° La décision ecclésiastique qui proclame la nullité d'un mariage doit être déclarée comme exécutive par la Cour suprême lorsqu'il a été établi :

a) que la décision concerne un mariage religieux jouissant des conséquences civiles ;

b) qu'en première instance une autorité ecclésiastique située en Autriche a commencé la procédure ;

c) que les époux ont consenti à se soumettre à la procédure selon le droit canonique.

2° Ayant été déclarée exécutive, la décision ecclésiastique obtient force d'un arrêt civil de l'Etat en ce qui concerne la nullité du mariage.

3° La décision relative aux dépenses à payer est de la compétence des tribunaux civils, qui doivent décider de la question de la propriété. Les enfants issus d'un mariage jugé nul sont considérés comme des enfants légitimes.

(36) Le protocole additionnel accorde au gouvernement fédéral un droit de proposition qui ne comporte pas d'engagement. Aussi, il est prévu la présentation d'une liste par les évêques analogue à celle des élections épiscopales.

(37) L'organisation des aumôniers militaires exempte, reconnue par le Saint-Père en date du 21 août 1920, comprenait jusqu'à présent un vicaire militaire ayant qualité d'évêque (le prince-évêque, Mgr Pawlikowski), un provicaire, six curés de brigade et six aumôniers militaires pour les 30 000 hommes de l'armée fédérale (cf. A. HUDAL, p. 43).

(38) Conformément à la loi fédérale du 27 janvier 1933 qui règle le repos des jours fériés. Les dispositions de cette loi reconnaissant un plus grand nombre de jours fériés ne sont pas touchées par le Concordat, ainsi qu'il est dit dans le protocole additionnel.

limitation de la part de l'Etat en ce qui concerne leurs résidences, leur nombre et la qualité des membres — sauf les cas déterminés dans le présent article et dans l'art. 11 § 2, — ainsi que leur genre de vie fixé par leurs constitutions approuvées par l'Eglise (39).

Les supérieurs à vie des maisons autrichiennes des Ordres religieux qui requièrent la *stabilitas loci* pour leurs membres doivent être de nationalité autrichienne.

§ 2. Les Ordres et les Congrégations religieux qui seront institués dans l'avenir acquerront la personnalité juridique en Autriche à l'égard de l'Etat, moyennant la remise d'une déclaration de l'évêque diocésain compétent (prélat *nullius*) sur la nouvelle fondation en Autriche à la suprême autorité de l'Etat pour les affaires du culte, laquelle après requête délivrera les documents de confirmation.

Pour le reste, on appliquera les dispositions de l'art. 2 du présent Concordat.

§ 3. Les supérieurs provinciaux qui ont leur siège juridique en Autriche doivent être de nationalité autrichienne.

Les supérieurs d'Ordres et de provinces qui résident en dehors du territoire autrichien, même s'ils sont d'une autre nationalité, auront le droit de visiter eux-mêmes ou par d'autres leurs maisons situées en Autriche (40).

§ 4. Les religieux ont le droit d'accomplir leurs études philosophiques et théologiques dans les écoles de leur Institut et dans les hautes écoles pontificales de Rome.

Art. 11. — § 1. La provision des bénéfices ecclésiastiques appartient à l'autorité ecclésistique, sauf les droits particuliers de patronat ou de présentation fondés sur des titres canoniques spéciaux (41).

La provision des bénéfices à l'égard desquels l'Etat fédéral ou un fonds public jouit de droits de présentation aura lieu sur la base d'une liste de trois noms de candidats choisis par l'Ordinaire diocésain, conformément aux prescriptions canoniques et notifiés à l'office compétent de l'Etat pour le culte.

L'évêque diocésain ou le prélat *nullius*, aussitôt après la nomination d'un ecclésiastique à un bénéfice paroissial, en donnera communication au gouvernement.

§ 2. En considération des dépenses de l'Etat pour les traitements des ecclésiastiques, ne seront promus à la direction et à l'administration des diocèses, à la charge de curé et à l'enseignement religieux dans les écoles publiques pour lesquelles est prévue, en vertu de la loi, une dotation (supplément de portion congrue) sur les fonds de l'Etat que les ecclésiastiques (42) qui

a) Ont la nationalité autrichienne.

b) Ont accompli avec succès les études prescrites de théologie, au moins pendant trois ans, dans un Institut théologique d'Autriche, ou dans une Faculté théologique catholique de langue allemande ou encore dans une haute école pontificale à Rome.

Après entente entre les autorités ecclésiastiques et celles de l'Etat, on pourra dispenser, dans des cas particuliers, des exigences susdites, les coadjuteurs de paroisse et les prêtres chargés provisoirement de l'enseignement religieux.

Les autorités ecclésiastiques compétentes priveront de sa charge le prêtre qui viendrait à perdre la nationalité autrichienne, sauf en cas de dispense après accord avec les autorités ecclésiastiques et civiles.

Les Ordinaires diocésains ne conféreront pas de charge ecclésiastique publique à des prêtres qui ont été condamnés pour crime (art. 20) et ne les rétabliront pas dans leur charge sans le consentement du gouvernement fédéral.

Art. 12. — § 1. La nomination aux charges ecclésiastiques est valide à dater de la collation de la charge : cette date sera communiquée par les autorités ecclésiastiques compétentes à l'office d'Etat compétent pour le culte.

§ 2. L'administration et la jouissance des rentes des prébendes ecclésiastiques séculières sont, durant la vacance, réglées par les prescriptions du droit canonique (43). Si, cependant, ces prébendes ont en principe, en vertu d'une loi, droit à des prestations économiques du fonds de religion (« Religionsfond » ou subsides de l'Etat), les revenus en seront dévolus, durant la vacance, au fonds de religion.

Art. 13. — § 1. Sont garantis dans la sphère des lois de l'Etat les règlements existant pour tous les biens mobiliers et immobiliers des entités juridiques ecclésiastiques. Dans les mêmes limites l'Eglise a le droit d'acquérir et de posséder de nouveaux biens, et les choses ainsi acquises seront de la même manière inviolables (44).

---

(39) Application littérale de l'art. 2 alinéa 1 du Concordat bavarois. Conformément à la statistique publiée par J. Hollnsteiner, *Les Ordres et les Congrégations en Autriche*, dans l'ouvrage de Hudal, pp. 110-111, il y a 37 Ordres et Congrégations d'hommes avec 5 645 membres, et 53 Ordres et Congrégations de femmes avec 16 699 membres. Voir plus loin les détails dans l'annexe II.

(40) Cf. la promesse de Rome dans le protocole additionnel.

(41) En ce qui concerne le droit de patronage, le Concordat fait reconnaître un point de vue que l'Eglise a constamment défendu : il ne laisse plus subsister en effet que les patronages reposant sur des titres canoniques spéciaux (*dos, aedificatio, fundus*). Le succès remporté par l'Eglise est rendu encore plus évident par une clause du protocole additionnel ; il y est dit que les questions relatives à l'existence et au titulaire d'un patronage devront être résolues d'après le droit ecclésiastique. Le droit de patronage dit du prince du pays, droit qui depuis l'empereur Joseph II était réclamé même pour les patronages se rapportant à des fondations et des monastères sécularisés, se trouve ainsi disparaître. Le Concordat autrichien de 1855 avait laissé à l'empereur le droit de nomination pour toutes les cures dépendant du fonds religieux et du fonds d'études. Après la dénonciation du Concordat, il avait été stipulé par la législation de l'Etat que toutes les fonctions et prébendes qui étaient entièrement ou principalement dotées par les finances publiques et qui ne relevaient pas d'un patron privé devaient être conférées à la suite d'une présentation faite par l'autorité de l'Etat (Hussarek, *Grundriss...*, p. 19). Le droit de présentation de l'Etat n'existe plus maintenant que pour les patronages de l'Etat canoniquement reconnus.

(42) Ces conditions, qui défendent les intérêts de l'Et[at] au point de vue de la nationalité et de la formation inte[l]lectuelle du clergé, répondent à celles des Concorda[ts] prussien (art. 9), bavarois (art. 13), badois (art. 7) et [de] l'Empire allemand (art. 14) ; il manque cependant la po[s]session, partout requise, d'un certificat d'instruction.

(43) Can. 1481 du *Cod. Jur. Can.* Conformément a[u] § 59 de la loi du 7 mai 1874, tous les revenus éch[us] durant une vacance étaient versés au fonds religieux.

(44) Cette clause est conforme à l'art. 10 § 4 du Con[]cordat bavarois ; ce paragraphe est lui-même une repr[o]duction de l'art. 138, section 2, de l'art. 153, section [] (garantie de la propriété) et de l'art. 111 (acquisition [de] la propriété) de la Constitution de Weimar. L'idée q[ui] inspire la formule des « lois de l'Etat applicables à tous [»] est empruntée à la Constitution de Weimar (art. 13[

§ 2. Les patrimoines des entités juridiques ecclésiastiques sont administrés et représentés par les organes compétents conformément aux prescriptions du droit canonique (45). Pour les Ordres et les Congrégations religieux, est considéré au for civil, comme légitime représentant pour la stipulation des actes juridiques, le supérieur de la maison, et s'il s'agit d'affaires juridiques des communautés majeures, le supérieur respectif.

La gestion des biens ecclésiastiques (46) a lieu sous la vigilance et le contrôle des autorités ecclésiastiques compétentes ou des supérieurs d'Ordres. Sans leur consentement ces biens ne peuvent être aliénés ni grevés.

Est requis, en outre, le consentement même de l'autorité de l'Etat pour le culte, chaque fois que l'aliénation projetée ou la charge des fonds ecclésiastiques a comme conséquence pour le trésor public de nouveaux et plus importants subsides. L'Etat ne prendra de décision à ce sujet qu'après avoir entendu l'Ordinaire diocésain.

§ 3. Le fonctionnement et l'administration des fondations ecclésiastiques regarde les organes ecclésiastiques compétents.

§ 4. Les sujets juridiques ecclésiastiques ne seront soumis à aucune imposition particulière ni à des contributions analogues qui ne pèsent pas pareillement sur d'autres sujets juridiques. Ceci vaut également pour les écoles particulières mentionnées à l'article 6 §§ 3 et 4, alinéa 2.

Art. 14. — Les affaires administratives des sociétés ecclésiastiques (47) sont réglées par l'Eglise, laquelle détient en principe le droit de lever des taxes (48) ; dans l'imposition des taxes, comme en général, dans tous les cas où sont en jeu les intérêts de l'Etat, on procédera d'accord avec les autorités civiles.

Les autorités diocésaines fixeront les directives concernant l'exercice de ce droit, d'accord avec le Ministère du Culte (49).

L'Etat garantit à l'Eglise son aide pour le recouvrement des charges de la part des membres des sociétés ecclésiastiques, à la condition que ces charges aient été imposées d'accord avec les pouvoirs de l'Etat ou se fondent sur d'autres titres juridiques.

Art. 15. — § 1. La République autrichienne remplira toujours envers l'Eglise catholique en Autriche ses obligations financières, fondées sur des lois, des conventions ou des titres juridiques particuliers (50).

§ 2. Jusqu'au nouveau règlement à établir d'accord avec le Saint-Siège, la base pour la dotation du clergé en exercice ou à la retraite est la législation actuelle sur la « portion congrue » (51), et cela de manière que, en cas de changement dans les traitements des employés de l'Etat, un changement analogue soit opéré aussi à l'égard du clergé (52).

§ 3. Les archevêques, les évêques diocésains et le prélat *nullius*, ainsi que leurs coadjuteurs, auxiliaires et vicaires généraux, non pourvus d'une dotation suffisante provenant des fonds et des revenus de la mense ou encore du fonds de religion ou du trésor public, recevront, dans la mesure où le permet la situation économique de l'Etat, une portion congrue supplémentaire du trésor public, aux termes d'un accord qui sera conclu avec le Saint-Siège (53).

---

sect. 3) ; voir à ce propos G. Ebers, *Staat und Kirche im neuen Deutschland*, p. 90 et sq.

(45) Can. 1518 et suivants du *Cod. Jur. Can.* (voir à ce sujet le protocole additionnel). La loi de 1874, en vigueur jusqu'ici, avait institué, comme conséquence de la souveraineté religieuse de l'Etat, une réglementation minutieuse concernant les organes chargés de l'administration des biens ecclésiastiques (président paroissial, communauté paroissiale, patron, pour les biens des prébendes aux mains d'usufruitiers ecclésiastiques) (Hussarek, p. 26).

(46) En vertu de la situation de droit existant jusqu'ici, l'administration des biens ecclésiastiques était soumise à une série de prescriptions édictées par l'Etat. C'est ainsi que toute modification notable portant sur la condition des biens relevant de l'administration cultuelle de l'Etat devait être déclarée ; tout engagement de fonds devait s'opérer conformément aux prescriptions visant les biens régis par une tutelle ; les aliénations et les charges dont le montant dépassait une certaine limite devaient être soumises à l'approbation de l'Etat (Hussarek, pp. 26-27).

(47) D'après le protocole additionnel, l'expression « affaires administratives des sociétés ecclésiastiques » vise également les stipulations relatives à l'Action catholique, aux organisations juvéniles et à la presse catholique.

(48) La loi du 7 mai 1874 accordait à l'Eglise le droit de recueillir des taxes et des dons en vue de ses fins et lui garantissait l'aide du bras séculier pour la rentrée de ces sommes. Tous les besoins cultuels d'une paroisse, quand il n'y était pas pourvu d'une autre manière, devaient être acquittés par le moyen d'une taxe répartie entre les membres de cette paroisse. Les règles posées par l'Etat pour l'entretien et la réparation des édifices religieux, mais qui variaient suivant les différents pays de la Couronne, étaient d'une importance particulière. D'après la loi du 31 décembre 1894, devaient être eux-mêmes soumis aux taxes précitées les catholiques non domiciliés dans la paroisse (« Forensen ») et les personnes juridiques qui possédaient sur le territoire de la paroisse soit des biens immobiliers, soit une entreprise les astreignant à des impôts sur le revenu ou sur leurs bénéfices d'exploitation (Hussarek, pp. 27-30).

(49) D'après les clauses du protocole additionnel, les règles antérieurement formulées par l'Etat demeurent en vigueur jusqu'à une réorganisation, ici prévue, des taxes ecclésiastiques.

(50) Reproduction textuelle de l'art. 10 § 1, 1re phrase, du Concordat bavarois où ce principe est lui-même emprunté à l'art. 173 de la Constitution de Weimar. Cet article a de l'importance au point de vue d'une suppression future éventuelle des prestations de l'Etat. Dans la pratique, la situation de droit, en vertu de laquelle l'Etat doit, par des versements de deniers publics, mettre le fonds religieux en mesure de remplir ses obligations, est ainsi garantie à nouveau (comparer avec l'art. 15 § 9) ; en conséquence de la législation relative aux traitements, ce fonds était devenu passif, en même temps qu'il perdait sa valeur par suite de l'effondrement monétaire (Hussarek : *Die kirchenpolitische Gesetzgebung Oesterreiches*, dans l'ouvrage d'A. Hudal : *Der Katholizismus in Oesterreich*, p. 39).

(51) La loi sur les traitements fixe un traitement minimum, en rapport avec leur situation, pour les prêtres remplissant des fonctions ecclésiastiques ; cette loi comble la différence existant entre le traitement attaché à la fonction et le traitement minimum garanti par la loi au moyen du fonds religieux. La loi du 19 septembre 1898 garantissait un semblable traitement minimum, avec des échelons déterminés ; de plus, en cas d'invalidité, elle assurait une pension de retraite à tous les prêtres s'étant occupés de direction spirituelle générale en des postes reconnus nécessaires par l'Etat. De même, la loi du 7 janvier 1894 assurait aux membres des Chapitres de cathédrale, et la loi du 1er mai 1889 aux professeurs des instituts théologiques un traitement minimum (Hussarek : *Grundriss...*, p. 21-22).

(52) Un règlement de ce genre fut déjà établi après l'inflation ; le relèvement des traitements fut effectué par la loi sur les employés de la Fédération et subit une augmentation parallèle au relèvement des salaires des employés fédéraux (Hussarek : *Kirchenpolitische Gesetzgebung*, p. 39).

(53) L'attribution d'un traitement aux titulaires de nouveaux emplois ecclésiastiques, attribution qui se produisait jusqu'ici sous forme de mesure spéciale (Hussarek : *Grundriss...*, p. 21), est donc étendue et considérée

§ 4. Dès que le permettra la situation économique de l'Etat, le nouveau diocèse d'Innsbruck-Feldkirch sera pourvu d'un Chapitre. Le nombre des dignitaires et des chanoines sera fixé à la suite d'un accord entre le Saint-Siège et la suprême autorité d'Etat pour le culte (54).

§ 5. Si les revenus des églises métropolitaines et cathédrales ne sont pas suffisants pour l'entretien des édifices sacrés en question, pour les frais du culte divin et pour les rétributions aux employés laïques nécessaires à ces églises, le gouvernement, après examen de l'état des choses, y contribuera en comblant le déficit, dans la limite au moins des prestations exigées jusqu'à présent (55) et dans la mesure de ses possibilités financières.

§ 6. L'Etat accordera comme jusqu'à présent (56), dans la limite de ses possibilités financières, des subsides suffisants — à fixer d'accord avec le Saint-Siège, au cas où l'on devrait introduire quelque changement — aux séminaires fonctionnant suivant les prescriptions du droit canonique. En ce qui concerne ces subsides, reste entière l'obligation d'en rendre compte à l'Etat.

§ 7. Quant à l'institution d'offices ecclésiastiques pour lesquels est demandé au gouvernement un supplément de portion congrue, le consentement des suprêmes autorités d'Etat pour le culte est nécessaire (57). Ces autorités reconnaîtront aussi éventuellement la personnalité juridique des nouveaux offices au for civil. Au contraire, les offices ecclésiastiques pour lesquels l'Etat n'accorde pas d'émoluments de portion congrue peuvent être librement érigés ou changés par les autorités ecclésiastiques compétentes. Dans ces derniers cas, si l'office nouvellement créé doit être revêtu de la personnalité juridique au for civil (58), l'évêque diocésain compétent (prélat *nullius*) informera de la création survenue lesdites autorités, lesquelles établiront un certificat relatif à ce sujet.

Les changements des limites des paroisses sont de la compétence de l'Ordinaire diocésain. Les autorités d'Etat en question se réservent de proposer les changements qui sont de nature à procurer des économies et qui sont considérés comme pratiquement réalisables.

§ 8. Les édifices et les fonds de l'Etat qui actuellement servent immédiatement ou médiatement à des fins ecclésiastiques, y compris ceux dont jouissent les Ordres et les Congrégations religieux, sont laissés à ces fins même dans l'avenir, eu égard aux contrats éventuellement existants.

§ 9. Les fonds de religion (59) ont un caractère ecclésiastique. Ils sont personnes juridiques, et jusqu'à une nouvelle disposition ils seront, comme jusqu'à présent, administrés par l'Etat au nom de l'Eglise. Dans les rapports entre le fonds de religion et le trésor de l'Etat, et, en particulier, pour ce qui concerne l'obligation de suppléments financiers de la part de ce dernier, il n'y aura lieu à aucun changement.

Art. 16. — En ce qui concerne les personnes qui se trouvent dans les hôpitaux publics, dans les maisons de santé, de convalescence ou autres semblables, comme aussi dans les prisons, maisons de détention ou de travaux forcés, dans les maisons de correction ou autres instituts du même genre — au cas où ces instituts ne sont pas pourvus, d'accord avec l'Ordinaire diocésain compétent, d'une assistance religieuse propre, — est garanti au curé de l'endroit et au prêtre qu'il en a chargé le droit de pénétrer librement chez les intéressés pour le libre exercice de son ministère spirituel.

Il est entendu que, au cas où l'on établirait dans un institut une assistance religieuse propre, la nomination de l'ecclésiastique chargé de ce soin sera toujours faite d'accord avec l'Ordinaire diocésain (60).

Art. 17. — Les revenus dont jouissent les ecclésiastiques en vertu de leur charge sont exempts de saisie, dans la mesure où le sont les traitements des employés de l'Etat (61).

Art. 18. — Les ecclésiastiques ne peuvent être requis par les magistrats ou par d'autres autorités à donner des renseignements sur des personnes ou des matières dont ils ont eu connaissance sous le secret inhérent à leur fonction spirituelle (62).

Art. 19. — Les ecclésiastiques et les religieux sont exemptés de la fonction de juré ou d'échevin (63).

---

comme obligatoire. (Voir également le protocole additionnel.)

(54) L'approbation, ici stipulée, que l'Etat doit donner à l'institution du Chapitre d'Innsbruck repose sur l'ancien principe, également reconnu par le Concordat (art. 15 § 7), de la législation relative aux traitements, à savoir que, pour l'institution de nouveaux postes ecclésiastiques nécessitant des versements par l'Etat, l'approbation de l'Etat est nécessaire.

(55) Jusqu'ici l'Etat contribuait librement aux dépenses architecturales d'après les évaluations des fonctionnaires administratifs de l'Etat (Hussarek : *Grundriss...*, p. 31). Pour les diminutions de crédits, voir le protocole additionnel.

(56) Jusqu'ici les séminaires sacerdotaux diocésains recevaient du fonds religieux une pension d'entretien pour chaque élève présent, mais seulement jusqu'à concurrence d'un nombre fixe et préalablement déterminé d'élèves (J. Haring : *Die theologische Ausbildung des Klerus*, cité dans l'ouvrage de A. Hudal, p. 64).

(57) Déjà sous le régime de la loi du 19 septembre 1894, la condition préalable exigée pour l'attribution d'un traitement était que les postes spirituels en cause fussent jugés nécessaires par l'Etat (Hussarek, *loc. cit.*, p. 21).

(58) Conformément à l'art. 2.

(59) Le fonds religieux fut constitué en 1782, au temps de la réforme religieuse opérée par l'empereur Joseph II, avec les biens des monastères supprimés ; en 1829, le fonds religieux cessa d'être centralisé, et chaque diocèse eut le sien. Ce fonds avait pour rôle principal de répondre aux besoins de la paroisse telle que l'avait organisée l'empereur Joseph, et, pour rôle subsidiaire, de pourvoir aux dépenses de toute nature de l'Eglise catholique. Le caractère ecclésiastique du fonds était déjà reconnu par le Concordat de 1855 (art. 31). La personnalité juridique indépendante des divers fonds, même en face du Trésor public, n'avait pas été jusqu'ici garantie par un accord ; elle était néanmoins reconnue par les juristes (Hussarek : *Grundriss...*, p. 31). En droit, les fonds religieux sont des institutions ecclésiastiques soumises à la gestion de l'Etat ; les milieux ecclésiastiques n'ont aucune influence sur cette gestion, sinon que les évêques peuvent se faire représenter par un mandataire lors de l'établissement du projet de budget et qu'ils sont informés du résultat de la gestion. Les fonds religieux servaient surtout au payement des traitements ; le complément des sommes nécessaires aux fonds était versé par l'Etat, ce qui rend bien manifeste le rôle passif de l'institution.

(60) L'art. 16 répond à l'art. 28 du Concordat avec l'Empire allemand. L'art. 2 du Concordat bavarois, d'après lequel l'Etat est obligé d'organiser à ses frais le service spirituel de ses établissements, va plus loin.

(61) Conformément au § 1 de la loi du 21 avril 1882, relative aux saisies opérées sur les traitements de personnes appartenant aux services publics, il faut commencer par faire subir la déduction du minimun légal aux appointements fixes des fonctionnaires ou assimilés, et c'est le tiers seulement de la somme restante qui est passible d'une saisie judiciaire.

(62) Répond à l'art. 9 du Concordat avec l'Empire allemand.

(63) Répond à l'art. 6 du Concordat avec l'Empire allemand.

ART. 20. — En cas de citation devant un magistrat pénal d'un ecclésiastique ou d'un religieux (64), le tribunal civil doit en informer immédiatement l'Ordinaire du diocèse compétent et transmettre avec diligence à ce même Ordinaire les résultats de l'instruction et, s'il y a lieu, la sentence définitive tant en première instance qu'en appel.

En cas d'arrestation ou de détention, l'ecclésiastique ou le religieux devra être traité avec les égards dus à son état et à son grade hiérarchique.

En cas de condamnation valide et inconditionnée pour crime d'un ecclésiastique, le gouvernement fédéral — sans préjudice des autres conséquences qui peuvent découler des prescriptions des lois pénales — ordonnera la suspension des émoluments qui lui sont dus (supplément de portion congrue) si l'Ordinaire diocésain ne l'a pas déjà destitué de sa fonction.

ART. 21. — L'usage de l'habit ecclésiastique ou religieux de la part des laïques ou de la part d'ecclésiastiques et de religieux auxquels il a été interdit, à la suite d'une décision définitive de l'autorité ecclésiastique compétente, qui devra à cette fin être officiellement communiquée à l'autorité civile compétente, est interdit et puni des mêmes sanctions et peines que celles interdisant et punissant l'usage abusif de l'uniforme militaire (65).

ART. 22. — Toutes les autres matières relatives à des personnes ou à des choses ecclésiastiques dont il n'a pas été question dans les articles précédents seront réglées suivant le droit canonique en vigueur.

Si à l'avenir surgissait quelque difficulté sur l'interprétation des articles précédents, ou s'il devenait nécessaire de régler des questions relatives à des personnes ou des choses ecclésiastiques qui n'ont pas été traités dans ce Concordat et qui entrent dans la sphère de l'Etat, le Saint-Siège et le gouvernement fédéral procéderont, d'une commune intelligence, à une amicale solution ou accord (66).

A l'entrée en vigueur du présent Concordat toutes les lois et ordonnances encore en vigueur en Autriche, dans la mesure où elles sont en opposition avec les stipulations de ce Concordat, seront abrogées (67).

ART. 23. — Ce Concordat, dont le texte allemand et le texte italien ont même valeur, devra être ratifié, et les instruments de la ratification devront être échangés le plus tôt possible. Il entrera en vigueur le jour même de l'échange desdits instruments.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Concordat.

Fait en double original.

Cité du Vatican, 5 juin 1933.

L. ✝ S. EUGENIO cardinal PACELLI (*).
L. ✝ S. ENGELBERT DOLLFUSS, Bundeskanzler.
L. ✝ S. KURT SCHUSCHNIGG, Bundesminister.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au sujet du Concordat entre le Saint-Siège et la République autrichienne signé en la Cité du Vatican le 5 juin 1933, les hautes parties contractantes ont fait les déclarations suivantes qui doivent valoir comme partie intégrante du Concordat.

A l'article 4 § 2. — On déclare que, au cas où le gouvernement fédéral de l'Autriche soulèverait une objection de caractère politique général, il devra être fait une tentative en vue d'arriver à une entente entre le Saint-Siège et le gouvernement fédéral, de la même façon prévue dans l'article 22 alinéa 2 du Concordat ; mais si cette tentative reste sans résultat le Saint-Siège est libre d'effectuer la provision.

Il en est de même pour la nomination d'un coadjuteur avec droit de succession d'un archevêque ou évêque ou prélat *nullius* autrichien (68).

A l'article 5 § 1 *alinéa* 3. — La suprême autorité d'Etat pour l'instruction désignera, après avoir entendu les évêques diocésains compétents, les instituts ecclésiastiques de théologie d'où il est possible, au cours de l'année scolaire, de passer à une Faculté catholique de théologie maintenue par l'Etat, tout en respectant les autres conditions requises pour l'admission aux cours ordinaires d'une université.

En vertu de cette disposition, le Saint-Siège, de son côté, veillera à ce que le programme d'études desdits instituts ecclésiastiques (69) soit, suivant l'esprit de leur propre but, conforme, dans la mesure du possible, quant aux points essentiels, au programme des Facultés catholiques de théologie maintenues par l'Etat.

A l'article 5 § 2. — Les grades en matière spéciale de théologie obtenus dans les Hautes Ecoles pontificales sont reconnus en Autriche, pour autant qu'il ne s'agit pas de l'exercice d'une profession civile.

A l'article 5 § 4. — Si un professeur, destitué, en conformité de ce qui a été établi dans le présent Concordat, de l'exercice de son magistère, ne trouve pas d'autre emploi au service de l'Etat, il sera, en sa qualité de professeur de l'Etat, mis à la retraite avec la pension qui lui est due, en raison de ses années effectives de service, et en tous cas avec le minimum de pension, à condition que, aux termes des autres prescriptions de l'Etat, il n'ait pas perdu le droit à la retraite.

Ceci est valable pour les maîtres catholiques de religion dans les instituts moyens d'Etat. Même à ces maîtres on appliquera, dans un sens analogue, la disposition relative à l'obligation de pourvoir à une compensation convenable.

A l'article 6 § 1 *alinéa* 1. — Pour éviter des équivoques il est établi que, sous le nom d'instituts d'instruction moyenne et élémentaire, sont aussi comprises les écoles industrielles, les écoles d'arts et métiers, les écoles agricoles et forestières, commerciales et similaires, y compris les écoles correspondantes de perfectionnement.

A l'article 6 § 1 *alinéa* 3 *phrase* 1. — Il appar-

(64) Le renoncement du clergé au *Privilegium fori* (can. 120 § 1) existe déjà dans le Concordat de 1855 (art. 14) ; la règle présente concorde matériellement avec celle d'alors.

(65) Répond à l'art. 10 du Concordat avec l'Empire allemand.

(66) La clause relative à la valeur subsidiaire du droit canonique figure aussi dans le Concordat avec l'Empire allemand (art. 33). La clausule de conciliation parle des difficultés relatives à l'interprétation et des questions qui n'ont pas été traitées dans ce Concordat, tandis que le Concordat de l'Empire allemand (art. 3 § 2) prévoit aussi la même procédure pour les divergences de vues relatives à l'application du Concordat.

(67) Voir le protocole additionnel.

(*) La publication du texte allemand dans la *Wiener Zeitung* et dans la *Reichspost* ne mentionne pas la signature du cardinal Pacelli. Une note du 4. 5. 34 rappelait que ce n'était là qu'une erreur d'impression. Les textes italien et allemand portent les trois signatures.

(68) Cette stipulation est d'une grande portée : elle réduit le droit politique de remontrance à l'interrogation faite au gouvernement et à l'examen par le Saint-Siège des objections éventuelles. Elle répond exactement à celle qui figure dans le protocole additionnel du Concordat badois (à propos de l'art. 3 sect. 2) ;

(69) Par conséquent, même pour les instituts théologiques épiscopaux ne relevant pas de l'Etat, la Constitution *Deus scientiarum Dominus* doit servir de règle.

tient au maître de religion de dispenser de prendre part aux pratiques religieuses.

Phrase 2. — Cette disposition ne s'oppose pas à ce que les émoluments des maîtres de religion, en cas de modification des traitements analogues d'autres maîtres, soient modifiés dans la même mesure.

A l'article 6 § 2. — On est d'accord que s'il se produit des inconvénients dans la vie religieuse et morale des élèves catholiques, de même si des influences pernicieuses ou indues agissent sur ces mêmes élèves à l'école, et en particulier si l'on vient à offenser leur foi ou leurs sentiments religieux dans l'enseignement, les Ordinaires diocésains et leurs délégués ont le droit de recourir aux autorités scolaires d'Etat, lesquelles auront soin d'y remédier comme il convient.

On est particulièrement d'accord que dans le Burgenland les écoles confessionnelles conservent leur caractère d'écoles publiques (70).

On est en outre d'accord que, en cas de changement dans l'organisation des autorités scolaires sur le territoire fédéral ou sur des parties de ce territoire, il sera pourvu comme il convient à ce que l'Eglise puisse faire valoir comme jusqu'à ce jour ses intérêts.

A l'article 6 § 3. — On est d'accord que les entités juridiques ecclésiastiques désignées au § 3 ne seront pas obligées d'employer dans l'enseignement des éléments laïques, s'il existe des ecclésiastiques enseignants disponibles, aptes aux termes des prescriptions d'Etat, et que dans l'application des dispositions scolaires générales d'Etat on aura égard pour les religieux enseignants aux devoirs éventuels qui découlent pour eux de la discipline religieuse.

A l'article 7. — 1. La République autrichienne reconnaît la compétence des autorités ecclésiastiques même dans la procédure relative au privilège paulinien.

2. Le Saint-Siège consent que les causes matrimoniales de séparation de corps soient jugées par les tribunaux civils.

3. Le Saint-Siège pourvoira à la publication des instructions données par l'épiscopat autrichien ; ces instructions auront un caractère obligatoire pour tous les diocèses (prélature *nullius*).

A l'article 8 § 1. — Le Saint-Siège consent que, s'il se produit la vacance de la fonction de vicaire de l'armée, le gouvernement fédéral, avant la désignation du successeur, fasse connaître au Saint-Siège lui-même, confidentiellement, par voie diplomatique et sans engagement, le nom de l'un ou l'autre candidat qui paraît apte à cette fonction. Chacun des évêques présentera au Saint-Siège, suivant ce qui est prescrit à l'article 4 § 1 alinéa 2, une liste de candidats, qui ne lie pas le Saint-Siège.

A l'article 9. — Cet article ne modifie en rien les dispositions d'Etat, en vertu desquelles d'autres jours aussi sont déclarés jours de repos.

A l'article 10 § 3. — Le Saint-Siège veillera à ce que les limites des provinces auxquelles appartiennent les maisons religieuses, érigées ou à ériger en Autriche, coïncident, dans la mesure du possible, avec les frontières de l'Etat de la République autrichienne (71).

Le gouvernement fédéral prend acte de la question soulevée par le Saint-Siège de donner une nouvelle assiette aux paroisses qui sont, en territoire autrichien, incorporées aux Ordres et aux Congrégations religieuses, ou administrées par eux ; et particulièrement, en ce qui regarde la mutation de quelques paroisses régulières (72) en paroisses séculières, il coopérera s'il le faut, dans les limites des possibilités financières de l'Etat, avec les autorités ecclésiastiques compétentes.

A l'article 11 § 1. — 1. Les divergences relatives à la question de savoir si une église ou un bénéfice sont sujets au patronat, ou si un bénéfice peut être librement accordé par l'évêque, comme aussi les divergences sur la question de savoir à qui revient le patronage d'une église ou d'un bénéfice, doivent être décidées par l'autorité ecclésiastique suivant les prescriptions du Code de droit canonique. L'autorité ecclésiastique devra informer de la décision prise à ce sujet l'autorité suprême d'Etat pour le culte, par l'envoi d'un exemplaire original de la décision elle-même.

2. Le Saint-Siège consent que toutes les causes relatives aux prestations, réclamées en vertu d'un patronat existant, soient décidées suivant les diverses instances de procédure par les autorités de l'Etat pour le culte. Si, dans les causes de ce genre, on conteste l'existence du patronat lui-même, et s'il n'existe encore à ce sujet aucune décision valide de l'autorité ecclésiastique, le Saint-Siège consent que les autorités d'Etat pour le culte, au cas où un retard serait préjudiciable, émettent une ordonnance provisoire, sur la base de la possession pacifique actuelle, ou, si cette possession ne peut être prouvée tout de suite, en tenant compte des circonstances de fait et de droit sommairement constatées.

A l'article 13 § 2. — Le Saint-Siège donnera des instructions aux Ordinaires diocésains pour que dans les cas d'actes juridiques soumis à l'enregistrement on ajoute au document, après vérification, une clause déclarant que de la part de l'église rien ne s'oppose au droit ou à l'obligation de l'enregistrement et que les représentants des entités juridiques ecclésiastiques, ayant passé l'acte juridique, y étaient autorisés.

A l'article 14. — Aux associations qui poursuivent des buts principalement religieux et font partie de l'Action catholique (73) et comme tels dépendent de l'autorité de l'Ordinaire diocésain, le gouvernement fédéral accordera pleine liberté d'organisation et d'activité.

L'Etat aura soin d'assurer la conservation et la

---

(70) En vertu des traités de Saint-Germain et de Trianon, en 1921, le Burgenland devait être cédé par la Hongrie à l'Autriche. Toutefois la législation scolaire hongroise de 1868 y est encore en vigueur et, par suite de cette législation (art. 38), l'école confessionnelle a les droits d'une école publique.

(71) Le principe d'après lequel les limites des provinces d'Ordres religieux doivent coïncider avec les limites de l'Etat s'exprime ici sous une forme encore plus précise que dans l'art. 15 sect. 3, du Concordat de l'Empire allemand.

(72) D'après la statistique mentionnée par J. Hollnsteiner (*Die Orden und Kongregationen in Oesterreich* dans l'ouvrage d'ensemble de A. Hudal, p. 119), le nombre des paroisses relevant d'Ordres religieux s'élève en Autriche à 551 dont 206 aux Bénédictins et 110 aux Chanoines de Saint-Augustin.

(73) Une convention entre l'Eglise et l'Etat au sujet de l'Action catholique se rencontre pour la première fois dans le Concordat lituanien, en date du 27 septembre 1927 ; les dispositions de son art. 25 sont exactement parallèles aux présentes. Par contre, l'art. 43 qui leur répond dans le Concordat italien est d'une rédaction peut-être moins précise. Le Concordat de l'Empire allemand (art. 31) ignore l'expression « Action catholique » et par suite ne protège pas catégoriquement, comme faisant partie de l'Action catholique, les associations organisées par l'autorité ecclésiastique compétente, mais il les protège d'après la nature de leur but et prévoit un accord particulier qui n'a pas encore été conclu (cf. *D. C.*, t. 30, col. 462, 467-77, 498, 500, 512 ; t. 32, col. 264-5).

possibilité de développement des organisations de jeunesses catholiques reconnues par les autorités ecclésiastiques compétentes, et que dans les organisations de jeunesse instituées par l'Etat on assure à la jeunesse catholique l'accomplissement d'une manière digne de ses devoirs religieux et de son éducation dans le sens religieux-moral, suivant les principes de l'Eglise (74).

La presse (75) ne sera soumise à aucune limitation dans la défense de la doctrine catholique.

Le Saint-Siège consent que les divergences relatives aux prestations obligatoires, en argent ou en nature, pour des buts du culte — sans préjudice de ce qui a été établi dans l'alinéa 2 du Protocole additionnel à l'article 11 § 1, — soient, jusqu'à un nouveau règlement à rédiger d'un commun accord, décidées par les autorités civiles, c'est-à-dire par l'autorité d'Etat pour le culte, en observant la procédure des instances ordinaires, lorsque cette réclamation de prestation est basée sur le motif général que la personne qui réclame appartient à une société ecclésiastique, ou autrement par les tribunaux civils. Si un retard est cause de préjudice on procédera, provisoirement, comme il est indiqué à l'alinéa 2 du Protocole additionnel, article 11 § 1.

Les normes actuellement en vigueur dans le territoire autrichien, concernant l'érection et la conservation des églises appartenant aux bénéfices, comme aussi les provisions financières pour les autres nécessités de l'Eglise, y compris les prescriptions de la loi du 31 décembre 1894 « Reichsgesetzblatt, n° 7, ex. 1 895 », restent en vigueur, avec les modifications résultant du présent Concordat, jusqu'à un nouveau règlement qui doit être pris d'accord entre le Saint-Siège et l'Etat autrichien.

A l'article 15 § 2. — A ce propos on devra aussi prendre en considération, au cas où l'on n'aurait pris aucune autre disposition à leur égard, les dépenses concernant le fonctionnement des chancelleries diocésaines, en tenant compte des conditions financières de l'Etat.

A l'article 15 § 5. — On ne fera pas, pour des raisons d'ordre financier de l'Etat, de réductions sans accord préalable.

A l'article 22 *alinéa* 3. — Sont, entre autres, abrogées, par là, dans toute leur extension, les lois du 7 mai 1874 « Reichsgesetzblatt, n°s 50 et 51 » (76).

Cité du Vatican, 5 juin 1933.

RATIFICATION (1. 5. 34)

Les A. A. S. *du* 2. 5. 34 *la mentionnent de la manière suivante :*

La Convention entre le Siège apostolique et la République autrichienne a été ratifiée, le 1er mai de l'année 1934, à Vienne, par l'acceptation et l'échange mutuel des instruments de ratification. Par suite, c'est-à-dire à partir du 1er mai 1934, jour où furent échangés les instruments de ratification, la Convention conclue entre Notre Très Saint-Père le Pape et le président suprême de la République autrichienne, en même temps que le protocole additionnel, a commencé à entrer en vigueur et à valoir conformément à l'article 23 de cette même Convention.

Dans la Wiener Zeitung (1. 5. 34), *le protocole additionnel est suivi du document que nous traduisons ci-après :*

L'ont ratifié et en promettent au nom de l'Etat fédéral d'Autriche l'exécution consciencieuse.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le président fédéral et a été contresigné par le chancelier fédéral et par tous les autres membres du gouvernement fédéral, et le sceau d'Etat de la République autrichienne y est apposé.

Fait à Vienne, le 1er mai 1934.

Le président fédéral :
MIKLAS.

Le chancelier fédéral et les autres membres du gouvernement fédéral :

DOLLFUSS, FEY, SCHUSCHNIGG, NEUSTAEDTER-STUERMER, BURESCH, STOCKINGER, SCHOENBURG, ENDER, KERBER, SCHMITZ.

L'échange des ratifications a eu lieu le 1er mai 1934 et le Concordat est donc entré en vigueur en ce jour.

DOLLFUSS.

II — Notes documentaires

1° L'Eglise et l'Etat dans l'ancienne Autriche

a) *De 1848 à 1918.*

Avant le Concordat de 1855.

Au sortir de la période de la contre-Réforme, l'Eglise catholique fut la seule Eglise reconnue dans les pays de la Couronne d'Autriche. Durant l'époque du joséphisme, le caractère d'Eglise d'Etat avec ses funestes conséquences s'accentua de plus en plus.

Une modification fondamentale ne devait survenir qu'à la suite du mouvement de liberté qui autour de 1848 secoua toute l'Europe. Ce mouvement chassa de Vienne le grand homme de la réaction, Metternich, qui avait vu dans la temporisation le grand secret de toute politique.

L'élan pour libérer l'Eglise de la tutelle abusive de l'Etat fut donné par le mémoire que l'épiscopat allemand signa le 14 novembre 1848 à Wurzbourg sous la présidence du cardinal Friedrich Schwarzenberg de Salzbourg et du cardinal Geissel de Cologne.

L'année suivante, les évêques autrichiens se réunirent en conférence à Vienne pour jeter les bases de la future liberté d'Eglise en Autriche.

L'œuvre de réforme s'étendit à tous les diocèses et la vie religieuse se manifesta partout de plus en plus intense.

En 1850, François-Joseph supprima le *placetum regium* (la sanction pragmatique), et permit de nouveau aux évêques de correspondre librement avec

(74) Le Concordat autrichien garantit ainsi non seulement la possibilité laissée aux jeunes gens faisant partie des organisations de l'Etat (comme dans le Concordat de l'Empire allemand : art. 31 sect. 4) de remplir leurs devoirs religieux, mais encore, et d'une manière expresse, le droit d'existence des associations juvéniles essentiellement catholiques aux côtés de celles de l'Etat.

(75) Ceci est la première stipulation concordataire se référant à la presse. Elle signifie non point la protection d'une presse catholique spéciale, mais la liberté garantie, au nom du Concordat, à la presse en général de soutenir des principes catholiques.

(76) Il s'agit des lois religieuses qui, après la dénonciation du Concordat de 1855, furent promulguées par l'Etat pour régler, mais en son seul nom, les questions politico-religieuses.

le Saint-Siège ; l'autorité épiscopale sur le clergé fut étendue, notamment en matière pénale, l'influence de l'Ordinaire sur la formation des jeunes clercs fut rétablie ainsi que l'instruction religieuse remise en honneur.

Mais, préparé en 1850 par plusieurs ordonnances, le premier grand essai pour établir des relations durables entre l'Eglise et l'Etat sur une base plus conforme aux principes catholiques fut le Concordat de 1855, signé par le prince-archevêque Joseph von Rauscher au nom de François-Joseph et par le cardinal Michaele Viale au nom de Pie IX.

C'était là un premier grand résultat pour sortir l'Eglise de sa position de subordination.

La Patente matrimoniale de 1773 rabaissant le mariage à un simple contrat civil fut supprimée et l'autorité épiscopale en matière d'instruction religieuse et de formation du clergé entièrement reconnue, tandis que l'empereur continuait de jouir du droit de nomination pour presque tous les sièges épiscopaux d'Autriche.

Après le Concordat de 1855.

Ce beau résultat fut en pratique peu durable.

Le mouvement de liberté dégénéra bien vite en libéralisme qui, en Autriche, aboutit à empêcher l'entière application du Concordat ; le système de l'Eglise d'Etat continua d'exister.

Il est vrai que le Concordat provoqua indirectement une réforme intérieure dans l'Eglise d'Autriche, mais des luttes véhémentes suivirent de près sa conclusion.

Les avantages dans le domaine scolaire disparurent avec la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 qui sépara l'enseignement de la religion des autres matières scolaires et permit à la tendance interconfessionnelle de prédominer.

La loi du 25 mai 1868 rétablit le mariage civil.

Le comte d'Andrassy proclama hautement la souveraineté de l'Etat sur l'Eglise en toute matière législative. Le résultat se traduisit par les lois du 7 et du 20 mai 1874. Celles-ci terminèrent la période concordataire et furent le foyer du Kulturkampf autrichien. Elles sont restées la base de la législation ecclésiastico-civile en vigueur jusqu'à cette année.

Nombreux étaient alors les conflits entre le gouvernement et l'épiscopat, et ces conflits étaient encore souvent aggravés par la divergence entre une politique de compromis, patronnée par le cardinal Rauscher, et une attitude plus résolue en matière scolaire et matrimoniale de la part des évêques : Mgr Rudiger et Mgr Zwerger notamment. Mais ce moment de triomphe pour le libéralisme et de souffrance pour l'Eglise fut aussi celui où un puissant mouvement catholique prit naissance dans la presse, dans l'enseignement, dans la vie sociale et même dans la vie politique.

Dans sa lutte contre les droits de l'Eglise, l'Etat supprima d'abord une à une les dispositions concordataires par des lois particulières.

En 1870, l'Etat dénonça unilatéralement le Concordat, par suite, déclara-t-il, de la proclamation du dogme de l'infaillibilité.

Les lois de mai 1874 organisaient de la même façon unilatérale les relations de l'Eglise avec l'Etat en reconnaissant à l'Etat le haut contrôle sur les affaires intimes de l'Eglise.

Ce fut le terme de l'évolution législative. Les ministères libéraux tenaient en réserve beaucoup d'autres projets anticléricaux, le monarque refusa de les transformer en lois.

b) *Situation juridique de l'Eglise dans l'Autriche d'après-guerre* (1).

L'origine de cette situation.

Depuis la période 1918-1919, les transformations de la Constitution autrichienne n'ont pas entraîné des modifications essentielles et d'une grande portée ni dans l'attitude de principe adoptée par l'Etat envers les Eglises et les sociétés religieuses ni dans les détails de la législation les concernant. Après comme avant cette période, le droit autrichien soumet toutes les sociétés religieuses présentes sur le territoire national aux lois générales de l'Etat et leur garantit, en vertu de la Constitution, l'exercice public et en commun de leurs pratiques religieuses respectives, la libre organisation et l'administration de leurs affaires intérieures, de même que la possession et la jouissance de leurs établissements, fondations et capitaux destinés au culte, à l'instruction et aux œuvres de bienfaisance.

L'article 15 de la loi du 21 décembre 1867 (*Reichsgesetzblatt*, n° 142) demeure en vigueur sans modification.

Est également « garantie à chacun une pleine liberté de foi et de conscience » en vertu de l'article 14 de la loi précédente ; il s'y est même ajouté depuis une certaine extension de la liberté concédée au culte, ainsi qu'il en sera fait mention plus loin. « La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la confession religieuse ; toutefois, aucune violation des devoirs politico-civils ne peut se couvrir de la confession religieuse. Aucune personne ne peut être contrainte d'accomplir un acte religieux ou de participer à une solennité religieuse, à moins qu'elle ne soit légalement et légitimement soumise à l'autorité d'une autre. » Les fonctions publiques sont accessibles à tous les citoyens de l'Etat sans exception (art. 3 de la même loi).

De plus, la démarcation tracée entre l'Eglise et l'Etat, telle qu'elle résulte essentiellement des trois lois du 25 mai 1868 (*Reichsgesetzblatt*, n°s 47, 48 et 49), sur l'Eglise et le mariage, sur l'Eglise et l'école, sur les relations interconfessionnelles, ainsi que des lois ultérieures visant l'application des lois précitées, est demeurée la même sans subir aucune modification dans ses formes.

Enfin, la loi générale du 7 mai 1874 (*Reichsgesetzblatt*, n° 50) sur les conditions juridiques extrinsèques de l'Eglise catholique est, comme par le passé, toujours en vigueur ; par contre, même depuis l'existence de la République d'Autriche, aucune tentative n'a été faite pour créer les lois ultérieures qui avaient été prévues lors de sa promulgation — lois sur les monastères, les paroisses, l'administration des biens ecclésiastiques, la formation du clergé, le droit de patronage. En Autriche, par conséquent, les droits politico-religieux — en ce qui concerne l'application officielle de leurs normes — sont, dans leurs traits essentiels, demeurés immuables. Pour les détails, on peut donc se reporter à mon livre *Grundriss des Staatskirchenrechts* (2e édition, 1908). D'après l'article 10 § 13 de la loi constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgesetz*) du 1er octobre 1920 (*Bundesgesetzblatt*, n° 1), les questions cultuelles ressortissent à la Fédération sous le rapport de la législation et de l'application des lois.

---

(1) Les pages qui suivent sont de M. le baron Hussarek von Heinlein, professeur d'Université et ancien ministre président à Vienne. Elles ont paru dans l'ouvrage : *Der Katholizismus in Oesterreich*, de Mgr Aloïs Hudal (1931).

Séparation de l'Eglise et de l'Etat ?

Si donc on veut résumer en quelques mots les idées du droit autrichien actuel, on peut dire que ce droit demeure fidèle au principe de la souveraineté religieuse de l'Etat et qu'il continue à regarder les sociétés religieuses, notamment l'Eglise catholique, comme des « corporations publiques ». Bien que sur le terrain de la séparation de l'Eglise et de l'Etat on ait progressé en bien des points de détail depuis l'année 1918, cependant le système en cause n'a pas encore triomphé ni en pratique ni en principe, ni d'une manière indirecte ni d'une manière générale.

Il y a donc chez nous une différence des plus tranchées par rapport à ce qui se passe en Allemagne.

Dès lors il serait oiseux de se demander si, en Autriche, on peut prétendre qu'il existe une « séparation boiteuse de l'Eglise et de l'Etat ».

Au point de vue du droit constitutionnel, l'Eglise catholique est plutôt dans la même situation qu'au temps de la monarchie; c'est seulement en des questions de détail que, d'une part, la liberté de la foi et du culte et, d'autre part, la liberté des Eglises, ont pris un peu plus d'extension depuis la République ; par contre, la situation sociale de l'Eglise catholique, entre toutes, a subi sous bien des rapports un amoindrissement qu'on ne peut qualifier d'insignifiant. A cet égard, il faut présenter tout d'abord quelques considérations.

Par les lois des années 1867 et 1868, l'Autriche (c'est-à-dire les royaumes et provinces représentés au Reichsrat) avait déjà renoncé à se donner pour un Etat spécifiquement catholique.

Au point de vue juridique, elle avait pris la position d'un Etat religieusement indifférent ou, suivant l'expression aujourd'hui plus courante, bien que moins appropriée, d'un Etat religieusement neutre ; elle accordait, en effet, des droits égaux à tous ses citoyens indistinctement quelle que fût leur confession, et même, pour bien des détails, le traitement qu'elle accordait aux autres sociétés religieuses leur assurait une plus grande somme de liberté qu'à l'Eglise catholique.

Le traité de Saint-Germain et la liberté des cultes.

En dépit de cette évolution et de la chute de la monarchie, le traité de paix de Saint-Germain imposa sous certains rapports une liberté des cultes encore plus étendue. Du reste, ce n'est pas uniquement sur ce terrain où il n'y avait pas la moindre raison de recourir à des précautions spéciales que le haineux dictamen de Saint-Germain mérite le soupçon d'avoir voulu traiter l'Autriche comme un Etat balkanique.

Les articles 62-69 du traité de paix du 10 septembre 1919 (1) — qui fut publié dans le *Staatsgesetzblatt*, n° 303, de l'année 1920 et qui, à vrai dire, n'avait pas besoin d'une loi spéciale d'exécution — sont indignes en eux-mêmes et font aux vainqueurs un outrage encore plus grave qu'aux vaincus. Nous nous bornerons à résumer brièvement les conditions juridiques nouvelles qu'établissent ces articles.

1° Non seulement « toute Eglise légalement reconnue ou toute société religieuse », mais « tous les habitants de l'Autriche auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs » (art. 63). Les adeptes d'une confession religieuse non reconnue légalement ne sont donc plus astreints comme autrefois, par l'article 16 de la loi d'Etat, à ne pratiquer leur religion qu'à huis-clos.

2° Dans les villes et districts où demeure un nombre relativement considérable de sujets autrichiens qui, d'après leur religion, appartiennent à une minorité, une part convenable de tous les crédits alloués à l'enseignement, aux œuvres de bienfaisance ou au culte par les fonds publics dans les budgets de l'Etat, des communes ou de divers établissements, doit leur être réservée, pour qu'ils l'emploient et l'utilisent suivant leurs propres fins (art. 68).

3° Ces droits, ainsi du reste que tous les droits garantis aux minorités par le traité de Saint-Germain, alors même qu'ils seraient simplement en danger d'être violés, sont placés sous la protection de la Société des Nations qui est appelée, le cas échéant, à prescrire des mesures appropriées et efficaces. Dans les cas litigieux il peut en être appelé à la Cour permanente de Justice internationale (art. 69).

Comme le troisième des points de droit ainsi posés est applicable non pas à tous, mais seulement à quelques membres de la Société des Nations, il porte atteinte, malgré sa teneur en soi rationnelle, à la parité du droit international; de plus, il montre en toute évidence la « balkanisation » politique et juridique de l'Autriche. Le second des points précités exprime sous une forme quelque peu primitive et maladroite une conception — qui n'est pas indiscutable — de la parité juridique en matière politico-religieuse ; mais jusqu'ici, à ma connaissance, il n'a pas donné lieu à des applications concrètes. Quant au premier point, il trahit le désir d'implanter sur notre sol la propagande des sectes américaines. Le bon sens du peuple, au moins jusqu'ici, s'est refusé à pareille expérience, en sorte qu'il n'en est résulté aucun désordre appréciable.

La reconnaissance légale des sociétés religieuses, antérieurement non reconnues, aurait pu s'opérer, de même que dans le passé, conformément aux prescriptions très libérales de la loi du 20 mai 1874. (*Reichsgesetzblatt*, n° 68.)

Depuis la révolution, par suite du bouleversement des esprits, on a tenté à plusieurs reprises, sur le territoire autrichien, de former des sectes ; en outre de nombreuses sociétés de dissidents qui prirent racine sur le terrain du protestantisme, il y en eut d'autres qui voulurent faire revivre les prétendues conceptions religieuses des anciens Germains et qui, à cette intention, se lièrent aux groupes de croyants germano-allemands qui existent à Salzbourg et à Graz. Mais aucune de ces sectes, du reste minuscules, n'a conquis une importance notable ; de même, jusqu'ici, aucune n'a rempli les conditions devant lui assurer une reconnaissance légale, officielle, conformément à la loi précitée; aucune non plus n'a demandé formellement à être reconnue. Ces sectes de dissidents se contentent de la liberté que leur accorde le traité de Saint-Germain : celle de se livrer à des exercices religieux publics; elles ne jouissent donc pas des autres avantages que pourrait leur valoir une reconnaissance légale et tels que la personnalité juridique pour leurs instituts et leurs communautés dans le domaine du droit public et privé, la qualité officiellement reconnue de corps autonomes avec le droit d'accomplir les actes ressortissant à ces derniers sur le terrain de l'école, du

(1) Voir le texte complet de ce traité dans *la D. C.*, t. 2, pp. 322-394.

mariage et de l'enregistrement [des mariages], enfin, le droit d'en appeler au bras séculier pour faire rentrer les taxes et cotisations imposées régulièrement à leurs membres; de plus, sous le rapport du droit pénal (notamment en ce qui concerne le § 303 du Code pénal) et administratif, elles ne bénéficient pas de la même protection que les sociétés religieuses légalement reconnues.

L'influence des Habsbourgs dans la vieille Autriche.

Si, au point de vue objectif, la législation politico-religieuse a été relativement peu modifiée par la révolution, la chute de l'ancien empire, le passage de la monarchie à la république et l'évolution juridique de cette dernière, on ne peut en dire autant de la forme qu'ont prises les réalités sur le terrain ecclésiastico-religieux et politico-ecclésiastique.

Suivant l'excellent tableau qu'en a donné Albert Hauck, elles ressemblent au sable que les vagues en se succédant viennent déposer sur le rivage : le rivage demeure, mais le sable est incessamment refoulé.

La vieille Autriche, au point de vue du droit politique, n'était plus depuis longtemps un Etat catholique, mais elle l'était toujours au sens social du mot. Une majorité écrasante de sa population (plus de 90 pour 100) était catholique. Sa maison souveraine était catholique et tout à fait résolue à prendre les principes catholiques comme règle de sa conduite. Rappelons à ce propos l'impossibilité à laquelle se heurta, en son temps, la visite qui était due au couple royal de Rome. Les souverains appartenant à la maison de Habsbourg envisageaient leurs droits multiples sur le terrain religieux non pas tant comme des droits que comme des devoirs ; il en résultait à l'égard de l'Eglise des liens extrêmement importants et qui tournaient à l'avantage de la vie ecclésiastique et religieuse.

Cette situation apparaissait sous bien des formes dans le gouvernement.

Comme ce dernier s'exerçait au nom du monarque et se présentait comme l'accomplissement de la volonté impériale, il était forcé que la catholicité du souverain et de sa dynastie fût prise en considération toutes les fois que les intérêts religieux se trouvaient en cause, de près ou de loin. Les fonctionnaires de tendances libérales ne pouvaient eux-mêmes oublier que François-Joseph I[er], bien que réduit aux devoirs d'un souverain constitutionnel à la veille du conflit politico-religieux, avait pourtant déclaré qu' « il saurait en tout temps protéger et défendre l'Eglise ».

Ces conditions, notamment quand il s'agissait de questions faisant appel au tact des juges et à leur libre appréciation, se révélèrent bien des fois même dans la jurisprudence.

Rappelons enfin que, lorsque la loi du 7 mai 1874 sur la position juridique extrinsèque de l'Eglise catholique fut soumise à la sanction impériale, la Couronne s'était réservé la décision en une série de cas particuliers qui pouvaient devenir une cause de conflit entre l'Eglise catholique et l'autorité de l'Etat.

En même temps, sur le terrain politico-religieux, tel qu'il avait été organisé, on avait pris d'amples précautions pour que la vie ecclésiastique pût évoluer sans frictions, en pleine liberté, et pour que le monarque pût veiller à la protection de l'Eglise. En fait, des conflits notables furent épargnés à l'Autriche jusqu'à la fin de la monarchie, et l'opposition aux principes libéraux inspirant la législation demeura simplement théorique.

L'évolution dans la République autrichienne.

Depuis la révolution, on a tenté bien des attaques en sourdine contre le caractère catholique, au sens social, de l'Autriche. Pour permettre d'en comprendre le détail, on peut signaler les faits suivants :

1° Franc-Maçonnerie.

Dans l'ancien Etat, la Franc-Maçonnerie ne pouvait mener qu'une existence occulte. La République autorisa d'emblée la formation d'organisations maçonniques.

2° Liberté de l'Eglise.

Constatant, avec raison, que la nomination et la confirmation des titulaires d'emplois ecclésiastiques étaient des droits liés à la personne du souverain du pays, la République d'Autriche n'a pas revendiqué l'exercice de pareils droits pour ses dirigeants. La vie ecclésiastique obtenait ainsi un terrain plus vaste pour s'y développer librement (réponse du D[r] Seipel, chancelier fédéral, à une interpellation, le 19 juillet 1927, puis à une question de Leuthner et de ses collègues, le 25 mai 1927).

A ce propos, il ne faut pas perdre de vue qu'antérieurement ces droits n'étaient exercés qu'avec la collaboration régulière des autorités ecclésiastiques et, presque sans exception, dans l'esprit de l'Eglise ; au point de vue pratique, par conséquent, le gain de l'Eglise en matière de liberté fut somme toute illusoire.

On ne peut davantage envisager comme une conquête le fait que maintenant l'évêque n'a plus à prêter serment entre les mains du chef de l'Etat avant d'entrer en fonction, étant donné justement qu'autrefois la formule officielle du serment épiscopal portait déjà *sicut decet episcopum*.

En échange, il faut tenir compte du devoir actuellement imposé, même aux évêques, en vertu du paragraphe 3 de la loi du 7 mai 1874, de fournir des indications à « l'administration gouvernementale des cultes », ce qui pourrait donner lieu à des objections au sens du paragraphe 2 de ladite loi. La mesure de liberté conquise par l'Eglise ne peut donc, même sous le rapport juridique, être évaluée bien haut. Par contre, l'Eglise a subi une perte d'influence sociale qu'il est impossible de juger médiocre.

Il s'y est encore ajouté non seulement la perte des sièges à la Chambre des seigneurs — des sept évêchés actuels de l'Autriche, il n'en était que deux à ne pas jouir de ce privilège, — mais aussi la perte du droit appartenant à tous les évêques de prendre part aux votes des Landtag et, finalement, la perte des dignités ou distinctions honorifiques qui étaient régulièrement concédées par l'Etat. Au fond, la question peut se résumer ainsi : jadis l'autorité impériale étayait, socialement au moins, l'autorité spirituelle de l'évêque, et la marche des deux autorités la main dans la main apparaissait de la sorte au grand jour, alors que maintenant il s'est incontestablement produit à cet égard une séparation de l'Eglise et de l'Etat.

3° Agitation antireligieuse de libéraux et de socialistes.

La législation des années 1867 et 1868 était, ce n'est pas contestable, imprégnée d'un libéralisme passablement avancé. Si malgré tout on pouvait constater sur le terrain ecclésiastique une tendance prépondérante au maintien de la situation antérieure, il faut indubitablement l'attribuer pour

beaucoup à l'influence inapparente, mais effective, de la maison souveraine. Quand, à la fin du siècle dernier, par suite d'incidents politiques, il se produisit une agitation pour encourager l'abandon de l'Eglise catholique et le passage au protestantisme, ce mouvement eut aussi peu de succès qu'autrefois celui des vieux catholiques contre la reconnaissance du dogme de l'infaillibilité. Aujourd'hui, la libre pensée profite des formalités extrêmement simples que stipule la loi interconfessionnelle du 25 mai 1868 pour l'abandon d'une Eglise; mais, avec la suppression des anciens obstacles que nous avons mentionnés, le résultat n'est certainement plus à dédaigner. Il faut l'attribuer non seulement à l'agitation créée par le parti socialdémocrate, qui mit tout en œuvre pour arriver à ses fins, mais encore à la disparition des forces qui existaient dans la vie publique avant la révolution et qui enrayaient ce mouvement d'apostasie. Malheureusement, nous manquons de statistiques *officielles* pour établir exactement la valeur numérique de ces changements de religion.

4° Droits des parents sur l'éducation religieuse des enfants.

Un abus de beaucoup plus grave, en ce qui concerne la loi mentionnée tantôt sur les relations interconfessionnelles des citoyens, a été provoquée par une modification de la jurisprudence. Le Code civil, § 139, impose aux parents sans exception, d'une manière aussi indubitable que claire, le devoir d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants et laisse seulement aux prescriptions du Code civil, § 140 (cf. § 166, *ibid.*), le soin de décider en quelle religion doivent être élevés les enfants issus d'un mariage mixte et à quel âge ils peuvent changer de religion.

Ces prescriptions furent ensuite rassemblées dans les articles 1 à 6 de la loi du 25 mai 1868.

De l'article 1 de cette dernière il ressort de la manière la plus certaine *a*) que le droit autrichien attribue à chaque enfant sans exception une religion, *b*) que, dans les cas où la détermination de la religion d'un enfant ne peut être précisée du fait même de celle des parents ou de la mère de l'enfant, il impose à celui qui est chargé de faire élever cet enfant le devoir de lui assigner une confession religieuse, et *c*) que par « religion » il entend uniquement une société religieuse légalement reconnue.

Or, dès l'année 1882, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Etat avait posé en principe qu'un enfant dont les parents n'appartiennent pas à une société religieuse légalement reconnue ne peut être revendiqué par aucune société de ce genre.

Ceci est parfaitement juste, étant donné que, pour la détermination de la religion par les personnes chargées de l'éducation d'un enfant, la loi n'indique pas une époque précise; or, avec les enfants trouvés, par exemple, il y a de bonnes raisons pour reculer quelque peu l'époque de ce choix, car il n'est pas interdit d'espérer qu'un jour ou l'autre la mère ou les parents de l'enfant se feront connaître.

De toute façon, comme date extrême de la déclaration concernant le choix d'une religion pour un enfant, il faut admettre le moment où cet enfant parvient à l'âge scolaire, vu surtout que la législation scolaire autrichienne range l'instruction religieuse parmi les matières obligatoires de l'enseignement et ne prévoit pas de leçons d'idées générales ou de morale pour les enfants sans confession.

Bref, jusqu'au moment où il faut leur assigner une religion, les enfants des parents sans confession ne peuvent être revendiqués par une société religieuse déterminée, mais, conformément à la loi du 9 avril 1870 (*Reichsgesetzblatt*, n° 51), la naissance de ces enfants doit être inscrite dans le registre des naissances des autorités civiles. En tout cas, au début de l'âge scolaire au plus tard, les parents ou personnes responsables de l'éducation doivent choisir une religion pour l'enfant et le confier à celle-ci; ce choix, qui n'est pas à négliger, puisqu'il s'accomplit dans l'intérêt de l'enfant, doit porter sur une confession religieuse légalement reconnue, c'est-à-dire sur une religion dont l'enseignement peut s'effectuer à l'école d'une manière ou d'une autre.

Telle était, par conséquent, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Etat : en soi elle ne violait pas l'équité, mais elle ne résolvait pas complètement les questions juridiques à s'offrir.

Par contre, à ses côtés, en évoluait une autre qui, elle, on peut bien le dire, ne cadrait pas avec la loi. Le droit interconfessionnel autrichien attribue au changement de religion des parents certains effets sur la religion des enfants qui n'ont pas encore accompli leur septième année.

Une question se posait alors : la simple sortie d'une société religieuse, sans entrée consécutive dans une autre, devait-elle, au point de vue juridique, être également considérée comme un changement de religion ? Depuis 1877, la Cour de justice de l'Etat a déjà répondu négativement à la question. C'était vraiment aller trop loin. Car, même par le simple abandon d'une confession ou le passage dans une confession légalement non reconnue, il se produit une modification de l'état religieux qui entraîne des effets juridiques.

La Cour de justice de l'Etat avait, semble-t-il, éprouvé des inquiétudes sur les conséquences qui pouvaient s'ensuivre pour l'éducation religieuse des enfants, telle du moins que la prévoit le Code civil; mais elle n'avait pas vu que ces conséquences étaient parfaitement évitables avec une interprétation correcte de la loi interconfessionnelle. En tout cas, jusqu'à la révolution, la jurisprudence demeura fidèle à cette doctrine; il en résulta que les enfants élevés par la charité publique et dont les parents avaient abandonné l'Eglise seulement après la naissance de ces enfants reçurent à l'école une éducation religieuse ou une instruction religieuse; on peut consulter à ce sujet mon travail sur « Die religioese Kindererziehung », dans la *Zeitschrift für Privat und Oeffentliches Recht* de 1896. Mais, depuis l'arrêt du 18 janvier 1924, Z. A. 346/4 (cas Deixler), la jurisprudence de la Cour de justice de l'Etat estime que le traité de paix de Saint-Germain a créé une base entièrement nouvelle pour l'interprétation de l'expression « changement de religion ». En l'espèce, la différence entre les confessions légalement reconnues et non reconnues n'aurait désormais plus de valeur. Toutes les religions et confessions se trouveraient actuellement sur le même pied d'égalité. Les termes « religion », « foi » et « confession » devraient être interprétés au sens le plus large et embrasseraient la totalité des doctrines qui s'occupent de l'univers en général, de l'étude de tout ce qui existe, de la place de l'homme dans la nature (!).

La Cour de justice de l'Etat en concluait que même la simple négation de toute confession religieuse positive ou le passage à une doctrine religieuse non légalement reconnue devait, au point de vue de ses conséquences juridiques, être traité d'une manière identique à l'adoption d'une autre foi également reconnue.

Tout ceci, pour être franc, est d'une logique démente.

Quand une loi déclare que telle et telle espèce doit être traitée de telle et telle manière, ses prescriptions ne s'appliquent pas au néant, mais elles ne sont valables que pour une seule espèce au sens juridique du mot. Même dans le traité de Saint-Germain, toutes les clauses sur la religion, la foi et les confessions visent en somme des opinions doctrinales et non la simple négation d'opinions de ce genre. Toutefois, à l'inverse de la Constitution de Weimar, ce traité omet ici de mentionner les diverses façons de concevoir le monde ! Il présuppose en effet que les croyances en question sont des croyances susceptibles d'être « pratiquées », c'est-à-dire de se manifester extérieurement par des actes religieux, et que, puisqu'il y a des « différences » de croyance, il peut en résulter la fondation de diverses sociétés religieuses.

La raison apparente que la Cour de justice de l'Etat donne à sa nouvelle manière de juger n'a d'autre but que d'attaquer les considérants erronés qui motivaient ses anciens arrêts, mais cette Cour ne cherche nullement à emprunter au droit existant des arguments juridiques en faveur des différentes propositions de sa nouvelle thèse. La sentence de la Cour de justice de l'Etat aboutirait aussitôt à l'absurbe, si dans un cas concret on tentait d'appliquer les stipulations de la loi interconfessionnelle, en matière de changement de religion, à un changement dans la manière de concevoir l'univers.

A cet égard, il convient également de signaler les jugements contraires de la Cour de justice de l'Etat du 16 mai 1927 et du 4 novembre 1927. Par suite de cette nouvelle application du droit, il se trouve, rien qu'à Vienne, 7 000 enfants d'âge scolaire à ne recevoir aucune instruction religieuse, ce qui ne répond aux intentions ni du Code civil, ni de la loi interconfessionnelle, ni même du traité de paix. Les autorités compétentes devraient se demander sérieusement s'il ne faudrait pas en appeler de pareils jugements à la Cour permanente de justice internationale. Il est permis de douter que cette Cour désire contribuer à faire de Vienne un centre d'incubation pour le bolchevisme.

5° Religion à l'école.

Les stipulations de la loi du 2 mai 1883 (*Reichsgesetzblatt*, n° 53), loi dérogatoire à la loi sur les écoles populaires de l'Empire, sont en rapport intime avec le droit des enfants à une éducation religieuse et morale. Au paragraphe 48 de cette loi, il est dit qu'à la tête d'une école populaire publique on ne peut placer qu'une personne ayant fait preuve d'être capable d'enseigner la religion que professe la majorité des enfants fréquentant l'école.

Etant donné que pareille fonction est incontestablement en rapport étroit avec la vie religieuse, la stipulation en cause avait certainement un but extrêmement pratique, et l'on pouvait d'autant moins prétendre qu'elle était en opposition avec l'article 3 de la loi constitutionnelle sur les droits généraux des citoyens que cette loi déclare que les fonctions publiques sont également abordables à tous les citoyens de l'Etat et que, par suite, au moyen d'ordonnances ou de lois, on ne peut à l'avance fixer des conditions particulières devant qualifier tels ou tels individus pour certaines fonctions. Même ici pourtant la jurisprudence de la Cour de justice de la Constitution, par ses arrêts du 19 octobre 1925 et du 29 février 1928, voit une infraction au traité de paix de Saint-Germain. Si l'article 68 de ce dernier instrument déclare que « les différences de religion... ne doivent désavantager aucun citoyen autrichien..., notamment pour l'admission aux places, fonctions et dignités publiques », cette clause est absolument identique à ce que formule déjà l'article 3 de la loi d'Etat du 21 décembre 1867 ; il est de plus évident que ces textes n'interdisent nullement de prescrire les conditions d'aptitude requises, au point de vue pratique, pour l'obtention de ces divers emplois.

Même sur ce point la Cour de justice de la Constitution a dépassé les normes posées par le traité de paix et jeté bas une digue importante qui empêchait l'école d'être submergée par des conceptions philosophiques délétères.

Tout citoyen, il est vrai, peut bien les adopter pour lui-même — les droits constitutionnels existants le laissent libre sous ce rapport, — mais il convient, il est même nécessaire de les tenir à l'écart du milieu scolaire, si l'on veut justement rester dans le cadre de ce droit constitutionnel qui inspirait l'ancienne législation de l'école, en tant qu'établissement d'instruction générale pour les citoyens de l'Etat.

6° Droit matrimonial.

Pour le droit connubial, de même que pour le droit des enfants à une éducation religieuse, c'est le Code civil qui sert de base de direction. Le paragraphe 62 de ce Code déclare :

> En même temps un homme n'a le droit d'être marié qu'à une seule femme et une femme à un seul homme. Celui qui était déjà marié et qui veut se marier de nouveau est tenu de démontrer juridiquement qu'une séparation s'est produite, c'est-à-dire l'entière dissolution du lien matrimonial.

Mais le paragraphe 111 déclare en outre :

> Le lien d'un mariage valide entre catholiques ne peut être rompu que par la mort d'un des époux. Le lien matrimonial est également indissoluble, alors même qu'à l'époque de la conclusion du mariage une seule des parties contractantes appartient à la religion catholique.

En présence de termes aussi formels il est incompréhensible qu'on ait pu sérieusement demander s'il est possible d'accorder des dispenses pour les empêchements au mariage. Bien que le Code civil, § 83, ne formule pas expressément des prescriptions détaillées concernant la délivrance d'une dispense relative à un empêchement matrimonial, le texte catégorique des deux passages précités n'admet pas d'autre interprétation que celle-ci : dans le droit matrimonial autrichien l'*impedimentum ligaminis* ne peut être levé, pour le mariage catholique, que par le décès ou la déclaration solennelle du décès de l'un des époux, mais il ne peut l'être par délivrance d'une dispense à un époux séparé de corps.

Depuis la révolution, le gouvernement de plusieurs provinces, notamment de celle de Vienne, s'est néanmoins cru le droit d'accorder des dispenses de ce genre ; à Vienne, du reste, il en fut accordé un nombre considérable. Mais, tandis que la Cour suprême estime non valide un mariage conclu sur une pareille base, la Cour de justice de la Constitution, jusqu'en ces tout derniers temps, soutenait que l'acte gouvernemental concédant une dispense pour un empêchement au mariage échappe au contrôle des tribunaux. C'est ainsi qu'en Autriche des dispenses furent considérées tout à la fois comme non valides par un arrêt défavorable de la Cour suprême de justice et comme valides par un arrêt favorable de la Cour de justice de la Constitution. C'est seulement dans son arrêt du 7 juil

930 que la Cour de justice de la Constitution a renoncé à sa jurisprudence antérieure et reconnu qu'en matière de dispense il n'y avait aucun conflit de compétence et que, par suite, la procédure des tribunaux pouvait maintenant suivre librement son cours.

Il n'est pas douteux que l'interprétation juridique de la Cour suprême de justice est seule d'accord avec l'état de la législation ; mais l'appréciation contraire antérieure de la Cour de justice de la Constitution et la délivrance assez fréquente de dispenses qui s'appuyait sur elle sont des symptômes de l'amoindrissement considérable qu'a subi l'Eglise, au point de vue social, dans l'Autriche nouvelle.

7° Incinération.

Par un arrêt des mieux motivés, en date du 24 mars 1909, la Cour de justice de l'Etat a jugé qu'en principe l'incinération des cadavres au moyen de la crémation n'est pas autorisée en l'état actuel de la constitution juridique de l'Autriche.

Bien que dans un arrêt ultérieur, du 20 mars 1912, elle admît que l'établissement d'un four destiné à la crémation des cadavres humains ne peut être regardé comme interdit, attendu que c'est non pas la construction d'un four crématoire, mais son emploi qui se heurte aux lois existantes, cet arrêt, tout en reconnaissant que la crémation n'est pas condamnable ou immorale en soi et pour des motifs intrinsèques, maintint pourtant la manière de voir précédemment indiquée. Ce fut seulement la République qui autorisa la crémation ; elle s'est mise ainsi en opposition ouverte non seulement avec les mœurs nationales, mais avec les conceptions de toutes les grandes sociétés religieuses qui figurent dans l'histoire et se rencontrent actuellement sur le territoire fédéral ; de plus, elle a ouvert sa porte aux idées qu'affectionne la Franc-Maçonnerie. L'initiative de la mesure revient au Conseil communal de Vienne avec ses résolutions du 9 janvier et du 1er juin 1923, lesquelles furent sanctionnées par les arrêts de la Cour de justice de la Constitution en date du 27 mars 1923, III, n° 206, et du 21 janvier 1924, IV, n° 257.

8° Faculté de théologie protestante.

Les efforts des protestants en vue d'incorporer à l'Université de Vienne leur institut de théologie protestante remontent à l'année 1848.

Cet institut avait déjà pourtant les prérogatives d'une Faculté ; il possédait le droit de conférer des grades et ses professeurs jouissaient du titre, du rang et du traitement des professeurs d'Université.

L'incorporation devait avoir lieu en 1873, à l'occasion de la loi sur les Universités. Mais, dans un discours sur cette question, à la Chambre des seigneurs, le cardinal Rauscher fit observer que le champion du libéralisme politico-religieux en Autriche, le Dr von Mühlfeld, avait lui-même déclaré que la mesure était imprudente et injuste.

Il s'ensuivit l'échec du projet.

Ce fut seulement une loi de la République qui incorpora la Faculté de théologie évangélique à l'Université de Vienne (loi fédérale du 20 juillet 1922 : *Bundesgesetzblatt*, n° 546).

9° Biens d'Eglise.

Après tout ce qui précède, il faut encore signaler que les biens de l'Eglise catholique ont subi de lourdes pertes depuis la révolution par suite du bouleversement de la situation économique. Dans les pays alpins, à très peu d'exceptions près, les établissements ecclésiastiques n'étaient jadis pas riches, mais, en règle générale, leur situation économique se maintenait en état d'équilibre. La dépréciation monétaire les a frappés de la manière la plus grave. La loi leur imposait, en effet, l'obligation d'employer leurs capitaux à l'achat de valeurs de bourse portant intérêt et jugées d'une sécurité absolue. Or, ces valeurs sont maintenant à peu près complètement dépréciées, en sorte que les fondations ont perdu la plus grande partie de leurs biens. De plus, la loi autrichienne pour la protection des locataires interdit jusqu'ici aux propriétaires de maisons à louer la jouissance de ces maisons ; mais cette loi atteint justement de très grave façon les établissements ecclésiastiques. Enfin, après une période, très passagère il est vrai, de rapport moyen l'agriculture est tombée dans une redoutable période de crise et les biens fonciers ecclésiastiques en subissent la répercussion d'une manière particulièrement dure. La législation fiscale et la répartition des impôts dans les provinces de la Fédération, mais à Vienne encore plus qu'ailleurs, préparent aussi les voies à une socialisation méthodique des biens immobiliers de l'Eglise.

Toutes ces circonstances se réunissent pour rendre extraordinairement difficiles à l'Eglise catholique l'accomplissement de ses devoirs sociaux et l'exercice de la charité ; pour beaucoup d'œuvres sa tâche est même devenue franchement impossible. Rien de ceci ne doit être oublié, si l'on veut se faire une idée exacte de la position sociale de l'Eglise dans la République d'Autriche.

Si les droits de nomination et de confirmation pour les charges ecclésiastiques ont disparu avec la personne du monarque, la loi du 7 mai 1874 (*Reichsgesetzblatt*, n° 50) étatisait déjà les droits du prince du pays relativement aux biens ecclésiastiques et les autorités de la République usent maintenant de ces droits au nom de la souveraineté de l'Etat.

10° « Fonds religieux ».

Comme on le sait, dans le système politico-ecclésiastique de l'ancienne Autriche, le Fonds religieux jouait un rôle très important. Car l'étatisation de ce Fonds, au point de vue administratif, constituait depuis Joseph II un des plus importants facteurs de l'influence exercée par l'Etat sur les affaires de l'Eglise catholique. En conséquence de la loi relative aux traitements ecclésiastiques, la gestion des divers Fonds religieux était devenue constamment passive à partir des dates respectives de 1885 et de 1898. La dévalorisation monétaire qui suivit la révolution eut pour effet que les Fonds religieux autrichiens sont devenus à peu près fictifs. Pour des raisons diverses on ne s'en est pas moins cramponné au système, en sorte que les prêtres chargés de fonctions ecclésiastiques continuent, de même que par le passé, à recevoir du Fonds religieux leur traitement ou le complément de leur traitement ; en échange le Fonds reçoit de l'Etat les sommes qui lui sont nécessaires.

C'est justement par ce détour que l'Etat remplit le devoir public que lui imposaient les anciennes conditions juridiques (sécularisation), celui de contribuer subsidiairement par ses propres finances aux besoins de l'Eglise catholique. Dans sa loi sur les traitements ecclésiastiques la République d'Autriche est également demeurée fidèle à ce procédé, car, s'appuyant sur les prescriptions de la loi du 19 septembre 1898 (*Reichsgesetzblatt*, n° 176), ainsi que sur celle du 7 janvier 1894 (*Reichsgesetzblatt*, n° 15)

— qui ne subirent en effet que des modifications de peu d'importance au point de vue des règles de calcul, — elle accorde, de même qu'aux employés fédéraux et suivant une progression parallèle, des majorations de traitement aux prêtres catholiques chargés des fonctions religieuses visées par la loi sur les traitements ecclésiastiques.

Ces majorations ne sont plus maintenant l'effet d'une loi dérogatoire concernant les traitements ecclésiastiques, mais elles sont directement l'effet de la loi en faveur des employés fédéraux. Comme dernière loi de ce genre mentionnons celle du 20 décembre 1929 (*Bundesgesetzblatt*, n° 436) et notamment le paragraphe 130.

D'après cette loi, le prêtre auxiliaire débute par un traitement annuel de 1 945 *S*, et ceci, pendant les deux premières années qui suivent sa nomination. Le traitement initial s'élève ensuite progressivement, suivant les fonctions remplies, de 2 040 à 4 312 *S* par an. Tous les deux ans, jusqu'à la quarantième année de service, il s'y ajoute des majorations à titre d'avancement et qui vont de 92 à 287 *S* par an.

Des principes équitables règlent l'évaluation de la retraite. Enfin, le 22 février 1927, à l'aide du Fonds religieux, on a fait subir une très modeste élévation à l'indemnité dite de frais de bureau.

Conformément aux idées économiques inspirant le libéralisme capitaliste, la loi fédérale (dite loi des cadres) du 2 juillet 1929 (*Bundesgesetzblatt*, n° 232) a opéré le rachat des redevances en nature qui étaient dues aux établissements ecclésiastiques. Il ne convient pas d'oublier que de la sorte on n'a fait que poursuivre une évolution juridique commencée depuis déjà fort longtemps ; du reste les conditions dans lesquelles s'effectuèrent les rachats avaient été fixées d'une manière équitable et non dépourvue de sens pratique. Relativement à la gestion des biens ecclésiastiques, il convient encore de signaler la réforme, inaugurée en 1925, du droit d'étole dans les différentes provinces de la Fédération.

A propos de cette étude, il est superflu de parler de la législation de l'Autriche nouvelle à l'égard des autres sociétés religieuses.

Conclusion : politique modérée mais sans garanties solides.

Dans les questions cultuelles, la politique de la République d'Autriche s'est distinguée jusqu'ici par sa mesure, sa douceur et son caractère pratique. Même les partis hostiles à l'Eglise ont fait preuve d'une certaine réserve dans les affaires politico-religieuses, étant donné que la consolidation du régime n'est encore à prévoir que dans un avenir éloigné. Si chaque année, lors de la discussion du budget, on voit s'opérer une coalition des éléments libéralisants qui, dans le Burgenland, s'opposent à l'école confessionnelle et veulent y introduire la loi impériale sur l'école populaire ou si, à cause du trouble apporté dans la question du mariage par la pratique des dispenses, on entend soutenir des revendications variées sur cette question et d'autres encore, tout ceci résulte plutôt d'une habitude de lutte en faveur d'opinions déjà anciennes que d'une activité politique se proposant un but concret. Quant au gouvernement, on constate qu'il obéit à un sens pratique paisible, qu'il ne cherche à créer aucune difficulté à l'action de l'Eglise, que bien plus, pour autant que c'est en son pouvoir, il la favorise et suit avec beaucoup de tact la tradition, qui s'était établie dans l'ancienne Autriche, d'éviter les conflits. A cette occasion, il ne faut pourtant pas oublier que dans la législation issue de la période libérale il se trouve nombre de stipulations qu'on pourrait, dans un accès de mauvaise volonté, faire dévier de leur but originel, sans rien modifier au texte des lois en jeu, et que le Conseil des ministres d'une république démocratique est loin d'offrir les mêmes garanties que, jadis, la personne du monarque. Pour l'Autriche nouvelle le problème politico-religieux, avec les obscurités qui l'entourent, compte encore parmi ceux dont la solution est réservée à l'avenir.

2° Législation préparatoire au Concordat

a) *La loi sur les fêtes légales*

Le gouvernement Dollfuss arrivé au pouvoir entreprit une œuvre de profonde rénovation dans le domaine du droit où le marxisme avait exercé sa triste influence.

Ainsi le Conseil national autrichien vota, le 27 janvier 1933, par 83 voix contre 76, une loi fédérale réglant la question des fêtes légales.

Cette loi (1) contient les dispositions suivantes :

Seront dorénavant observés comme fêtes légales les jours énumérés ci-après :

1er et 6 janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de la Pentecôte, Fête-Dieu, 29 juin, 15 août, 1er novembre, 8, 25 et 26 décembre.

Dans les entreprises publiant des journaux quotidiens et dans les imprimeries, quant à la publication de ces mêmes journaux, le repos de ces jours fériés doit durer dix-huit heures.

Les prescriptions légales concernant les salaires du travail accompli le dimanche et concernant le repos équivalent à accorder pour ce même travail ne s'appliqueront pas au travail fait pendant les jours fériés. Cette loi ne touche pas aux dispositions contractuelles concernant les salaires et le travail de ces jours fériés.

b) *Décret concernant les exercices religieux à l'école* (2).

Le 10 avril 1933, le ministre fédéral de l'Instruction publique abrogeait le décret dit « décret Gloeckel » en date du 10 avril 1919 ; ce décret visait la participation des enfants des écoles aux exercices religieux.

Le décret Gloeckel, en date du 10 avril 1919 déclarait :

En vertu de l'art. 14, section 3, de la loi fondamentale de l'Etat du 21 décembre 1867 sur les droits généraux des citoyens, je décide que dans tous les établissements moyens dépendant du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique il est interdit de contraindre à l'assistance aux exercices religieux. Le fait de ne pas assister aux exercices religieux ne doit avoir aucune influence sur le classement d'un élève.

De même, dans les écoles populaires générales et dans les écoles bourgeoises, toute obligation du même genre doit disparaître, à moins que les dispositions législatives de la province ne s'y opposent. Les prescriptions des paragraphes 10, 63, 74 et 191 de l'ordonnance sur les écoles et l'instruction cessent d'être en vigueur pour ce qui touche aux exercices religieux.

(1) En voir le texte dans le *Linzer Dioezesanblatt*, 1933, p. 42.

(2) Ce paragraphe *b* est traduit d'*Ecclesiastica* (3 février 1934, n° 5, p. 33).

L'épiscopat autrichien avait protesté, le 22 avril 1919, contre ce « décret Gloeckel ». Mais toutes les manifestations des milieux catholiques contre cet acte de la politique culturelle socialiste étaient demeurées vaines.

Le décret Gloeckel eut pour conséquence un véritable Kulturkampf dans les provinces de la Fédération qui, comme Vienne, étaient gouvernées par les socialistes.

Après son abrogation, une adresse de remerciements présentée par l'association viennoise des catéchètes au ministre de l'Instruction publique dit à ce propos (*Reichspost*, 28 avril, n° 118) :

Rien que la question posée à un enfant, pour s'informer si le dimanche il avait assisté à la messe, était considérée comme un acte de contrainte et le catéchète en cause était vertement tancé et puni... En échange, ce n'était pas un acte de contrainte, quand le directeur de l'école s'en allait de classe en classe et déclarait aux enfants que personne, pas plus les catéchètes que les parents eux-mêmes, n'avait le droit de les obliger à recevoir les sacrements.

Plus de 70 pour 100 des maîtres viennois se fondèrent sur le décret pour refuser de surveiller les enfants au cours des exercices religieux. Pour les catéchètes et les maîtres chrétiens le décret Gloeckel fut cause d'un véritable martyre et leur valut quatorze ans de persécutions sous forme de déplacements et de mesures disciplinaires (*ibid.*, 4 mai 1933, n° 123).

Voici le texte du nouveau décret (1) :

Le décret du sous-secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, en date du 10 avril 1919, concernant la participation des enfants des écoles aux exercices religieux est abrogé ; en même temps, les prescriptions abrogées par ce décret, prescriptions qui se rapportent aux exercices religieux et qui figurent dans les §§ 10 (2), 63 (3), 74 (4) et 191 (5) de l'ordonnance concernant les écoles et l'enseignement, sont remises en vigueur.

Un décret complémentaire du 19 mai (6) insiste encore spécialement sur les devoirs éducationnels qu'imposent les programmes d'enseignement des écoles primaires, primaires supérieures et secondaires, notamment sur l'éducation morale et religieuse de la jeunesse ; il formule en outre des prescriptions détaillées concernant l'application de ces programmes :

Par l'abrogation du décret du 10 avril 1919 la situation légale préexistante est rétablie. Il convient de signaler à ce propos que l'enseignement religieux est non seulement une affaire confessionnelle, mais que dans les écoles où il est donné conformément à un programme déterminé il fait en même temps partie des buts poursuivis par ces écoles. Le § 5 de la loi impériale sur les écoles populaires prévoit expressément l'annonce officielle des mesures prises par les autorités ecclésiastiques en vue de l'instruction religieuse et des exercices religieux (1). L'annonce des exercices en cause par les autorités scolaires compétentes place ces exercices dans le programme régulier de l'école et les rend obligatoires pour les enfants de la confession religieuse correspondante. Si la prière à l'école est annoncée officiellement comme un exercice religieux, elle devient par le fait même obligatoire.

A ce sujet se pose une intéressante question de droit : les parents qui ont renoncé à toute confession religieuse ont-ils le droit de faire également inscrire leurs enfants âgés de moins de sept ans comme « sans confession » ? Jusqu'en 1924 il ne semblait pas douteux que les enfants de moins de sept ans n'eussent à suivre leurs parents dans la nouvelle Eglise choisie ; mais la déclaration de « sans confession » n'était pas considérée comme un changement de religion et les enfants demeuraient alors dans l'ancienne religion de leurs parents.

En 1924, par suite des prescriptions du traité conclu par l'État à Saint-Germain, le Conseil d'Etat rendit un jugement portant que la déclaration « sans confession » devait être mise à bon droit sur le même pied qu'un changement de confession. Dans la suite, en cas de réclamations à ce sujet, le ministre de l'Instruction publique a conformé ses décisions à la sentence précédente.

Toujours dans la pensée d'abolir la politique culturelle marxiste, le Dr Rintelen, ministre de l'Instruction publique, décida le retour à l'usage antérieur, étant donné que l'absence de confession ne peut être regardée comme l'équivalente des confessions religieuses positives, les seules que mentionne et que protège le traité de Saint-Germain (*Reichspost*, 30 avril, n° 120). — Dans une réunion des catéchètes viennois, le ministre de la Justice Schuschnigg fit cette intéressante communication : Au ministère de la Fédération arrivent des monceaux de requêtes provenant de parents « sans confession » et demandant l'admission de leurs enfants à l'enseignement religieux ; le ministère fédéral a donc rendu une ordonnance par laquelle les enfants « sans confession » doivent être admis de droit, sur la demande de leurs parents ou des personnes chargées de leur éducation, à l'enseignement religieux (*ibid.*, 28 oct., n° 305).

La nouvelle organisation de l'Etat rendait possible la mise en pratique générale d'une instruction religieuse régulière, ainsi que la réintroduction d'exer-

---

(1) Le texte est reproduit dans la *Reichspost* (15 avril 1933, n° 106) et dans le *Linzer Dioezesanblatt*, 1933, p. 64. — A propos des idées servant de base à la réforme, le ministre de l'Instruction publique, le Dr Rintelen, déclarait (*Reichspost*, 17 avril, n° 107) : « L'entière population catholique de l'Autriche peut y voir la preuve que le gouvernement actuel veut rétablir l'ordre dans les affaires religieuses et culturelles. »

(2) D'après le § 10, les autorités scolaires d'arrondissement ont à déterminer « en quelle mesure les écoliers obligés de prendre part aux examens d'instruction religieuse et aux exercices religieux doivent être dispensés de l'instruction [générale] aux jours de ces examens ou exercices et si, en ces mêmes jours, l'instruction doit être donnée aux autres enfants... Pour la surveillance des enfants des écoles aux exercices religieux obligatoires on ne peut employer que des maîtres appartenant à la même confession religieuse ».

(3) Le § 63 porte que les enfants admis dans les écoles populaires « .... doivent prendre part aux exercices religieux officiellement annoncés de leur confession religieuse ».

(4) Le § 74 oblige les maîtres à surveiller les enfants durant « les exercices religieux obligatoires ».

(5) Le § 191 dit : « Les prescriptions concernant... les exercices religieux dans les écoles populaires publiques sont naturellement applicables aux écoles populaires privées. »

(6) *Reichspost*, 20 mai, n° 139 ; *Linzer Dioezesanblatt*, 1933, p. 80.

(1) Il appartient aux autorités ecclésiastiques de fixer la nature et la durée des exercices religieux ; l'annonce officielle qu'elles font de leurs dispositions donne à celles-ci force de droit dans l'enseignement relevant de l'Etat. — Après l'abrogation du décret Gloeckel de nouvelles prescriptions ecclésiastiques furent publiées concernant les exercices religieux dans les écoles de l'Etat ; celles, par exemple, qui concernent le diocèse de Linz figurent dans le *Linzer Dioezesanblatt* de 1933, pp. 102 et 112.

cices religieux et de la prière à l'école (1), d'après les instructions des autorités épiscopales respectives, dans toutes les provinces où ces usages avaient dû être établis.

Le cardinal Innitzer remercia le ministre de l'Instruction publique Rintelen par la lettre suivante du 13 avril 1933 (2) :

J'apprends avec une extrême reconnaissance l'abrogation du décret rendu le 10 avril 1919 par le sous-secrétaire d'Etat à l'Instruction publique et je me réjouis bien sincèrement de voir rétablir l'état de droit qu'avait institué la loi relativement à l'éducation morale et religieuse de la jeunesse.

Je me permets d'ajouter que, dans toutes les régions où l'application du décret maintenant abrogé avait créé des entraves à l'enseignement de la religion ainsi qu'à la pratique des exercices religieux, la disparition de ces entraves sera considérée comme un précieux moyen de favoriser l'éducation religieuse.

D'autre part, les maîtres chargés de l'instruction religieuse dans les écoles autrichiennes de toute catégorie vont bénéficier à nouveau, dans leur travail, d'une base légale assurée ; ils conformeront donc avant tout leurs demandes en faveur des exercices religieux au point de vue éducationnel ; ils seront aussi plus disposés à surveiller notre jeunesse aux points de vue qui la concernent plus spécialement dans les temps difficiles où nous vivons.

J'exercerai volontiers mon influence à cet égard sur les maîtres qui, dépendant de mon autorité, sont chargés de donner l'instruction religieuse.

Agréez, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération particulière et de mon sincère dévouement,

Th. Cardinal Innitzer, *archevêque*.

c) *La lutte contre l'athéisme* (3).

Le 19 juin 1933, la chancellerie fédérale prit la résolution de dissoudre l'Association des Libres Penseurs (4), association qui était répandue dans toutes l'Autriche et dont le siège central se trouvait à Vienne.

L'organisation dissoute des Libres Penseurs Prolétariens avait été fondée à Vienne en 1887 ; elle avait déployé, surtout après la guerre, une activité extrêmement pernicieuse (5).

L'exposé officiel des motifs de l'abrogation (1) mentionne que l'Union des Libres Penseurs est sortie de la sphère d'action que lui imposaient ses statuts, en se livrant à la propagande politique, et qu'elle a tourné en dérision d'une manière vraiment inouïe les doctrines, les usages et les organes de l'Eglise catholique romaine.

Une mesure très importante contre les excitations des libres penseurs à l'apostasie est l'ordonnance du ministère fédéral de l'Instruction publique, en date du 16 août 1933, au sujet de la sortie d'une Eglise ou d'une société religieuse.

L'ordonnance s'exprime ainsi (2) :

Vu les art. 4, 6 et 18 de la loi du 25 mai 1868, il est ordonné :

Le paragraphe 4 de l'ordonnance du 18 janvier 1869 aura le texte suivant :

Dans tous les cas de déclaration d'abandon d'une Eglise ou d'une société religieuse, l'autorité doit s'assurer de l'identité du déclarant et s'il a quatorze ans accomplis ; elle doit s'assurer en outre que celui qui sort d'une confession religieuse ne se trouve pas, au moment de la remise de sa déclaration, dans un état d'humeur ou d'esprit excluant la possibilité d'une conviction libre et personnelle. En conséquence, les personnes qui ont remis une délaration de sortie d'une religion seront, au bout d'un temps convenable (3), invitées à se présenter de nouveau par-devant l'autorité, à moins que des circonstances spéciales, telles qu'un danger de mort, ne les en empêchent.

Les déclarations de sortie remises par plusieurs personnes dans un document commun doivent être rejetées par les autorités comme insuffisantes (4).

---

(1) Dans le *Verordnungsblatt*, à la date du 1er décembre 1933, le Conseil scolaire viennois, à majorité socialiste, a lui-même publié la décision de l'Ordinaire archiépiscopal relative à la prière dans les écoles ; il laisse donc toute liberté de la réintroduire.

(2) Texte dans la *Reichspost* du 15 avril 1933, n° 106.

(3) Ce paragraphe est traduit d'*Ecclesiastica* (17 fév. 1934, n° 7, p. 49).

(4) *Linzer Volksblatt* du 21 juin 1933, n° 141. — D'après le journal social-démocrate l'*Arbeiterzeitung* (20 juin 1933, n° 168), l'interdiction, depuis longtemps réclamée par les « Heimwehren », fut une mesure de représailles contre l'interdiction, prononcée le 19 juin, du Parti national-socialiste.

(5) A ce propos nous puisons dans un article du P. Zyrill Fischer, article paru dans la *Reichspost* (24 juin 1933, n° 173) sous le titre « Stillgelegte Glaubenshetze » (arrêt dans les attaques contre la foi), les indications suivantes : Le mouvement des Libres Penseurs bourgeois prit corps, en 1887, dans l'« Association des Sans-Confessions » qui se transforma plus tard en « Association des Libres Penseurs ». Après la guerre mondiale l'élément prolétaire conquit la haute main dans cette organisation qui, entre temps, s'était intitulée « Union des Libres Penseurs de l'Autriche ». L'Union des Libres Penseurs devint une organisation franchement athée. Le nombre de ses membres passa de 36 494, en 1926, à 43 594, en 1928. Le chiffre de ceux qui désertèrent l'Eglise pour devenir « sans-confession » est incomparablement plus grand, ce qui résulte de l'agitation qu'entretenait la Libre Pensée, sans rencontrer d'obstacle. Rien qu'à Vienne, de 1919 à 1932, 170 000 personnes devinrent « indépendantes d'une Eglise ». Pour l'Autriche entière on estime leur nombre à 205 000 environ ou 3 pour 100 de l'ensemble de la population. A Vienne, on comptait, en 1932, dans les écoles 11 826 enfants « sans confession ». L'Union des Libres Penseurs autrichiens tint, en 1932, 614 « meetings » et 2 015 réunions de membres.

(1) *Arbeiterzeitung*, 21 juin 1933, n° 169. — La Grande Loge de Vienne prit occasion de l'interdiction prononcée contre les Libres Penseurs pour affirmer dans un manifeste que la Franc-Maçonnerie ne doit être en aucune manière assimilée aux Libres Penseurs. La Franc-Maçonnerie autrichienne reconnaît l'Etat et la religion (*Reichspost*, 20 juillet 1933, n° 199).

(2) *Linzer Dioezesanblatt*, 1933, n° 7, p. 105. — La *Reichspost* (26 août 1933, n° 236) la qualifie de « mesure qui est appelée à protéger contre le terrorisme intellectuel et les influences immorales les biens précieux de la liberté de la foi et de la liberté de conscience ».

Par son esprit l'ordonnance vise le terrorisme socialiste qui, en bien des cas, utilise les difficultés pécuniaires de certains milieux en faveur de sa propagande d'apostasie.

L'année 1933, ainsi qu'on l'écrit à la *Reichspost* (1er février 1934, n° 30), marque un tournant important dans l'évolution du mouvement d'apostasie. Alors que dans une paroisse de grande ville, à Vienne, il s'était produit, depuis 1927, environ 3 000 sorties et environ 100 entrées, dans la même paroisse, en 1933, il se produisit 140 sorties seulement et 271 rentrées.

(3) En réponse à une question posée, une décision ministérielle porte que ce délai, afin de permettre une mûre considération, ne peut être inférieur à trois mois.

(4) Dans un commentaire officiel l'ordonnance est signalée comme un nouveau pas vers « l'affermissement des conditions morales culturelles ». La propagande démagogique effrénée doit, au point de vue religieux, être enrayée, afin que « la liberté personnelle des individus et l'appartenance à une société religieuse jouissent réellement de la protection dont elles ont besoin et qui est prévue par la loi ». L'ordonnance ministérielle du

d) *La lutte contre la pornographie.*

Contre les progrès de l'immoralité publique, le gouvernement fédéral a rendu une ordonnance en date du 26 mai 1933, qui est destinée à protéger la santé physique et morale de la nation (1) ; elle permet en outre de recourir à de larges mesures de défense publique :

Vu la loi du 24 juillet 1917 (*Reichsgesetzblatt*, n° 307), il est ordonné :

§ 1. Les numéros des journaux qui contiennent surtout des gravures représentant le corps humain entièrement nu ou en grande partie nu ou qui possèdent des gravures de ce genre dans leurs en-têtes et les numéros qui — abstraction faite de la teneur des numéros — contiennent régulièrement des gravures similaires ne peuvent être vendus par les rues ou en d'autres lieux publics ; ils ne peuvent non plus être vendus par des magasins de journaux ni être publiquement placardés, appendus ou exposés.

Des images lumineuses du corps humain entièrement ou presque entièrement nu et des cartes postales illustrées avec de pareilles gravures ne peuvent être placardées, appendues ou exposées en public, alors même que la gravure serait recouverte.

Les prescriptions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux gravures représentant des petits enfants.

§ 2. Si un journal paraissant à l'étranger contient régulièrement des gravures choquantes au point de vue moral (§ 1), le chancelier fédéral peut interdire la diffusion de ce journal à l'intérieur du pays durant une période de temps ne dépassant pas un an.

§ 3. Dans un ouvrage imprimé, il est défendu :

1. D'annoncer, comme remède curatif ou préventif de maladies, un produit, un objet ou un procédé qui ne possède pas l'efficacité prétendue ;

2. De publier une annonce qui — bien que sous une forme voilée — contient une offre de service en vue de l'expulsion du produit conceptionnel ou qui conseille un moyen ayant le même but.

§ 4. Les annonces de moyens mécaniques, uniquement destinés à prévenir la conception, tels que pessaires, éponges, etc, ne peuvent être adressées qu'aux personnes dont la profession est susceptible d'avoir quelque intérêt à connaître ces moyens ; de plus, elles ne peuvent être publiées que dans les journaux spéciaux destinés à ces personnes.

Les annonces de moyens de toute sorte destinés à prévenir la conception et servant en même temps à protéger contre les maladies sexuelles, tels que préservatifs, appareils à injections, etc., ne peuvent être placardées, appendues ou exposées à l'intérieur ou dans les locaux des magasins qui ne sont pas autorisés à vendre ces produits. Les annonces de ces moyens dans les journaux — à l'exception des journaux spéciaux (§ 1) — et dans des imprimés qui sont répandus par envoi ou qui sont placardés, appendus ou exposés, ne peuvent contenir que la dénomination commerciale usuelle du produit, et, à la rigueur, la marque de fabrique, l'indication de l'inventeur ou du commerçant et le prix.

§ 5. A dater du 1er octobre 1933, la vente au détail de moyens anticonceptionnels agissant d'une façon mécanique est interdite en dehors des locaux commerciaux des pharmaciens, droguistes et commerçants qui s'occupent exclusivement ou de préférence de la vente d'objets en caoutchouc, de bandages et de parfumerie. Les autorités des arrondissements administratifs (autorités de la police fédérale) peuvent interdire le commerce en détail de ces moyens, même dans les magasins, aux commerçants qui n'offrent pas de garanties suffisantes d'honorabilité.

La vente de ces moyens à l'aide d'appareils automatiques, en dehors des locaux destinés par les autorités administratives d'arrondissement (autorités de la police fédérale), est interdite à partir du 1er juillet 1933.

La recherche de commandes en moyens anticonceptionnels, agissant mécaniquement, auprès de personnes chez lesquelles pareille marchandise n'entre point dans leur commerce usuel, est interdite au dedans comme au dehors du local de séjour de ces personnes.

§ 6. Toute infraction aux prescriptions des paragraphes 1, 3, 4 et 5, de même que tout acte enfreignant la défense édictée en vertu du paragraphe 2 sont punis par l'autorité administrative de l'arrondissement — et, dans le territoire d'une autorité de la police fédérale, par cette autorité, — d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 *S.* ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois ; ces peines sont cumulables. Pour un délit violant les prescriptions du paragraphe 1 ou la défense édictée en vertu du paragraphe 2, cette autorité peut aussi prononcer la confiscation des exemplaires employés ou destinés à l'accomplissement du délit, et ceci, quelle que soit la personne à qui appartiennent les exemplaires confisqués.

Pour la violation des prescriptions du paragraphe 3, alinéa 1, d'autres personnes que celles dont provient l'annonce ne sont passibles de peine que si elles étaient en mesure de reconnaître l'illégalité de l'annonce.

§ 7. Un appel interjeté contre une peine prononcée en vertu du paragraphe 6 n'est recevable que si l'amende dépasse 200 *S.* ou l'emprisonnement, quatorze jours.

Une ordonnance d'urgence du 21 juillet 1933 sur la presse, ordonnance qui refrène énergiquement les feuilles à scandale et les journaux de boulevard (1), mérite également notre attention.

Dans les journaux et dans les tracts, les informations concernant les événements quotidiens ou les articles traitant des questions à l'ordre du jour ne peuvent avoir des titres ou porter dans le texte des sous-titres qui ne soient pas en rapport avec la teneur du texte. Des informations ou articles de ce genre ne peuvent être imprimés qu'en lettres romaines normales ou en caractères allemands usuels ayant tout au plus les dimensions du corps dix, avec une seule interligne. Pour les titres on ne peut employer que des lettres ayant au maximum les dimension du gros parangon et, pour les sous-titres intercalés, celles du corps dix. Si les titres de ce genre n'occupent que la largeur d'une colonne, ils compteront tout au plus

---

18 janvier 1869 partait de ce point de vue que les cas où font défaut les libres convictions exigées par la loi en vue d'une déclaration de sortie forment l'exception. Depuis longtemps, cependant, les conditions paraissent avoir évolué de telle sorte qu'on peut douter à bon droit, et pour les motifs les plus sérieux, de l'entière et libre conviction personnelle de celui qui remet une pareille déclaration.

C'est pour cette raison que la nouvelle ordonnance exige dans tous les cas une épreuve officielle de contrôle, épreuve qui, à l'origine, n'était prévue que d'une manière exceptionnelle. Comme la sortie d'une religion rentre parmi les actes d'une nature tout ce qu'il y a de plus personnelle, la représentation de l'intéressé par un tiers ou par un fondé de pouvoir n'est pas admise ; cette règle s'applique même aux époux, même aux parents des enfants ayant atteint l'âge de majorité religieuse.

(1) Texte dans le *Linzer Dioezesanblatt*, 1933, n° 6, p. 88 et sq.

(1) La *Reichspost* (24 juillet 1933, n° 203) voit dans cette ordonnance d'urgence une leçon d'éducation nationale ; elle estime de plus que la presse à scandale en est atteinte dans ses œuvres vives. « Dans l'avenir, dit-elle, il deviendra plus difficile de dépouiller le lecteur, à l'avance, de ses facultés d'appréciation, de fausser au préalable son jugement et de le lancer dans les voies de l'erreur. »

deux lignes ; s'ils dépassent la largeur d'une colonne, ils ne peuvent occuper qu'une seule ligne. Plusieurs titres ne peuvent être disposés les uns à la suite des autres.

3° Des tractations jusqu'à la ratification

a) *Les tractations.*

Depuis longtemps, de nombreuses questions touchant les intérêts de l'Eglise et de l'Etat en Autriche réclamaient une solution nouvelle.

En premier lieu, une réorganisation des diocèses s'imposait à la suite de la guerre.

Le Burgenland et le Tyrol avec le Vorarlberg, séparés de leurs sièges épiscopaux par des frontières étrangères, avaient été érigés en administrations apostoliques respectivement en 1922 et 1925.

Une confusion particulièrement grave existait en outre dans le domaine de la législation matrimoniale. Le mariage religieux était resté de règle et la loi de 1868 ignorait la séparation.

Certains tribunaux civils avaient accordé néanmoins des « dispenses » (1) et reconnu les mariages civils de personnes déjà mariées au for de l'Eglise ; mais la Cour suprême de justice de l'Etat s'était toujours refusée à les reconnaître, notamment dans ses arrêts du 11. 5. 1924 et du 3. 4. 1928. La situation des enfants issus de ces unions était des plus précaires.

Il n'existait pas non plus de garanties contractuelles fixant le rôle de l'Eglise dans le domaine de l'enseignement et la question de l'école privée avait pris une grande actualité du fait de l'administration socialiste de la ville de Vienne.

Enfin, les fonds mis anciennement à la disposition du clergé en compensation de biens sécularisés étaient devenus entièrement insuffisants. Il fallait une réorganisation des finances ecclésiastiques.

Depuis des années, des efforts avaient été faits en vue d'un Concordat.

En 1930, un Congrès de délégués de l'Action catholique se prononça en faveur d'un Concordat pour régler la question scolaire.

Le 27 février 1931, à la suite de conversations confidentielles, le cabinet Ender prit la décision d'ouvrir avec la Curie romaine des tractations officielles.

En décembre 1932, le Dr Anton Rintelen, alors ministre de l'Instruction publique, se rendit à Rome. Il eut une conversation avec le Saint-Père sur la question du Concordat. Plusieurs entrevues eurent également lieu entre le cardinal Pacelli d'une part et de l'autre les ministres Rintelen et Kohlruss, ce dernier en qualité de représentant de l'Autriche auprès du Saint-Siège (2).

La *Reichspost* du 2 janvier 1933 exprimait l'espoir qu'après tant d'exemples de la Bavière, de la Prusse, de Bade et de l'Italie, ceux qui étaient habitués à voir dans la rupture unilatérale de 1870 un fait glorieux pour leurs ancêtres politiques, déposeraient enfin leurs craintes superstitieuses en face d'un Concordat nouveau. Elle affirmait que le principal obstacle était la question de la législation matrimoniale et annonçait qu'une personnalité experte dans toutes les affaires relatives au Concordat allait être chargée de continuer les tractations pour aplanir les dernières difficultés.

(1) Voir à propos de ces « mariages par dispense » l'article publié dans *la D. C.*, t. 18, col. 1101-1103.

(2) Cf. l'article du Dr RINTELEN dans le *Grazer Volksblatt* du 1. 1. 33.

Le 17 avril 1933, lundi de Pâques, le ministre Dr Schuschnigg se rendit à Rome en compagnie du Dr Loebenstein pour y poursuivre les pourparlers amorcés par le ministre Schoeber et continués par la voie épistolaire (1).

Peu auparavant, le Dr Dollfuss lui-même avait pu, le 15 avril, traiter oralement avec le cardinal Pacelli. Rentrant en Autriche le jour même du départ du Dr Schuschnigg pour Rome, il informa par radio ses compatriotes qu'il était convaincu que le commencement permettait déjà d'espérer un bon résultat (2).

C'était une délégation extraordinaire considérable qui travaillait à surmonter les derniers obstacles : l'évêque auxiliaire de Vienne, Mgr F. Kamprath, représentait l'épiscopat autrichien, tandis que la partie civile était composée du ministre Schuschnigg, du chef de section le Dr Egon Loebenstein, du conseiller ministériel, le Dr Antoni, du conseiller de la cour Hefel et du secrétaire ministériel, le Dr Seidl, tous arrivés à Rome le 17 avril (3).

Pour mieux formuler certains points de détail exigeant un examen plus minutieux un Comité spécial fut constitué dont la *Reichspost* du 23 avril annonça le travail définitif comme imminent.

D'autres journaux viennois parlèrent du « mariage civil facultatif » comme faisant l'objet de ces délibérations, mais la *Reichspost* du lendemain y voyait une supposition purement gratuite.

Certains néanmoins s'inquiétèrent, tels les instituteurs racistes, qui publièrent dans un journal d'Innsbruck une protestation en douze points concernant la législation scolaire.

Il y est parlé de la « destruction de l'enseignement primaire autrichien », de l' « éparpillement de l'organisation scolaire actuelle » et des « menaces contre la paix confessionnelle ».

Cela n'eut guère de conséquence, et lorsque le 27 avril le Pape reçut la délégation autrichienne les tractations étaient près d'être terminées.

Le Dr Schuschnigg déclara alors à la presse que

(1) D'après la *Reichspost* du 16. 4. 1933.

(2) Cf. *Reichspost* (18. 4. 33). — L'*Osservatore Romano* a mentionné la présence du chancelier aux offices des jeudi, vendredi et samedi de la Semaine sainte à la Sixtine. Dans son numéro du 15. 4. 33 on pouvait lire le communiqué officiel suivant :

« Hier soir, jeudi, le Saint-Père a reçu en audience privée le chancelier d'Autriche, S. Exc. le Dr Engelbert Dollfuss. L'illustre visiteur, arrivé au Vatican à 18 h. 30, accompagné de S. Exc. M. Kohlruss, ministre d'Autriche près le Saint-Siège, a été reçu sur le palier de l'escalier papal par un camérier de cape et d'épée, et dans l'appartement pontifical, S. Exc. Rme Mgr Caccia-Dominioni, Maître de chambre de Sa Sainteté, est venu à sa rencontre. Le long des diverses salles, les corps armés pontificaux ont rendu les honneurs. L'audience pontificale accordée à S. Exc. M. Dollfuss a duré environ une heure. A la sortie du Palais apostolique, Son Excellence a été accompagnée et saluée, comme à son arrivée, par les personnalités qui l'avaient reçue. »

Sous le titre « Dîner offert dans les salons de la légation d'Autriche, en l'honneur du chancelier Dollfuss » l'*Osservatore Romano* (17-18. 4. 33) donne la liste suivante des principaux personnages invités à ce banquet : S. Em. Rme le card. Eugenio Pacelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ; l'ambassadeur d'Italie et la comtesse de Vecchi di Val Cismon ; S. Exc. Mgr Pizzardo, S. Exc. Mgr Ottaviani, le gouverneur de Salzbourg, Dr Rehn ; Mgr Hudal le baron Vesque-Prulhlingen, du S. M. O. M. ; le R. P. Lieber, S. J. ; le conseiller national, Dr Oelzelt le conseiller de légation de Hornbostel, le directeur du pèlerinage universitaire d'Autriche, ingénieur Kloss ; M. de Kermenic, cousin du ministre.

(3) Cf. *Reichspost* (19. 4. 33).

le Concordat avait adopté les dispositions des Concordats antérieurs de Bavière, de Prusse, de Bade et d'Italie. Il serait tenu compte, d'une part, des principes de l'Eglise et de l'autre des nécessités de l'Etat.

b) *La signature.*

Le 1er mai 1933, après deux semaines seulement de pourparlers entre le cardinal Pacelli et le Dr Schuschnigg, le texte définitif fut paraphé.

La *Reichspost* du 2 et du 5 mai donnait un résumé des dispositions, mais le texte lui-même devait attendre encore un an sa publication.

Le 4 mai au matin, la délégation autrichienne était de retour à Vienne. En ce même jour, le Conseil des ministres entendit un premier rapport sur le texte définitif du Concordat.

La Fédération des établissements catholiques d'enseignement d'Autriche publia une résolution approuvant chaleureusement le Concordat et protestant contre les affirmations des organisations socialdémocrates, libérales ou racistes. Le 12 mai, une conférence épiscopale, présidée à Vienne par le cardinal Innitzer, s'occupa des questions relatives au Concordat.

Le 2 juin, le chancelier Dollfuss et le ministre Schuschnigg partirent de nouveau en avion pour Rome, en compagnie du conseiller de légation Hornbostel et du conseiller ministériel Dr Kemptner. Les deux premiers et le cardinal Pacelli se rencontrèrent plusieurs fois le lendemain. Le Saint-Père accorda aux deux ministres respectivement l'Ordre de Pie-IX et celui de Saint-Grégoire.

Enfin le lundi de la Pentecôte, le 5 juin au soir, eut lieu la signature solennelle au Vatican, à 18 h. 30, dans la salle des Congrégations.

Voici la traduction du communiqué officiel de l'*Osservatore Romano* (7. 6. 33) :

Hier [5 juin], à 19 heures, dans l'appartement de S. Em. Rme le cardinal secrétaire d'Etat, a été signé un Concordat entre le Saint-Siège et l'Autriche. Etaient plénipotentiaires : Pour le Saint-Siège, l'Eminentissime et Révérendissime cardinal Eugenio Pacelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ; pour l'Autriche, LL. EExc. le Dr Engelbert Dollfuss, chancelier fédéral de la République autrichienne, et M. le Dr Kurt Schuschnigg, ministre fédéral de la Justice et ministre par intérim de l'Instruction publique.

Assistaient à l'acte solennel: LL. EExc. NN. SS. Giuseppe Pizzardo, archevêque titulaire de Nicée, secrétaire de la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, et Alfredo Ottaviani, substitut de la Secrétairerie d'Etat ; S. Exc. le Dr Rudolf Kohlruss, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche près le Saint-Siège ; MM. Theodor Hornbostel, chef de la section politique du ministère des Affaires extérieures, et le comte Paul Scapinelli, chef de la section du Culte au ministère de l'Instruction publique.

La ratification du Concordat, nécessaire à sa mise en vigueur, devait avoir lieu dès que faire se pourrait ; mais, par suite de la situation particulière du Parlement autrichien, le gouvernement préféra attendre, jusqu'à ce que fût établi un ordre plus solide et fût promulguée une Constitution nouvelle en Autriche.

c) *La ratification.*

Le 30 avril 1934 le pouvoir exécutif de l'Autriche changea la Constitution du pays.

Le Conseil national élu par suffrage universel le 9 novembre 1930 ne réunissait plus que 76 députés sur les 165 membres lorsque l'ordonnance du 30 avril convoqua cette Chambre pour la dernière fois. Des décrets exécutifs avaient supprimé les mandats des sociaux-démocrates.

Ce pouvoir législatif, réduit à une minorité, vota une loi exceptionnelle modifiant la Constitution et attribuant à l'autorité exécutive le pouvoir d'introduire une Constitution nouvelle.

Cette loi fut acceptée en première lecture par les 74 voix des chrétiens-sociaux contre les 2 voix de l'opposition du parti grand-allemand. En troisième lecture la loi (1) passa à l'unanimité, car les deux derniers membres de l'opposition, M. et Mme Prodinger, avaient quitté la salle.

C'est en vertu de cette loi exceptionnelle que le 1er mai, dès que minuit eut sonné, le pouvoir central procéda solennellement à la ratification du Concordat, premier acte du nouveau régime.

Le président Miklas apposa sa signature en même temps que le chancelier et les autres membres du gouvernement fédéral contresignaient.

Puis, dans le bureau de travail du président, le chancelier et Mgr Sibilia, nonce apostolique, échangèrent les instruments de ratification.

A cette occasion, le président Miklas adressait au nonce les paroles suivantes :

« En cet instant où le dernier coup de l'heure de minuit annonce le 1er mai de l'année 1934, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation politique de l'Autriche, j'ai le grand honneur, dans ces salles de la présidence de l'Etat fédéral autrichien, de souhaiter la bienvenue à Votre Excellence, en sa qualité d'illustre représentant de S. S. le Pape XI, et de prier Votre Excellence de transmettre à Sa Sainteté, le Pape de Rome, le Vicaire du Christ en ce monde, la reconnaissance et les salutations les plus respectueuses de l'Autriche.

» Comme signe extérieur de l'étroite union qui existera désormais entre le Saint-Siège et l'Autriche, un pacte solennel, premier acte gouvernemental de l'Autriche nouvelle, un Concordat, qui règle dans une entente commune toutes les questions importantes qui affectent l'Eglise et l'Etat, va être signé (2).

» Depuis quatre-vingts ans, c'est la première fois qu'un événement aussi solennel intervient de nouveau entre le Saint-Siège et l'Autriche. A ma personne en tant que chef actuel de l'Etat autrichien il était réservé par la grâce divine de souscrire pour l'Autriche et son peuple aux engagements de ce Concordat par lequel la catholique Autriche abrite en quelque sorte ses destins futurs dans le port, entouré de rocs, de l'Eglise Romaine Universelle.

» Puisse le Concordat que je signe aujourd'hui tourner, avec la grâce de Dieu, au plus grand bonheur de la Sainte Eglise Romaine comme de l'Etat autrichien et constituer la plus grande des bénédictions pour le peuple autrichien. »

d) *Manifestations de gratitude et réponses*

1° De la part du Dr Dollfuss.

A l'occasion de la ratification du Concordat, le Dr Dollfuss, chancelier fédéral, adressait au cardinal secrétaire d'Etat Pacelli le télégramme suivant :

---

(1) En voir le texte dans *la D. C.*, t. 32, col. 76.

(2) Les rapports des journaux placent la signature avant ce discours qui accompagne l'échange des documents ; le texte même de ce discours, reproduit par les mêmes journaux, place le discours avant la signature. Il n'est pas possible de déterminer si ce discours a été communiqué à la presse avant que les événements eussent eu lieu.

Au moment où le Concordat qui doit si largement contribuer à la prospérité de notre pays entre en vigueur, je prie Votre Eminence de bien vouloir agréer mes plus respectueux remerciements pour son active et judicieuse collaboration à l'heureux accomplissement d'une œuvre qui me tenait si grandement au cœur.

Réponse du cardinal Pacelli.

Le cardinal secrétaire d'Etat Pacelli a répondu au chancelier en ces termes :

C'est avec une cordiale satisfaction que je reçois la nouvelle de la mise en vigueur du Concordat. Le dévouement profond et la sagesse digne d'un véritable homme d'Etat avec lesquelles Votre Excellence se consacra, en des temps si graves et si difficiles, à la réalisation de cette grande œuvre qui place sciemment la nouvelle organisation politique de l'Autriche sur le terrain de sa fidélité envers le Christ et l'Eglise du Christ, obtiendront sûrement la joyeuse approbation de ceux qui voient dans une confiante et harmonieuse collaboration de l'Eglise avec l'Etat la meilleure des garanties pour le véritable bonheur des peuples (1).

2° De la part du président Miklas.

Après la ratification du Concordat, le président de la Fédération Miklas adressait au Pape Pie XI le télégramme suivant :

En cet instant solennel où s'échangent les instruments ratifiés du Concordat et où ce pacte fondamental entre par le fait même, dès aujourd'hui, en vigueur, je dépose à Vos pieds, avec la plus grande des joies et la plus profonde des reconnaissances, mes souhaits les plus respectueux pour la prospérité de Votre Sainteté.

Le président de la Fédération : MIKLAS.

En réponse au télégramme du président de la Fédération Miklas, le Saint-Père lui expédiait, en langue latine, un télégramme dont voici la traduction :

L'expression de votre dévouement, que vous Nous adressez avec les vœux de Nos fils autrichiens, Nous a profondément réjoui. Veuille le Tout-Puissant accorder ses bénédictions, ainsi qu'une prospérité générale au noble peuple autrichien qui, dès maintenant, se trouve uni de la manière la plus étroite au Siège apostolique. En preuve de Nos souhaits les plus ardents, Nous accordons, à vous, comme à tous les Autrichiens, Notre bénédiction apostolique.

3° Réponse au cardinal Innitzer.

S. Em. le cardinal-archevêque, Dr Innitzer, a reçu la lettre suivante :

SECRÉTAIRERIE D'ETAT
DE SA SAINTETÉ
N° 1830/34

Du Vatican, le 4 juin 1934.

EMINENCE,

Au nom des membres de l'épiscopat autrichien présents à la récente assemblée de Vienne, vous avez déposé aux pieds de Sa Sainteté, le Pape Pie XI, glorieusement régnant, l'hommage de votre profonde reconnaissance pour la grande œuvre du Concordat ; en même temps vous exprimiez l'espoir que, sur la base de relations cordiales entre l'Eglise et l'Etat, une période florissante s'ouvrirait dans l'avenir pour la vie catholique et la prospérité nationale.

Le Saint-Père, dont la bienveillance particulière pour le peuple autrichien tout entier est universellement connue grâce aux preuves manifestes et répétées qu'il en a données, a fait le plus paternel et le plus affectueux accueil à ce nouveau témoignage d'amour et de dévouement envers le Saint-Siège ; il m'a donc chargé d'exprimer à Votre Eminence, et, par votre intermédiaire, à tous vos très vénérables Frères en l'épiscopat, combien dans le fond de son âme il appréciait vos sentiments. Il sait en quelle haute mesure la réalisation de cette grande œuvre de paix que représente le Concordat est due à la sagesse politique, au sens de la justice, à la raison pénétrante qui prennent leur racine dans les sincères convictions religieuses du Dr Dollfuss, chancelier de la Fédération.

Il implore le ciel de le couvrir de sa protection, lui et tous ces hommes d'Etat qui, dans les difficultés effroyablement graves du temps présent, cherchent, en s'appuyant sur les bases établies par la sainte volonté et les lois de Dieu, à faire le bonheur et assurer l'avenir des peuples confiés à leur direction.

Il bénit tous ceux qui franchement, avec un courage viril et dans un esprit de véritable fraternité, abordent la lourde mission imposée aux dirigeants des Etats et des nations par les détresses tant matérielles que morales de notre époque et qui, même dans leur présente activité publique, ne perdent point de vue le lien indissoluble qui subordonne le travail de l'homme aux bénédictions de Dieu.

Le Saint-Père apprend avec satisfaction que, pour l'édification de la patrie dans un sens chrétien, le très vénérable épiscopat est prêt à donner l'appui de ses prières et de son dévouement ; la conscience des pasteurs suprêmes de l'Eglise ne l'a jamais refusé dans les limites que lui assignent les commandements de Dieu. C'est donc du fond de son cœur que le Saint-Père accorde à tous les évêques, prêtres et fidèles de l'Autriche, sa Bénédiction apostolique.

Je profite de cette occasion et du haut message que je vous transmets pour renouveler à Votre Eminence l'expression de mon estime et de ma considération particulières ; aussi, tout en vous baisant la main, je demeure de votre Eminence (1).

le très dévoué serviteur,

E. card. PACELLI.

(1) *Reichspost* (3 mai, n° 120).

(1) La *Reichspost* (10. 6. 34), publiant cette lettre adressée au cardinal de Vienne, ajoute : « L'importance de ce document, dont l'original est en allemand, éclate à chaque syllabe. Ce n'est pas seulement un acte de courtoisie de la Curie, répondant à l'acte du cardinal-archevêque de Vienne comme président de la Conférence épiscopale autrichienne, mais, en des termes bien pesés, dans le style lapidaire de la Rome pontificale, c'est une manifestation d'une grande valeur politique et morale.

» Les efforts accomplis par le gouvernement autrichien d'accord avec son peuple catholique, pour créer une organisation harmonique du domaine ressortissant à l'Eglise, la volonté de faire pénétrer dans l'Etat et la société les lumières de l'esprit chrétien et la résolution de modeler en un sens chrétien l'existence politique de l'Autriche sont ici pleinement reconnus, ce qui est pour le chancelier de la Fédération, le Dr Dollfuss, et son gouvernement la plus haute des récompenses.

» La déclaration pontificale porte bien au delà des frontières de l'Autriche. Elle parle, en effet, de « tous ces » hommes d'Etat qui [...] cherchent, en s'appuyant sur les » bases établies par la sainte volonté et les lois de Dieu » à faire le bonheur et assurer l'avenir des peuples confiés » à leur direction » ; de plus, elle « bénit tous ceux qui » franchement, avec un courage viril et dans un esprit de » véritable fraternité, abordent la lourde mission imposée » aux dirigeants des Etats et des nations par les détresses » tant matérielles que morales de notre époque et qui » même dans leur présente activité publique, ne perdent » point de vue le lien indissoluble qui subordonne le tra» vail de l'homme aux bénédictions de Dieu ». Ce sont là des paroles d'une grande portée ; c'est un honneur pour l'Autriche que son exemple en ait fourni l'occasion.

» Mais pour tout Autrichien catholique, la lettre ponti

La question du mariage dans le nouveau Concordat.

a) *Communiqué officieux du gouvernement.*

Les discussions de ces derniers temps avaient ontré qu'il règne encore nombre d'incertitudes au ujet des effets du Concordat par rapport au ariage. C'est pour cette raison que la *Politische orrespondenz* a publié sur cette question le ommuniqué officieux que nous traduisons d'après *Reichspost* du 12. 5. 34 :

Par le Concordat l'Autriche a reconnu aux unions conactées suivant le droit canonique les effets juridiques s lois civiles sur le mariage. Pour le catholique autriien il n'en résulte donc rien de nouveau sous le rapprt des formes accompagnant la célébration du mariage, uisque le Code civil général l'adresse au curé en tant u'organe chargé de présider au mariage.

Ce qu'il y a de nouveau, c'est que la validité des ariages ainsi contractés se réglera uniquement sur le roit canonique, tandis que jusqu'ici les conditions exiées pour qu'un mariage fût valide aux yeux de l'Etat aient exclusivement déterminées par le Code civil, donc ar le droit civil, bien que ce dernier se trouvât largement d'accord avec les principes du droit ecclésiastique. ar conséquent, dans les mariages canoniques, les publiations se feront conformément au droit canonique ; l'Etat 'a même fait aucun usage de la liberté que lui laissait Concordat d'opérer lui-même les publications ; par ontre, ce sera le curé qui devra s'assurer que le mariage rojeté ne se heurte à aucun des obstacles ou empêcheents prévus par le droit canonique et ce sera l'Eglise ui en tout cas sera chargée de donner les dispenses écessaires.

Aussitôt qu'un mariage ainsi conclu sous le régime du roit canonique aura été inscrit par le curé, en tant u'organe officiel de l'Etat, sur le registre des mariages que par cette immatriculation il se trouvera pour insi dire notifié à l'Etat ou, mieux encore, à partir du oment de sa célébration, le mariage comportera au point e vue civil tous les effets juridiques qui, d'après la égislation de l'Etat, se relient à la conclusion d'un ariage. Conformément à la loi du 4 mai 1934, l'enreistrement du mariage ne sera refusé que si, d'après législation de l'Etat, il existe un empêchement à la onclusion du mariage ; de plus, un époux ne peut être ineur ou complètement privé des droits afférents à l'âge e la majorité ; quant aux prescriptions légales concerant la validité du mariage des personnes qui sont ineures, de celles qui sont maintenues sous l'autorité aternelle, pourvues d'un tuteur ou partiellement privées es droits que confère la majorité, elles paraissent demeuer sans changement.

La possibilité reconnue aux catholiques par les lois éjà existantes de former des unions sans recourir à leur ropre clergé ne se trouve en rien modifiée par la reconaissance du mariage canonique ; rentrent dans ce cas, ar exemple, les mariages mixtes célébrés devant le paseur d'une autre Eglise ou les mariages conclus devant s autorités civiles, quand le pasteur aura refusé de les élébrer pour une cause d'empêchement que ne reconnaît as l'Etat.

Dans le Burgenland, on ne l'ignore pas, se trouvent oujours en vigueur, au point de vue matrimonial, les rescriptions du droit hongrois, prescriptions qui rendent mariage civil obligatoire. Mais il est dorénavant possible, dans le Burgenland, de célébrer des mariages canoniques ayant de plein droit tous les effets prévus par la loi civile.

Par conséquent, de la reconnaissance des mariages contractés suivant le droit canonique résulte en outre la reconnaissance de la juridiction ecclésiastique en matière de mariage.

La sentence ecclésiastique par laquelle un mariage est déclaré non valide doit être déclarée exécutable par la Cour suprême de Justice ; elle prend ainsi force de jugement à l'intérieur de l'Etat, d'où l'annulation du mariage. Une condition préalable de l'arrêt qui rend exécutable la sentence ecclésiastique est que les époux acceptent d'un commun accord la procédure ecclésiastique ; d'une manière générale, en effet, toute contrainte ayant pour but de soumettre l'affaire au tribunal ecclésiastique doit être évitée, car elle se trouverait en opposition avec certaines clauses du traité souscrit par l'Etat à Saint-Germain au sujet des conditions religieuses du pays.

Une plainte contre les effets juridiques civils des mariages canoniques auprès des tribunaux de l'Etat n'est à prévoir que dans certains cas spéciaux. D'après la législation de l'Etat, on ne peut refuser les effets juridiques civils à un mariage canonique que si, pour des considérations impérieuses d'ordre public, ce mariage est passible d'objections qui font déjà paraître inadmissible son inscription dans le registre des mariages. De plus, les tribunaux de l'Etat sont compétents toutes les fois qu'un empêchement de droit canonique s'oppose à la validité d'un mariage, mais qu'une procédure ecclésiastique n'est pas à prévoir : quand, par exemple, les époux refusent de s'y soumettre. Dans ce cas le tribunal d'Etat joue un rôle subsidiaire, mais il doit conformer sa sentence au droit canonique. Ici encore la décision du tribunal d'Etat se borne naturellement à l'interdiction des effets juridiques civils et laisse, sans y toucher, l'entière question de la validité du mariage à l'autorité ecclésiastique.

De même, la dissolution du mariage par la séparation de corps ou, dans le Burgenland, la séparation de corps seulement, ressortissent aux tribunaux de l'Etat — ainsi que le spécifie formellement le protocole additionnel du Concordat, — même pour les mariages canoniquement contractés.

Les mariages contractés devant le curé, conformément au Code civil, mais avant la mise en vigueur du Concordat, relèvent désormais, eux aussi, de la juridiction ecclésiastique au point de vue matrimonial. Pour les mariages canoniques conclus à l'étranger — que ce soit avant ou après la mise en vigueur du Concordat, — il s'agira tout d'abord d'établir si, d'après les règles du droit privé international, on peut les regarder comme valides en Autriche, question qui oblige à son tour de rechercher si l'Etat, sur le territoire duquel ils furent conclus, reconnaît le mariage ecclésiastique.

Pour finir, il convient de signaler que dans le Concordat l'Autriche se déclare prête à reconnaître l'enquête dirigée par l'autorité ecclésiastique dans le cas de mariage non consommé. Les conclusions de l'enquête seront déclarées exécutoires par la Cour suprême de Justice ; il en résultera qu'au point de vue civil le pacte matrimonial sera considéré comme rompu.

b) *Instruction du cardinal Innitzer pour le Burgenland*

Sur l'ordre de l'administrateur apostolique du Burgenland on a lu en chaire dans toutes les églises du Burgenland, le dimanche 13 mai, l'instruction qui suit ; la lecture en a été répétée le 20 mai, jour de la Pentecôte.

Nous, Théodore, cardinal Innitzer, archevêque de Vienne et administrateur apostolique du Burgenland, faisons officiellement savoir par les présentes aux fidèles du Burgen-

---

cale est encore un rappel et un guide : car elle évoque haute mission qui incombe à l'Autriche dans son effort our rechristianiser l'Etat, l'enseignement, la vie sociale, ffort auquel tout bon catholique a le devoir de collaorer dans le milieu qui l'entoure. »

land qu'en vertu de l'article VII du Concordat passé entre le Saint-Siège de Rome et l'Etat fédéral d'Autriche, les mariages religieux contractés par des catholiques à dater du 1er mai 1934 possèdent, eux aussi, les effets juridiques reconnus par la législation civile. Par conséquent, tout mariage célébré conformément au droit ecclésiastique catholique devant le curé ou son représentant légitime est valable aux yeux de l'Etat. C'est pourquoi le mariage civil que la loi imposait jusqu'ici dans le Burgenland avant le mariage religieux n'est plus nécessaire aux catholiques et n'est même plus obligatoire, puisque le mariage à l'église est seul valable, non seulement au point de vue ecclésiastique, mais aux yeux de l'Etat.

En vous donnant, mes chers fils du Burgenland, les présentes explications, je vous rappelle également qu'il n'y a pour vous de mariage valide, devant Dieu et devant la conscience, que le mariage contracté suivant les prescriptions de l'Eglise catholique ; si donc des catholiques veulent se marier ailleurs qu'en présence du curé dont ils dépendent, ils doivent songer qu'une pareille union ne peut prétendre ni devant Dieu ni devant l'Eglise à aucune espèce de validité.

Mettez enfin, chers fidèles, toute votre bonne volonté, non seulement à observer rigoureusement les prescriptions de l'Eglise concernant le mariage religieux, mais à remplir fidèlement vos devoirs d'époux sans vous laisser égarer par les suggestions de l'esprit moderne.

C'est dans cette intention que votre évêque vous envoie sa bénédiction spéciale au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

Quant aux obscurités ou incertitudes qui peuvent exister ou se produire, ajoute l'instruction précitée, le clergé s'emploiera patiemment à les dissiper au moyen de ses commentaires. Si, malgré tous les avertissements, de futurs époux s'obstinaient à contracter un mariage civil, on les menacerait du refus du mariage religieux, mais on demanderait aussitôt des instructions à l'Ordinaire en lui exposant tous les détails de l'affaire.

Les mariages contractés à l'église n'ont de valeur civile que s'ils ont été inscrits sur le registre officiel d'immatriculation. Comme, dans le Burgenland, l'enregistrement s'opère, à l'heure présente, par les soins de l'Etat, les curés doivent, dans les cinq jours au plus qui suivent le mariage, transmettre exactement toutes les indications requises au fonctionnaire officiellement chargé de l'immatriculation dans le district. L'enregistrement d'un mariage religieux ne peut s'opérer si, lors de la conclusion du mariage, les obstacles ou empêchements civils n'ont pas été pris en considération.

III — Commentaires de presse

1° CITÉ DU VATICAN

Nouvelle ère.

Du comte DALLA TORRE, dans l'*Osservatore Romano* (2. 5. 34) sous le titre « Paroles augustes ».

A Rome et à Vienne.

A deux jours de distance, l'histoire, bien plus que la chronique, note deux accords solennels : celui qui inaugure la XXIXe législature du royaume d'Italie et celui qui marque la signature du Concordat autrichien.

Ils ne coïncident que quant au temps.

A Rome et à Vienne, ce sont des paroles d' « inauguration » d'une nouvelle ère de vie et d'activité pour les deux nations.

a) Transformations dans l'ordre constitutionnel.

Le roi d'Italie a promis que les « tâches nouvelles de l'Etat, spécialement dans le domaine de l'économie, ne peuvent manquer de conduire à des transformations dans l'ordre constitutionnel ».

Le président de la République autrichienne a déclaré au nonce apostolique : « Nous allons signer un traité solennel qui sera le premier de l'Autriche nouvelle. »

Il est non pas seulement l'annonce, mais encore la raison, l'esprit, le programme de l'ère qui s'ouvre.

C'est un fait que la crise économique mondiale et la difficile situation politique qui persistent et en persistant aggravent les difficultés au lieu de les dissiper ont leur répercussion sur les conditions intérieures de tous les pays, sur les états d'âme agités et douteux, sur les directives et les règlements qui respirent l'incertain ou le provisoire.

Les paroles du roi d'Italie et du président autrichien donnent une autre impression. Chaque chose et chacun est à sa place. Il y a des problèmes communs au monde civilisé qui dépassent les volontés et les forces de chaque peuple dont le devoir commun est la collaboration.

Mais en même temps que les problèmes généraux, les problèmes particuliers spéciaux, c'est-à-dire de chaque Etat, persistent et urgent. Les seconds ne peuvent pas dépendre d'une façon indéterminée des premiers, au point d'être paralysés dans une attente dont les alternatives ne permettent pas encore de préciser quand et comment on atteindra le but désiré. Il faut, en attendant, trouver une voie, une ligne, une conduite de travail qui ne compromette pas l'existence et le progrès des nations. Sans compter le droit à la vie, primordial et requis avant tout aussi bien pour les particuliers que pour les collectivités, on utilisera efficacement pour la solution elle-même des problèmes communs et supérieurs le concours des peuples vivants et non pas inertes et passifs. Concernant les problèmes, les intérêts, les nécessités particulières, on ne peut donc se passer d'aucune des activités utiles et indispensables aux deux peuples en question.

Il faut seconder ces activités, car à l'horizon persistent les nuages. La confiante et constructive paix intérieure rassérène l'atmosphère bien au delà des frontières nationales !

b) La prédominance de l'élément spirituel.

Mais cette claire vision des choses et cette préoccupation ont un autre point de contact bien plus significatif : la prédominance de l'idée spirituelle et du concours religieux, prédominance déclarée franchement, nettement, définitivement.

Dans le « discours de la couronne », les règlements politiques, sociaux, économiques, ont leur base morale établie sur le devoir de la discipline publique, sur l'éducation nationale, sur la concorde et sur l'entente entre les autorités civiles et religieuses. Cette base elle-même s'inspire du principe suivant :

« La conciliation demeure un élément essentiel dans l'histoire italienne. »

Dans le salut et les vœux de Miklas, le Concordat apparaît comme la garantie de l'avenir de l'Autriche, confiante « dans le ferme rocher de l'Eglise catholique romaine » pour le « bien commun de l'Eglise et de l'Etat ».

Tel est l'esprit de la nouvelle ère, Esprit qui se nourrit de foi. Esprit qui remonte et se repose en Dieu.

Deux chefs d'Etat, en plein milieu d'une crise dont les causes, aussi complexes qu'un labyrinthe, sont dues à l'oubli, à l'abstraction des facteurs religieux, à la négation de leur influence sociale, à la volonté de les remplacer par toutes les forces humaines et par elles seulement ; en plein milieu d'une crise qui, avant de prendre le nom de ses multiples aspects matériels — crise sociale, crise économique, crise politique, crise civile, — est une crise de pensée, une crise de l'homme même, de

plus intime conscience, de ses raisons suprêmes ; une crise de son âme, et par elle de l'âme des peuples et de la civilisation ; à une telle heure, à un tel carrefour, deux chefs d'Etat, au nom de la tradition et de la vie de leurs nations, ont écouté la voix du conseil, du magistère chrétien.

D'un mot loyal, franc, auguste, ils ont vaincu la crise de pensée : la véritable, l'authentique, la responsable crise humaine.

Pie XI avait dit en parlant de la conciliation : « Elle a donné Dieu à l'Italie et l'Italie à Dieu. » Et Victor-Emmanuel dit de son côté : « Elle a donné l'unité spirituelle à la patrie. » Aujourd'hui cette unité spirituelle reste un « élément essentiel » de l'histoire comme de la vie.

Lors des fêtes de la libération de Vienne, Wilhelm Miklas découvrit dans la religion du peuple autrichien la couronne et le phare de ses victoires passées. Il découvre aujourd'hui le roc sur lequel repose son avenir. Aujourd'hui cette réalité réapparaît et s'affirme comme un « élément essentiel » de la vie aussi bien que de l'histoire.

C'est avec cet esprit, avec cette vertu, que les deux programmes concernant la nouvelle construction de l'Etat affrontent la bataille.

Elle ne peut pas ne pas illuminer l'esprit chrétien, et le sentiment civil lui-même, la sentence suivante de l'Ecriture « *Nisi Dominus œdificaverit domum* ; si le Seigneur n'édifie pas lui-même la maison, c'est en vain que peineront ceux qui la veulent construire ».

Mais la noblesse des résolutions semble renforcer la sagesse inspirée en transformant la menace en réconfort, le présage en promesse : « Dieu édifiera la maison des peuples chrétiens. Ils n'auront pas peiné en vain pour la construire.

La patrie en sera gardée, leurs fatigues bénies, leurs entreprises heureuses.

T.

2° ALLEMAGNE

Légendes.

Du *Berliner Tageblatt*, d'après le correspondant du *Temps* à Berlin (*Temps*, 2. 5. 34) :

D'après le *Berliner Tageblatt*, le gouvernement autrichien hésiterait à publier le nouveau Concordat, dont le cléricalisme dépasse tout ce qu'on pouvait attendre et qui confère à l'Eglise la domination absolue sur l'enseignement.

Du *Temps* (4. 5. 34) :

La publication du Concordat... coupe court à la légende que le *Berliner Tageblatt* avait tenté de lancer avant-hier sur la soi-disant hésitation de l'Autriche.

La *Boersenzeitung* de Berlin (citée par *le Temps*, 6. 5. 34) fait un rapport entre la nouvelle Constitution autrichienne et le Concordat pour en tirer cette conclusion excessive :

L'Eglise catholique a prêté la main à cette « contre-réforme », tellement anachronique, qui érige en Autriche un nouvel Etat de l'Eglise au moment même où les derniers vestiges de l'Etat pontifical ont été sacrifiés à Rome à la renaissance italienne. Il est à craindre que la foi catholique n'ait à payer un jour les erreurs de l'Eglise catholique, qui a fourni à M. Dollfuss la formule pour l'oppression du peuple autrichien.

Influence excessive donnée à l'Église.

De la *Deutsche Allgemeine Zeitung* (2. 5. 34), sous le titre « La puissance de l'Église catholique est considérablement renforcée. Les principaux articles du Concordat » :

Le ministre fédéral pour le culte et l'enseignement, Dr Schuschnigg, a fait, lundi, à un envoyé de la *Politische Korrespondenz* des déclarations sur le Concordat avec le Saint-Siège qui doit être signé cette nuit. Ces déclarations laissent entendre que les choses sont bien ce qu'on attendait de leur publication. Il n'est pas douteux que le Concordat en question n'aurait pu trouver de majorité dans l'ancien Parlement, car il dépasse toute attente en ce qui concerne l'influence exagérée de l'Eglise sur l'Etat.

En matière scolaire.

Toute l'éducation de la jeunesse, l'école, passeront peu à peu aux mains de l'Eglise.

Les évêques et surtout les archevêques reçoivent une puissance formidable ; à l'égard de l'Etat ils ne sont pas seulement irresponsables, mais encore ils deviennent des autorités propres qui, sur les points décisifs, obtiennent un droit supérieur au droit de l'Etat. Parmi tant de clauses étendues, il faut en signaler une particulièrement ; il s'agit d'un des points les plus importants du Concordat : l'école. Il est ici proclamé en principe que les écoles dirigées par les Ordres et Congrégations religieux doivent obtenir avec le temps et l'amélioration des conditions économiques des subsides officiels si le nombre de leurs élèves entraîne la désertion de l'école officielle, en un mot on doit passer lentement la main aux écoles purement confessionnelles dirigées par les ecclésiastiques.

Le ministre Schuschnigg a déclaré à ce sujet : La conséquence qui se dégage de cette clause introduite dans le Concordat est d'une importance essentielle : l'école catholique privée est, par là, non seulement favorisée, mais encore on assure à l'avance le développement de l'école confessionnelle catholique. On ne tient pas compte du caractère actuel de l'école publique, mais, par contre, l'école confessionnelle est désignée comme le type d'école qu'il faut réaliser.

En matière de droit matrimonial.

Non moins intransigeantes sont les clauses du Concordat concernant le droit matrimonial. Ici, on institue un véritable tribunal ecclésiastique. La séparation dite de corps et de biens dans les mariages catholiques (appelée *Ehetrennung* dans le Reich allemand), qui n'entraîne aucune dissolution du mariage, continue d'être réglée par la jurisprudence civile, tandis que le divorce (en Allemagne *Ehescheidung*), c'est-à-dire la complète annulation du mariage avec possibilité de contracter un nouveau mariage, relève de la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Le droit matrimonial catholique ne connaissant que la séparation, en cas de non-consommation du mariage, laquelle ne peut être établie qu'un mois, au plus tôt, après la séparation, le mariage catholique reste pratiquement indissoluble.

En matière de nominations épiscopales.

Il est également significatif que le droit de veto lui-même, que détenait le gouvernement concernant la nomination d'évêques à des postes vacants, soit suspendu.

Au pays d'Innsbruck, l'administration provisoire des districts ecclésiastiques Innsbruck-Feldkirch est assurée par l'évêque de Salzbourg (le siège épiscopal dans l'ancienne Autriche était Brixen, qui appartient aujourd'hui à l'Italie), grâce à la création d'un diocèse propre à la tête duquel sera placé un évêque. Il en est de même pour l'administration provisoire du diocèse du Burgenland par l'archevêque de Vienne (jusqu'en 1918, le Burgenland appartenait au diocèse hongrois).

Privilèges des Associations catholiques.

Il est, en outre, déterminé dans le Concordat que les associations qui servent les intérêts catholiques et constituent une partie de l'Action catholique ne sont plus

soumises à l'autorité de l'Etat, mais à l'autorité de l'évêque, et jouissent d'une pleine liberté en ce qui concerne leur organisation. Même règle est appliquée aux organisations de jeunesses catholiques.

Dans les affaires administratives, l'Eglise a le droit de prélever des taxes propres. Les subsides versés jusqu'à présent par l'Etat ainsi que les traitements des prêtres payés par l'Etat, la portion congrue, etc., continuent d'être réglés comme dans le passé.

Ce ne sont là que quelques exemples choisis parmi les nombreuses prescriptions qui, on le voit, sont de la plus grande importance pour le pays.

Consécration de droits déjà reconnus.

De la *Deutsche Allgemeine Zeitung* (3. 5. 34), sous le titre « Le Concordat autrichien entre en vigueur » :

Le texte du Concordat conclu le 5 juin 1933 entre le gouvernement autrichien et le Saint-Siège a été publié et ratifié le 1er mai. L'Eglise catholique obtient désormais et d'une façon formelle la consécration des droits qui lui étaient reconnus depuis des années en Autriche en vertu de la pratique et de la tradition ; elle constate, en outre, un accroissement notable de son influence dans les écoles et entrevoit des possibilités de développement des écoles confessionnelles catholiques.

En ce qui concerne la nomination des futurs évêques, Rome est de nouveau entièrement libre, tandis que, même au temps de l'empereur François-Joseph, le gouvernement autrichien ainsi que les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à présent avaient le droit de formuler leur opposition. Rome est seulement obligée, avant de nommer un évêque, de communiquer le nom du candidat au gouvernement « afin de savoir si le gouvernement autrichien a des motifs concernant la politique générale à faire valoir contre ladite nomination ». Mais Rome n'est pas obligée de reconnaître ces motifs et peut procéder à la nomination envisagée.

On est cependant déçu de voir que le Concordat ne contient aucune prescription relative à la dissolution des mariages catholiques et le remariage légal de divorcés catholiques. Sur ce point qui intéresse 54 000 ménages catholiques divorcés, on avait déjà fait à Rome certaines promesses au chancelier fédéral Schober. L'état actuel établi par le Concordat est donc aggravé. Le Concordat se rendra très impopulaire si l'attente des divorcés catholiques est trompée. Le Concordat doit immédiatement revêtir force de loi.

Danger de développement d'un Etat ecclésiastique.

De la *Germania* du 5. 5. 34 (citée par l'*Osservatore Romano*, 9. 5. 34) :

[Le Concordat]... n'est guère plus étendu que le Concordat signé l'an dernier avec le Reich. Il y manque des dispositions qui, comme dans le Concordat du Reich, se rapportent à tout le peuple allemand et même aux catholiques vivant en dehors des frontières. Même les dispositions sur le régime scolaire sont plus limitées, tout en contenant des possibilités de développement. La libre expansion des associations catholiques des jeunes gens n'y apparaît pas garantie. On y affirme, en effet, que « dans les associations instituées par l'Etat on garantit à la jeunesse catholique d'une façon digne l'accomplissement des devoirs religieux ». Cela doit signifier une tendance en faveur des associations de jeunes gens, dépendant exclusivement de l'Etat. En tout cas, le Concordat n'écarte pas le danger du développement d'un Etat ecclésiastique. Il faut insister particulièrement sur ce point, étant donné le singulier parallélisme de l'époque actuelle et de l'époque du siècle dernier où le mouvement rénovateur ecclésiastique fut troublé par une rénovation austro-catholique qui paralysait l'impulsion religieuse. En effet, le système autrichien actuel ne constitue pas l'avant-garde protectrice de l'Eglise, mais il s'abrite derrière l'Eglise, dont il se prévaut comme d'un bouclier pour son pouvoir politique (1).

Il convient de porter un jugement prudent.

De la *Koelnische Volkszeitung* (3-4. 5. 34), sous le titre « Le Concordat avec l'Autriche » :

[...] Nous n'avons pas, pour le moment, à juger la valeur de cet accord solennel, dont le texte, imprimé en petits caractères, emplit bien plus d'une page de l'*Osservatore Romano*. Cette tâche est plutôt réservée aux spécialistes de la presse habitués à traiter le droit concordataire moderne. Du reste, l'organe même du Saint-Siège a déjà, pour le même motif, préféré s'abstenir systématiquement de tout commentaire, lors des nouveaux Concordats signés avec la Pologne, la Lituanie, l'Italie et l'Allemagne. Suivant les conditions diverses créées dans chaque pays par les confessions respectives et aussi d'après le fonds historique de chacune des nations, les Concordats en question diffèrent sur quantité de points, bien qu'on retrouve partout certaines règles fondamentales.

Il est clair, généralement, que dans les Etats où domine de beaucoup l'élément catholique on accorde à l'Eglise plus de droits que dans les autres. Cela ne veut pas dire, néanmoins, que leur application dans chaque pays catholique ne donne lieu à aucune difficulté, ainsi qu'on a pu s'en rendre parfaitement compte, il y a quelques années, par les graves conflits politiques et religieux qui s'élevèrent entre la Lituanie et le Saint-Siège.

Il ne serait nullement opportun que dans la presse allemande et autrichienne des plumes trop pressées établissent, à propos de droits et d'avantages particuliers qu'aurait pu accorder à l'Eglise catholique le Concordat autrichien, des comparaisons dépassant le cadre du Concordat allemand. Ce n'est vraiment pas l'intérêt de l'Etat et de l'Eglise en Allemagne de soumettre postérieurement à une critique absolument superflue l'œuvre de paix si excellente et si utile pour les deux hautes parties contractantes. Cependant, si à l'occasion du Concordat autrichien il nous était permis d'exprimer un souhait, ce serait avant tout de voir l'Allemagne, dans un temps plus ou moins rapproché, être en droit de jeter sur le traité de paix avec l'Eglise

---

(1) Ce passage de l'article de la *Germania* a provoqué la mise au point suivante de l'*Osservatore Romano* (9. 5. 34) :

« Nous devons faire observer que la pensée n'est pas du tout rendue clairement ; elle l'est cependant suffisamment pour paraître tendancieuse. Car les dispositions concordataires sont présentées de manière à porter atteinte au prestige de l'Eglise. Nos lecteurs, qui ont eu sous les yeux le texte du Concordat avec l'Autriche, savent que cette assertion est absolument fausse. Les lecteurs de la *Germania* s'en seraient aperçus si notre confrère avait cité, mais cité intégralement, au lieu de résumer.

» Ainsi, pour ne donner qu'un exemple, quand elle rapporte les prescriptions relatives aux associations de jeunes gens, elle n'aurait pas abouti à ladite conclusion si elle avait transcrit intégralement ce que le « protocole additionnel » contient à propos de l'article 14. A savoir que, « aux associations qui poursuivent des buts principalement religieux et font partie de l'Action catholique et, comme tels, dépendent de l'autorité de l'Ordinaire diocésain, le gouvernement fédéral accorde pleine liberté d'organisation et d'activité. *L'Etat veillera à protéger l'existence et la possibilité de développement des organisations de jeunes gens catholiques reconnues par les autorités ecclésiastiques compétentes* et que dans les organisations de jeunes gens instituées par l'Etat soit assuré l'accomplissement, d'une façon digne, de leurs devoirs religieux et de leur éducation au sens religieux-moral, *suivant les principes de l'Eglise* ».

catholique le même coup d'œil satisfait au point de vue politique que l'Italie. Dans son discours du trône du 19 avril, le roi Victor-Emmanuel a prononcé, en effet, ces paroles hautement significatives : « L'œuvre de réconciliation avec le Saint-Siège reste un élément essentiel de l'histoire italienne. »

Les nationalsocialistes et le Concordat (1).

Du *Voelkischer Beobachter* (5. 5. 34) :

Le Concordat conclu entre le chancelier Dollfuss et le Vatican et entré en vigueur le 1er mai rappelle cet ancien Concordat (celui de 1855) qui assurait à l'Eglise catholique la prépondérance sur l'Etat. Il accorde à l'Eglise des droits qui devront empiéter plus ou moins profondément dans la vie de l'Etat.

Sur la nomination des évêques, le journal écrit :

Cela veut dire, pour parler clairement, que le gouvernement fédéral ne possède pas un droit réel d'opposition. Quelle différence avec l'ancienne Autriche-Hongrie, dans laquelle sa « Majesté Apostolique » jouissait même d'un droit de *veto* aux élections pontificales !

Sur la formation du clergé :

L'Etat doit donc payer les professeurs et docents, mais n'a rien à dire sur l'Eglise en cette matière.

Sur la question scolaire :

L'article 6 constitue un fameux garrottage de l'enseignement scolaire... Donc, même dans les établissements supérieurs, ceux qui enseignent doivent exposer des matières comme l'histoire, la physique, la chimie, la zoologie, pour ainsi dire sous la haute surveillance du catholicisme.

Sur la législation matrimoniale :

On ne peut pas dire que cette situation (des « mariages par dispense ») servait à rehausser la moralité en général et la sincérité du mariage en particulier, surtout pour l'Eglise catholique, qui voit dans le mariage un sacrement. Or [...], tout reste comme avant.

Toutes ces dispositions contribuent à soumettre l'Autriche d'une façon absolue à l'Eglise catholique (2).

(1) Le Führer du parti autrichien, Habicht, a déclaré par radio à Munich que ce traité n'engagerait pas le futur troisième Reich du Danube. Pour lui, le Concordat est nul et non avenu.

La *Reichspost* du 6. 5. 34 rapporte de son correspondant romain que le nonce à Berlin a fait connaître au gouvernement allemand ce qu'il y a d'inadmissible dans pareille situation où l'on se permet et où l'on patronne de telles attaques et offenses à l'égard du Vatican. « Car la conduite de M. Habicht montre comment le nationalsocialisme méprise, malgré tout droit souverain, et cherche à détruire des traités conclus avec l'Eglise. »

La bataille contre le chômage et d'autres événements, comme l'anniversaire du directeur de son imprimerie, ont sans doute empêché le *Voelkischer Beobachter*, au moins dans son édition sud-allemande, de donner une place à la ratification du Concordat autrichien... Les discours de Habicht n'ont pas non plus été mentionnés dans ce journal.

C'est seulement le 5 mai qu'il a publié un article sur le « Dollfuss-Konkordat » signé par un « Autrichien-Allemand », Josef Stolzing-Cerny. Après quoi le journal a repris son rôle d'éducateur par le silence !

(2) L'*Osservatore Romano* (24. 5. 34) au sujet de cet article écrit :

« Le *Voelkischer Beobachter* se préoccupe de la « cléricalisation de l'Autriche ».

» Le Concordat avec l'Autriche constitue pour l'organe nationalsocialiste « une affaire aux dépens d'un peuple » qui, bien que 90 pour 100 catholique, repousse nettement, » dans sa grande majorité, la confusion entre l'Eglise et la » direction de l'Etat ainsi que la cléricalisation de la vie » entière de l'Etat et du peuple ». Et laissant au fond de l'encrier les preuves de cette prétendue répulsion en face d'un « danger » bien hypothétique, il continue : « La » Constitution, qui s'inspire de la bulle (*sic*) *Quadragesimo* » *Anno*, contient essentiellement un produit de l'esprit » papal et dans le Concordat de cléricalisme a trouvé » son ancrage politique ». Finalement, après avoir examiné les points du Concordat qui accordent des avantages à l'Eglise, l'organe berlinois conclut : « Il ne peut pas ne » pas arriver que grâce à une cléricalisation poussée jusqu'à » l'exaspération ce cléricalisme extrémiste ne donne pas » sur les nerfs même à un peuple catholique comme le » peuple autrichien. »

» Pour le moment une seule chose est certaine, c'est qu'il donne sur les nerfs au *Voelkischer Beobachter*, au point de lui faire oublier comment l'*Osservatore Romano* dut défendre, le 9 mai, le « prestige de l'Eglise », accusée en Allemagne d'avoir conclu avec l'Autriche un Concordat sous certains rapports moins avantageux pour la religion que celui conclu avec le Reich et sous certains autres capable d'assujettir directement l'Eglise à l'Etat. « Le » Concordat autrichien — est-il dit textuellement — n'est » guère plus étendu que le Concordat signé l'an dernier » avec le Reich. Il y manque des dispositions qui, comme » dans le Concordat du Reich, se rapportent à tout le peuple » allemand et même aux catholiques de langue allemande » vivant en dehors des frontières. Même les dispositions » sur le régime scolaire sont plus limitées, tout en contenant des possibilités de développement. La libre expan» sion des associations catholiques de jeunes gens n'y appa» raît pas garantie, ce qui doit signifier une tendance en » faveur des associations de jeunes gens dépendant exclu» sivement de l'Etat. En tout cas, le Concordat n'élimine » pas le danger d'un développement d'Etat ecclésiastique. » Si l'on jette comme il convient un coup d'œil sur l'histoire on verra que ce sera faire renaître l'esprit de juridiction joséphiste.

» Nous avons constaté que la critique en question n'avait aucun fondement. Pour sembler en avoir un elle avait mutilé le texte du Concordat. Faisons remarquer aujourd'hui qu'entre les deux dangers opposés — asservissement de l'Etat à l'Eglise et *vice versa* — la vérité, l'équilibre, l'équité sont dans le juste milieu, c'est-à-dire dans les accords tels qu'ils furent conclus.

» Ajoutons seulement que les collègues allemands, avant de parler de Concordats, devraient « s'entendre ».

3° AUTRICHE

Expression claire de la tendance chrétienne de notre civilisation.

A un représentant de la *Politische Korrespondenz*, le ministre de l'Instruction, le Dr Schuschnigg, a fait une déclaration que nous traduisons d'après la *Wiener Zeitung* (n° 120, 1. 5. 34) :

Les tractations heureusement menées à bien entre le gouvernement autrichien et le Vatican ont permis d'élucider dans une entente mutuelle une des questions les plus importantes de droit d'Etat qui depuis deux générations était pendante. En même temps que la nouvelle Constitution entre en vigueur, le Concordat avec le Saint-Siège est mis à exécution.

Il apparaît ainsi à tout le monde que c'est la fin de l'époque du libéralisme et le commencement d'une nouvelle politique culturelle pour l'Etat fédéral d'Autriche.

Le Concordat ne constitue pas seulement une expression claire de la tendance chrétienne de notre civilisation dans notre Etat, mais il apporte encore, après une incertitude de plusieurs dizaines d'années, la tranquillité avant tout nécessaire au temps de reconstruction : il donne à la réorganisation de l'Etat l'appui inébranlable de principes millénaires.

Certains problèmes autour desquels les luttes ont été longues et dont la haute importance n'était pas seulement théorique, mais encore pratique, ont reçu leur solution et

sont une fois pour toutes soustraits au domaine des opinions discutées.

La population autrichienne verra avec une particulière satisfaction qu'enfin l'Eglise a fait entendre sa parole décisive au sujet de l'école et de l'éducation, sujets souvent présentés à cette population, durant les derniers quinze ans, d'une façon si déconcertante.

Si, dans le domaine de la politique culturelle la législation de l'époque écoulée a apporté sur tel ou tel point des solutions en soi satisfaisantes, elle était pourtant restée unilatérale et incomplète, car le consentement de l'autre partie contractante, de l'Eglise, faisait défaut. Maintenant seule l'éducation religieuse, morale et patriotique, et donc l'éducation conforme à l'esprit de notre peuple, est pleinement et entièrement garantie.

Esprit de collaboration entre l'Eglise et l'Etat.

De Mgr Dr Johannes Messner de Vienne, dans la *Schoenere Zukunft* (20. 5. 34) :

Tous les vingt-trois articles du Concordat autrichien, ainsi que les dispositions du protocole additionnel, respirent un esprit d'entente entre les deux autorités suprêmes. Ce Concordat est l'expression raisonnée de l'idée claire des rapports naturels entre l'Eglise et l'Etat et détermine les deux à se donner mutuellement et entièrement ce qui revient à chacun en droit naturel et divin, mais il est également l'expression d'un lien amical basé sur une haute estime réciproque et implique une mutuelle promptitude à s'entr'aider.

L'Etat chrétien y manifeste sa conviction que seules la religion et l'Eglise donnent aux principes et à l'ordre dans l'Etat leur véritable solidité ; c'est pour cela que la nouvelle Autriche a fait entrer plusieurs articles du Concordat dans sa Constitution nouvelle, notamment les dispositions concernant la souveraineté de l'Eglise, sa position de droit public, la formation des candidats au sacerdoce, l'instruction religieuse, la position des Ordres et Congrégations, la propriété ecclésiastique, le droit d'imposition de l'Eglise et la situation de l'Action catholique.

Mais le Concordat manifeste au même degré que l'Eglise la conscience que, pour le parfait accomplissement de sa propre mission, elle ne peut pas se passer de la collaboration de la plus haute autorité dans le domaine de la société humaine.

On peut donc dire que le Concordat autrichien respire l'esprit de collaboration entre l'Eglise et l'Etat, tel que Léon XIII l'a si éminemment exprimé dans ses encycliques.

4° BELGIQUE

Satisfaction du Saint-Siège.

De la *Libre Belgique* (4. 5. 34), sous le titre : « Autriche. Le Concordat » :

Fait à souligner : pour la première fois dans un Concordat, la presse fait l'objet d'une disposition. L'article 14 prévoit, en effet, que la presse autrichienne ne sera soumise à aucune limitation dans la défense de la religion catholique.

La satisfaction du Saint-Siège pour la conclusion et la ratification du Concordat avec l'Autriche est extrêmement vive, ainsi qu'en fait foi un article de commentaires publié par l'*Osservatore Romano*.

Dispositions particulièrement favorables à l'Eglise.

De M. A. Van Hove, professeur à l'Université de Louvain, dans *la Nouvelle Revue théologique* (sept-oct. 1934) (1) :

[...] Beaucoup de dispositions concordataires particulières sont des plus favorables à l'Eglise. Elles prennent d'ailleurs une signification spéciale si l'on tient compte du fait que l'Autriche était le pays classique du régime juridictionnel. Indiquons, parmi d'autres, la personnification civile des corporations religieuses régie exclusivement par le droit canonique, l'indépendance du Saint-Siège assurée formellement dans la nomination des évêques, l'autorité de ceux-ci reconnue dans l'enseignement des Facultés théologiques de l'Etat. Le régime de l'école n'est pas parfait, l'Eglise voudrait voir établie l'école publique confessionnelle, mais l'enseignement religieux y est garanti, la liberté d'enseignement est reconnue et l'on peut espérer que l'État subsidiera l'école libre catholique. Le mariage peut être conclu en conformité du droit canonique. Des questions épineuses de droit de patronage et de présentation aux bénéfices sont résolues en faveur de l'Eglise et une grande liberté est laissée aux évêques dans les nominations aux offices ecclésiastiques. L'administration des biens ecclésiastiques est laissée à l'Eglise conformément aux dispositions canoniques. La liberté de l'Eglise est assurée pour l'Action catholique, la liberté de la presse pour la défense de la doctrine catholique, les intérêts religieux sont sauvegardés dans les associations de jeunesse. On prévoit une intervention plus large de l'Etat pour les frais du culte et pour la dotation de ses ministres. On prévoit enfin une collaboration et une entente mutuelle et constante pour régler, à l'avenir, les questions qui intéressent à la fois l'Église et l'Etat, tout en proclamant que le droit canonique régit les matières ecclésiastiques non prévues par le Concordat. [...]

(1) Ce passage est extrait d'une longue étude sur « le Concordat entre le Saint-Siège et l'Autriche », dont voici les principaux titres : « Considérations générales. Les dispositions concordataires. Une déclaration de principe. L'Eglise, société de droit public. La circonscription des diocèses. La nomination des évêques et des chanoines. La formation du clergé. L'Eglise et l'enseignement ».

5° ESPAGNE

L'Eglise confirme sa position et son prestige.

De la *Gaceta del Norte* (6. 5. 34), sous le titre « Le problème religieux en Europe. Le Concordat autrichien » :

Paganisme allemand.

Allemagne. Autriche. Rome. Trois noms qui aujourd'hui attirent l'attention de la presse autour d'un même problème : le problème religieux. L'Allemagne, avec le triomphe d'un extrémisme raciste qui fait prévoir des jours amers pour les confessions chrétiennes ; l'Autriche, avec la promulgation d'un Concordat qui marque, par contre, un rapprochement plus intime du catholicisme ; Rome, avec le discours prononcé récemment par le Saint-Père, dans lequel il a prononcé des paroles sévères pour les efforts tentés en sens contraire par quelques peuples en vue d'introduire un paganisme qui enlève toute vertu à la vie civile et sociale.

[...] Le mouvement auquel préside Goebbels a plus d'importance que cela ne paraît à première vue. Après s'être abattu sur les épaules du protestantisme allemand conservateur, des chrétiens-allemands, le fouet de Goebbels veut maintenant fustiger le catholicisme. [...] Le mouvement en question revêt, en outre, un caractère nettement païen qui accumulera de grandes ruines dans la vie religieuse de ce pays.

Il aboutira au résultat signalé par le Pape ; il en viendra, peu à peu, à la négation de la dignité humaine sacrifiée au profit d'une oligarchie et au détriment de toutes les valeurs nationales, matérielles et spirituelles.

Christianisme autrichien. Le nouveau Concordat.

C'est pourquoi le chemin qu'entreprend de suivre la petite nation autrichienne est tout à l'opposé de celui qui apparaît à l'horizon international religieux. Le centre du vieux joséphisme a complètement rejeté les erreurs qui, si souvent, le firent intervenir dans la vie de l'Eglise pour en contrarier l'action.

L'Autriche est aujourd'hui gouvernée par un homme qui a fait profession publique de catholicisme à Genève, donnant ainsi l'exemple du courage le plus magnifique dont puisse être témoin l'Europe moderne. Cet homme a déclaré que le nouvel Etat avait adopté la corporation chrétienne et qu'il se proposait de la réaliser.

Le Concordat autrichien avait déjà été signé au début de 1933, mais la situation anormale du pays, miné par le socialisme, fit que le chancelier ne s'était pas décidé à le présenter au Parlement, où les marxistes s'en seraient déclarés des irréconciliables ennemis.

Il fallait attendre que la réforme de l'Etat fût achevée. C'est au moment où celle-ci a été accomplie et consacrée par la publication de la nouvelle Constitution que le Concordat lui-même fut ratifié, comme si l'on avait voulu faire entendre que dans l'esprit de ceux qui gouvernaient l'Autriche la loi fondamentale s'efface pour céder solennellement le pas à la législation concordataire.

L'Église reçoit son droit de cité en Autriche.

Les caractéristiques du nouveau Concordat sont celles de la tradition de principe établie par Pie XI dans sa brillante campagne de rapprochement international. La liberté de l'Eglise est renforcée quant à son régime intérieur ; l'Eglise reçoit son droit de cité en Autriche, où elle est considérée comme corporation de droit public ; on reconnaît amplement ses droits relatifs à l'éducation chrétienne de la jeunesse, point fondamental, au sujet duquel le Pape a tenu à réclamer les plus grandes garanties. Enfin les organisations de l'Action catholique sont envisagées et reconnues du point de vue international par la législation civile autrichienne.

Ce Concordat met davantage encore en relief la situation précaire, dans le domaine religieux, de notre législation persécutrice et faite d'exceptions...

C'est le 13e pacte international qu'a pu faire signer le glorieux pontificat de Pie XI. L'Eglise confirme sa position et son prestige, signalés par Charles Birb, historien protestant de l'après-guerre.

6° FRANCE (1)

Bel acte de courage chrétien et de confiance en la Providence.

De M. Ernest Pezet, dans *les Dossiers de l'Action populaire* (25. 6. 34) :

On ne peut se défendre d'éprouver un sentiment d'admiration respectueuse pour l'acte de foi chrétienne et catholique vraiment admirable que contiennent et la Constitution et le Concordat autrichiens. Nous sera-t-il permis d'ajouter que, dans la mesure même où l'on souhaite ardemment le succès de cette application dans la vie moderne des principes du *christianisme social* le plus net, on a quelque peine à dominer un sentiment de crainte à la pensée d'un échec possible, pour des causes soit politiques, soit économiques. Qu'adviendrait-il si, quand même, le nazisme l'emportait un jour ?

Hommes de peu de foi, diraient M. le ministre Schmitz et M. le chancelier Dollfuss. C'est, à la vérité, un bel acte de courage chrétien et de confiance en la Providence qui vient d'être accompli, avec la bénédiction et l'inspiration du cardinal Innitzer, à l'ombre de la cathédrale Saint-Etienne, par les chrétiens sociaux d'Autriche voués à la double et grandiose tâche de rénover l'Autriche politiquement et moralement, de garder sauve son indépendance, et de barrer la route à l'expansion d'une doctrine néo-païenne et hégémonique dont le libre cours en Europe centrale annoncerait de prochains conflits et peut-être la fin de la civilisation chrétienne occidentale.

Le Concordat autrichien est antérieur au Concordat allemand et l'a inspiré.

Du R. P. Yves de La Brière, dans *les Etudes* (5. 6. 34) (1) :

[...] Une erreur dont il faut se garder, et qui a été pourtant commise par des commentateurs de talent, a été d'interpréter le Concordat autrichien comme une sorte de contre-partie du Concordat allemand, ou comme une revanche pontificale des déconvenues subies par le Vatican dans l'application de certains articles essentiels du pacte précédemment conclu avec le gouvernement de Berlin.

La vérité est que le Concordat autrichien fut antérieur au Concordat allemand, et que c'est la rédaction du Concordat allemand, conclu le 20 juillet 1933, après une négociation de quelques semaines seulement (2), qui s'in-

---

(1) Les journaux en France n'ont guère fait que mentionner l'entrée en vigueur du Concordat autrichien. Certains en ont dit quelques mots à l'occasion de la nouvelle Constitution autrichienne.

Citons à titre documentaire *le Populaire*, qui écrit (4. 5. 34) : « Maintenant, il apparaît en toute évidence pourquoi le Vatican a poussé avec une férocité digne des siècles qu'on croyait révolus à l'écrasement de la social-démocratie autrichienne. Etant donné la composition de la Chambre, où les social-démocrates avaient presque la moitié des mandats, jamais le Concordat signé par Dollfuss n'aurait pu être ratifié...

» Le jour même où toute liberté démocratique était détruite en Autriche, le Vatican exigeait la rançon de sa complicité avec Mussolini dans l'assassinat physique et civil du peuple autrichien. Le Concordat est le prix du sang versé dans les journées de février... »

Le journal socialiste continue sur le même ton et se targue en parlant ainsi de montrer le « vrai visage du Vatican ».

C'est dans les mêmes termes que s'exprime dans *l'Humanité* (1. 5. 34) M. Gabriel Péri : « [...] Le Concordat est rétabli, et comme autrefois la France, l'Autriche est vouée au Sacré Cœur. L'Eglise catholique est en fait l'Eglise d'Etat. L'école confessionnelle devient la règle. Il n'y a plus de corps législatif élu, mais un Conseil d'Etat choisi par le président de la Confédération ; un Conseil culturel — sorte de corporation de soutanes — choisi parmi les représentants des Eglises et sociétés confessionnelles ; un Conseil économique accaparé par les capitalistes et où siégeront les délégués des corporations. [...]

» La Constitution bénie par le Saint-Siège et par Mussolini exprime la concentration du pouvoir entre les mains du capital financier et des gros propriétaires.

» L'ancienne Constitution proclamait que la souveraineté du pouvoir provenait du pouvoir. La nouvelle commence par ces mots : « Au nom de Dieu tout-puissant ».

» Dieu étant représenté, bien entendu, par les baïonnettes et les fusils de l'armée fédérale dont M. Boncour permit naguère à l'Autriche d'accroître l'effectif. [...] »

(1) On cherche en vain l'opinion du P. Overmans, S. J., dans les *Kulturberichte* qu'il publie dans les *Stimmen der Zeit.*

Dans sa chronique le P. Yves de La Brière, après avoir mentionné les discours du roi Victor-Emmanuel et du président Miklas, dont parle l'*Osservatore Romano*, cité plus haut, expose la situation de l'Eglise avant 1933. Le passage que nous reproduisons concerne les rapports entre le Concordat allemand et celui de l'Autriche.

(2) Cela est vrai pour les tractations officielles et définitives du Concordat ; mais sa préparation éloignée

spire manifestement elle-même de la rédaction du Concordat autrichien conclu dès le 5 juin précédent. [...] Loin d'avoir été conditionné ou influencé par le Concordat allemand et ses conséquences ultérieures, c'est, tout au contraire, le Concordat autrichien qui fut rédigé et conclu le premier des deux. Le malentendu rétrospectif constituant une interversion chronologique, provient de ce que onze mois s'interposèrent, pour le Concordat d'Autriche, entre la signature et la ratification ou l'entrée en vigueur...

« Qu'on ne s'étonne pas de voir le Vatican jeter sa grande ombre protectrice sur l'Autriche. »

De M. Wladimir d'Ormesson, dans *le Temps* (5. 5. 34), sous le titre : « La mission de l'Autriche » :

Lorsque le nationalsocialisme triompha en Allemagne et que ses dirigeants pressentirent le Saint-Siège en vue de conclure un Concordat réglant la situation du catholicisme dans le IIIe Reich, le Vatican, soucieux avant tout de tenir compte des sentiments exprimés par les milieux catholiques allemands, se prêta à cette négociation sans témoigner d'aucun parti pris. Cette attitude ne fut pas sans surprendre et même sans émouvoir ceux qui savaient à quel point la doctrine hitlérienne était foncièrement contraire à la doctrine chrétienne. Le Saint-Siège, fermant les yeux sur le passé, voulait donner sa chance à l'avenir. Or, non seulement le Concordat n'a pas été respecté dans sa lettre et encore moins dans son esprit, mais la lutte contre le catholicisme, l'idée chrétienne, n'a fait que se développer depuis un an en Allemagne. Tous les jours, des prêtres sont molestés, épiés, frappés, le libre exercice des associations catholiques est interdit. On enseigne à la jeunesse une morale nettement contraire aux enseignements du Christ. Bien plus, dans maintes circonstances, le christianisme est tourné en dérision.

Le Saint-Siège n'en est que plus libre aujourd'hui pour appuyer de tout son poids l'Autriche dans sa magnifique résistance religieuse. Il a fait preuve vis-à-vis du nationalsocialisme d'une loyauté absolue, d'une extraordinaire mansuétude. Cette loyauté, cette mansuétude, n'ont pas été payées de retour. Qu'on ne s'étonne donc pas de voir le Vatican jeter sa grande ombre protectrice sur l'Autriche et s'exprimer aujourd'hui vis-à-vis des Autrichiens comme s'exprimait Léon XIII il y a un demi-siècle.

7° ITALIE

L'introduction dans la vie publique des principes chrétiens, condition d'une véritable paix.

De A. Perugini, dans *Apollinaris* (avril-juin 1934) (1) :

En comparant le dernier Concordat avec les conventions antérieures, par exemple avec celles du siècle dernier, on est obligé de s'écrier aussitôt : « Quel changement ! »

Cet heureux changement, prévu et souhaité par le Souverain Pontife Benoît XV, d'heureuse mémoire, son successeur le Pape Pie XI l'a réalisé avec succès, ainsi qu'il l'avait annoncé sagement, en confirmant les paroles de son prédécesseur : « Nous ne souffrirons à aucun prix que, dans les accords de ce genre, il se glisse un stipulation quelconque qui soit contraire à l'honneur ou à la liberté de l'Eglise ; d'ailleurs, de nos jours, il importe grandement à la prospérité de la société elle-même que l'Eglise demeure à l'abri de toute atteinte sur ce point. » (1)

C'est pourquoi le Saint-Siège veut que par les Concordats, « cette force et cette divine vertu » de la sagesse chrétienne, dont elle est elle-même la gardienne fidèle et l'interprète autorisée, « puisse pénétrer et reste » dans les lois, les institutions, les mœurs du peuple » dans tout ce qui est du domaine de la vie publique ».

Si, grâce à la bonne volonté de tous, ce but et ce vœu sont réalisés, non seulement chaque nation et chaque peuple, mais encore le genre humain tout entier goûte-ront enfin les fruits tant désirés de la tranquillité et de la prospérité. « Le jour où Etats et gouvernements se feront un devoir sacré de se régler, dans leur vie politique au dedans et au dehors, sur les enseignements et les préceptes de Jésus-Christ, alors, mais alors seulement ils jouiront d'une paix profitable, entretiendront des rapports de mutuelle confiance et résoudront pacifiquement les conflits qui pourraient surgir. » (2)

Reconnaissance de l'Action catholique.

De l'*Assistente Ecclesiastico* (juin 1934), sous titre « L'Action catholique dans le Concordat d Saint-Siège et de l'Autriche » :

Le 5 juin de l'année dernière, au Vatican, le cardin Eugenio Pacelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, S. Exc. Engelbert Dollfuss, chancelier fédéral de l'A triche, ont signé le Concordat passé entre le Sain Siège et la République autrichienne.

L'échange des instruments de ratification de ce mê Concordat eut lieu à Vienne, le 1er mai dernier.

Dans ce Concordat — de même que dans les préc dents avec l'Italie, l'Allemagne, la Lettonie et la Litu nie (3), — l'Action catholique est explicitement reco nue. Nous devons même dire que dans le dernier, av l'Autriche, cette reconnaissance est encore plus large s dans la forme, soit dans le fond.

Le Concordat présente un protocole additionnel da lequel les Hautes Parties contractantes ont fait diver déclarations qui, en raison de leur importance (méritent d'être envisagées comme parties intégran du Concordat lui-même. C'est ainsi que dans ce protoc nous trouvons à l'article 14 l'addition suivante :

« Aux associations qui, poursuivant des buts esse tiellement religieux, font partie de l'Action catholiq et qui dépendent comme telles de l'Ordinaire diocésa le gouvernement fédéral accorde une pleine liberté d' ganisation et d'activité. L'Etat veillera à ce que l'ex tence et les possibilités de développement des orga sations juvéniles catholiques reconnues par les autori ecclésiastiques compétentes soient protégées et que, da les organisations juvéniles instituées par l'Etat, l'acco plissement, en la mesure convenable, des devoirs r

---

remonte, on peut le dire, à l'année 1919 ; elle a été continuée ensuite malgré de remarquables interruptions, au cours des années suivantes, à diverses reprises. (Cf. notamment les paroles du min. Becker, lors du Concordat prussien, *D. C.*, t. 22, col. 1056, *in medio*, et le cardinal Pacelli dans sa lettre au ministre président de Prusse, *ibid.*, 1036.)

(1) De cette longue étude, écrite en latin, nous traduisons la conclusion.

---

(1) *Acta Ap. Sedis*, XIV, 1922, p. 698 ; *D. C.*, t. col. 86.

(2) Cf. *Acta Ap. Sedis*, XIV, 1922, p. 689 ; *D. C.*, t. col. 78-79.

(3) Le Concordat italien contient (§ 43) la disp tion suivante : « L'Etat italien reconnaît les organisati dépendantes de l'Action catholique italienne ». Dans trois autres Concordats cette reconnaissance est moins « explicite ». (Note de la *D. C.*)

(4) Avant tout en raison de la volonté des d parties contractantes (voir premières lignes du p tocole additionnel).

gieux et une éducation dirigée dans le sens religieux et moral conforme aux principes de l'Eglise soient assurés à la jeunesse catholique. »

Notons que par cet accord l'Etat autrichien s'engage non seulement à reconnaître le droit d'exister et d'agir à toutes les organisations qui font partie de l'Action catholique, mais encore à « veiller à ce que l'existence et les possibilités de développement des organisations juvéniles catholiques soient protégées ». C'est vraiment un progrès sur tous les Concordats précédents.

En signant cette convention solennelle, les représentants de l'Etat autrichien ont prouvé qu'à leurs yeux non seulement, l'Action catholique n'est pas nuisible aux intérêts de l'Etat, mais qu'au contraire elle les favorise. C'est là une vérité bien des fois affirmée par le Pontife régnant et confirmée par l'expérience de tous les pays où l'Action catholique jouit d'une existence florissante et féconde.

Pleine liberté est assurée à l'Action catholique.

De *Il Messaggero* (2. 5. 34), sous le titre « Le Concordat avec l'Autriche » :

[...] Les grandes lignes du Concordat autrichien sont les mêmes que celles des Concordats conclus récemment entre le Saint-Siège et différents autres Etats... Pleine liberté d'organisation est assurée à l'Action catholique dépendant de l'autorité des évêques, et divers engagements sont pris en vue de la préservation et du développement éventuel des organisations catholiques de jeunes gens. La presse enfin — et nous croyons que c'est la première fois que la presse catholique est l'objet d'une disposition concordataire — ne sera soumise à aucune limitation de la défense de la liberté religieuse.

La satisfaction du Saint-Siège à propos de la conclusion et de la ratification du Concordat et des manifestations qui ont suivi est très grande. [...]

Ce Concordat sanctionne définitivement la liberté de l'Eglise.

De M. Constantino Granella, dans *Il Nuovo Cittadino* (3. 5. 34) sous le titre « Autriche catholique » :

[...] Aujourd'hui, dans la lumière de Rome, le destin de la jeune République acquiert un plus grand élan. Le peuple autrichien qui, dans sa presque totalité, par tradition et par sentiment, est ouvertement catholique, a voulu offrir un témoignage solennel de sa foi, en la manifestant sous la forme juridique d'un Concordat, qui est un modèle de précision et de clarté, une expression de réalité et de loyauté et qui sanctionne définitivement la liberté de l'Eglise pour remplir sa mission divine. [...]

Toute la vieille législation libérale est abolie, et l'état d'incertitude qui durait depuis une dizaine d'années est fini pour toujours ; le Concordat est le complément nécessaire de la Constitution nouvelle, parce que la vie sociale du pays a pour appui des bases chrétiennes.

C'est également une promesse de grands desseins que ce Concordat ait été le premier acte solennel d'importance internationale de la nouvelle République. C'est là un état de fait qui méritait d'être souligné, c'est un foyer d'idéalisme, un code unificateur des rapports entre l'Eglise et l'Etat. [...]

Que grâce à ce Concordat, vraie garantie de concorde future, bénédiction de Dieu sur la noble nation, les catholiques autrichiens puissent tendre définitivement vers l'avenir, réconfortés par ces principes éternels et immuables, qui rayonnent lumineusement du roc du Vatican.

8° PAYS-BAS

Le bien de l'Etat même réclame la collaboration entre l'Eglise et l'Etat.

Du *Maasbode* (n° 25529, 3. 5. 34) :

Au fait du système politique libéral déclinant vers sa fin correspond un autre fait en harmonie parfaite et logique avec cette évolution : les rapports entre l'Eglise et l'Etat prennent pour base un fondement nouveau.

D'après un de ses dogmes les plus pernicieux, le libéralisme prêchait la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat ; pratiquement, on aboutissait toujours à l'empiétement de l'autorité civile sur le terrain de l'Eglise et au combat violent contre les droits intangibles et divins de l'Eglise.

Le temps nouveau a apporté la conviction que l'Eglise est d'une importance inestimable pour le bien du peuple, même au point de vue purement national ; que la partie spirituelle de l'homme, dont l'Eglise prend soin d'une façon toute particulière, est un élément indispensable dans l'organisation d'un Etat sain ; que le matérialisme enseigné et propagé par le libéralisme et par le marxisme mine et anéantit la société humaine.

Tout naturellement, cette conviction croissante a fait tirer la conclusion que la lutte de l'Etat contre l'Eglise est un crime contre l'Etat lui-même, que l'on ne peut même pas se contenter d'une activité séparée des deux puissances souveraines dans une paix relative, mais qu'il est absolument nécessaire que l'Eglise et l'Etat collaborent et tendent à établir de la manière la plus parfaite et la plus féconde la collaboration la plus intime et la plus cordiale pour que tout soit mis en œuvre en vue du véritable bien-être de l'homme tout entier dont la vie spirituelle et la vie matérielle constituent une unité intangible et indestructible.

Ce nouveau redressement d'idées concernant le rôle et l'importance de l'Eglise et de l'Etat dans la vie sociale a naturellement sa répercussion dans les traités, dans les Concordats conclus pour régler les rapports mutuels de l'Eglise et de l'Etat.

Tandis que sous le régime libéral les Concordats étaient presque toujours de simples armistices, des ententes de non-agression, les temps nouveaux, même dans les pays où les catholiques ne sont qu'une minorité, nous montrent des Concordats qui, dans leur nature la plus profonde, visent à une collaboration et donc à une amitié et à une alliance.

Il va de soi que cette idée absolument juste n'est pas encore devenue chair et sang de l'homme moderne, car, après les confusions idéologiques causées par le libéralisme, elle semble être une nouveauté; on s'y achemine davantage par instinct que par conscience. Et ainsi il a été possible que ce traité d'alliance ne soit pas vécu par une des parties contractantes, l'Etat, comme il avait été conclu ; et que même les forces adverses — l'Allemagne en est un exemple — semblent plutôt procurer sa ruine. Mais dans ce cas l'Eglise occupe une position solide, elle a dans le traité d'alliance une arme dont on ne peut sous-estimer la puissance...

Après avoir dit que ces idées nouvelles se manifestent le plus nettement dans le Concordat d'Autriche, l'auteur de l'article passe en revue les principaux points traités dans le Concordat et termine en disant :

Comme catholiques, nous ne pouvons que nous réjouir de ce qu'un tel traité place l'Autriche à la tête des pays qui, pour le bien de tout le peuple, ont conclu une alliance si étroite avec l'Eglise. Notre joie même peut être d'autant plus grande que l'Autriche présente toutes

les garanties pour que ce Concordat, né de la parfaite conscience de l'importance de la religion même pour l'Etat, soit observé et véou dans l'esprit d'une collaboration sincère.

9° SUISSE

Volonté de restaurer un Etat chrétien.

De H. S., dans *le Courrier de Genève* (6. 5. 34), sous le titre « Le Concordat autrichien » :

Le Concordat entre le Saint-Siège et l'Autriche, signé l'an passé, et qui vient d'entrer en vigueur, est un document important. Il inscrit dans l'histoire, de même que la Constitution de l'Autriche nouvelle, la volonté des gouvernants de ce pays de restaurer un Etat chrétien. C'est un bel exemple donné aux nations déchristianisées qui, autrement favorisées que l'Autriche au point de vue matériel, n'ont pas trouvé dans leur laïcisme de quoi restaurer leur autorité morale.

On pourrait également mettre en parallèle le présent Concordat avec celui qui a été signé, en 1933, par l'Allemagne hitlérienne. Celle-ci s'est empressée de le trahir au lendemain de son entrée en vigueur. Ainsi apparut très vite ce que beaucoup avaient craint : à savoir que les dirigeants du troisième Reich avaient simplement cherché à lier les catholiques à leur cause. Mais, au lieu de respecter le ministère du clergé, comme ils s'y étaient engagés, ils ont fait emprisonner ou condamner des prêtres qui n'avaient fait qu'user de leur droit en mettant les fidèles en garde contre les hérésies doctrinales qui sévissent en Allemagne, où un Rosenberg est chargé par Hitler de donner aux citoyens une conception du monde basée sur un paganisme ridicule !

Les évêques sont menacés, leurs relations avec le peuple catholique entravées. La presse et les associations catholiques sont supprimées ou ne peuvent fonctionner normalement, alors que la liberté dans le domaine religieux avait été solennellement garantie.

Le Concordat autrichien ne laisse dans l'ombre aucun de ces points : droit d'association, protection du clergé dans l'exercice de son ministère, liberté de la presse. Sur chacun il apporte toute satisfaction à l'Eglise, en évitant la moindre équivoque. On sent que, cette fois, de part et d'autre, le Concordat a été signé par des hommes sincères et n'ayant en vue que le bien spirituel de la nation en cause — et sachant, par là même, qu'ils assurent une base solide au nouvel Etat.

Les clauses capitales du Concordat.

Les clauses capitales du Concordat sont celles qui concernent l'enseignement et le mariage.

L'enseignement religieux est rendu obligatoire dans toutes les écoles. L'Eglise en est chargée (pour les catholiques, cela s'entend). Elle peut elle-même diriger ou fonder des écoles, en les confiant soit au clergé séculier, soit aux Congrégations. Non seulement elle en a le droit, mais pour chaque maison d'enseignement entretenue par l'Eglise, elle recevra une subvention, dans la mesure où elle déchargera l'Etat de sa tâche enseignante.

Comme l'Italie, l'Autriche reconnaît au mariage contracté à l'église les effets civils. Plus besoin de la cérémonie surérogatoire devant l'officier d'état civil ou le maire, instruments innocents d'une législation inique ! En ce qui concerne l'annulation ou la dispense matrimoniale, la compétence des tribunaux ecclésiastiques est également reconnue.

L'Etat autrichien protégera, en leur assurant une entière liberté, l'organisation et l'activité des associations ayant un but principalement religieux et se rattachant à l'Action catholique. (En Allemagne, on parle de supprimer l'Action catholique, tenue pour suspecte au même titre que la Franc-Maçonnerie !)

Non seulement les associations catholiques de jeunesse (honnies par l'Allemagne hitlérienne) sont favorisées, mais l'Etat autrichien s'engage à veiller à l'éducation religieuse et morale, selon les principes de l'Eglise, des catholiques faisant partie d'organisations juvéniles instituées par l'Etat.

Au moment où le nationalsocialisme déclare la guerre à une presse catholique agonisante, le Concordat autrichien précise qu'en Autriche la presse ne sera soumise à aucune limitation dans la défense de la doctrine catholique.

Si le Concordat allemand ne veut plus que l'on en parle, celui que le gouvernement Dollfuss a signé mérite d'être placé en tête des accords du même genre, passés ou présents.

Indépendance de l'Eglise dans le domaine spirituel.

De *la Semaine catholique de la Suisse romande* (10. 5. 34), sous le titre « Le Concordat entre le Saint-Siège et l'Autriche » :

[...] Ce document est un exemple du genre et souligne, d'une façon très heureuse, l'esprit que le Pape Pie XI n'a cessé de développer, dès le début de son pontificat, dans toutes ses relations diplomatiques. L'Eglise voit son indépendance reconnue dans toutes les questions d'ordre spirituel ; les questions connexes sont résolues toujours au profit de l'ordre social et de la primauté du spirituel, auxquels, du reste, l'Etat aussi bien que l'Eglise a tout profit de se rattacher. On remarquera surtout les articles se rapportant à l'enseignement et au mariage : dans ce dernier cas, le principe dogmatique de l'indissolubilité du lien conjugal est maintenu dans toute sa rigueur à l'exclusion de toute réforme du droit matrimonial dans le sens du divorce ; tout comme en Italie, seuls les tribunaux ecclésiastiques seront compétents pour les catholiques en matière de droit matrimonial. [...]

IV — Annexes

Statistiques religieuses.

Dans les annexes suivantes nous publions quelques statistiques générales sur la situation religieuse en Autriche en 1929 d'après l'ouvrage déjà cité de Mgr Hudal.

Un fait frappant est le petit nombre de novices dans les monastères bénédictins, cisterciens et prémontrés. Par contre, l'accroissement de l'enseignement libre à cette époque était un signe très heureux. De 1919 à 1929 le nombre des écoles privées est monté de 59 à 82 et le nombre des élèves de 6 000 à 8 200.

La colonne des acatholiques et des changements de confession est fort incomplète. Souvent des éléments non religieux exercent leurs influences sur ces changements. La Ligue des libres penseurs d'Autriche avec ses neuf organisations générales et ses 322 groupements locaux recula en 1929 de 43 594 à 42 000 membres, et pour toute l'Autriche on ne compte plus en 1929 que 15 000 abandons de la foi. Depuis lors ces chiffres ont certainement continué à descendre. Le total des personnes sans confession religieuse, en 1929 d'environ 210 000, baisse continuellement depuis que la terreur antireligieuse exercée par le socialisme dans les usines et par les syndicats recule devant le mouvement du Heimwehr.

Un fait frappant que révèlent encore les statistiques est le grand nombre des naissances naturelles. A côté de 96 719 enfants légitimes nés vivants on en compte 30 390 en 1926. En 1928 ces chiffres sont 86 408 et 30 321. Sur 100 naissances le pourcentage des naissances naturelles était en 1928, à Vienne, 24 pour 100 ; à Salzbourg, 32 pour 100 ; en Carinthie (maximum) 41,5 pour 100 et dans le Vorarlberg (minimum), 9 pour 100.

DIOCÈSES	Nombre des catholiques.	Doyennés.	Paroisses.	Clergé séculier.	RELIGIEUX Nombre.	RELIGIEUX Ordres et établissements.	RELIGIEUSES Nombre.	RELIGIEUSES Ordres et établissements.	Grands Séminaristes.	Petits Séminaristes.	Écoles libres.	Non-catholiques.	Changements non-confessionnels 1928-1929.	Divorces.
Vienne.	2 589 556 pour Vienne : 1 729 034	41 pour Vienne : 5	533 Vienne : 78 de religieux : 139	966 Min. past. : 874 Autres : 5 Retraités : 87	1 920 Prêtres : 580 Clercs : 303 Novices : 162 Postul. : 221 Frères lais : 654	Ordres : 33 Maisons : 83	6 453 Novices : 495 Postul. : 296	Ordres : 39 Maisons : 275	159	106	Primaires : 48 Supérieures : 38 Secondaires : 17	Protest. : 32 000 Vieux-cath. : 30 000		
Linz.	869 157	35	422 de religieux : 95	716 Min. past. : 716 Retraités : 92	867 Prêtres : 469 Clercs : 123 Novices : 53 Frères lais : 222	Ordres : 18 Maisons : 34	2 449 Novices : 106 Postul. : 246	Ordres : 18 Maisons : 242	102	351	82	30 681	Convertis : 1928 : 312 1929 : 293 Apostats : 1928 : 582 1929 : 454	
Saint-Hippolyte.	630 149	26	402 de religieux : 116	419 Min. past. : 384 Autres : 35 Retraités : 35	452 Prêtres : 358 Clercs : 32 Novices : 24 Frères lais : 38	Ordres : 16 Maisons : 20	1 355 Novices : 91 Postul. : 60	Ordres : 16 Maisons : 107	53	110	Primaires : 15 Supérieures : 8 Gymnase : 1 Normale : 1	Acathol. : 5 916 Juifs : 2 218 Sans conf. : 1 292 Autres : 79	En janvier 1929 Sans confession : 424 Retour au cath. : 159	296 en janv. 1929
Salzbourg.	297 000	19	187 de religieux : 8	652 Min. past. : 398 Retraités : 28	489 Prêtres : [illegible]81 Clercs : 115 Novices : 18 Frères lais : 175	Ordres : 11 Maisons : 18	1 292 Novices : 148	Ordres : 13 Maisons : 136	51	223	Priv. Gymn. : 1 Priv. femmes gymn. : 1 Priv. : 14	Environ : 5 000		
Gurk.	[illegible]23 sans titulaires : 35	23	[illegible]23 sans titulaires : 35	393 Min. past. : 328 Autres : 65 Retraités : 56	260 Prêtres : 122 Clercs : 40 Novices : 23 Frères lais : 75	Ordres : 12 Maisons : 15	438	Ordres : 13 Maisons : 28	52	214	7	Protest. : 18 386 Sans conf. : [illegible] 712 Juifs : 234 Autres : 252	En janvier 1928 Cathol. : 364 049 Sans-conf. : 1 847 Juifs : 262 Autres : [illegible]73	164 en janv. 1929
Graz.	990 268	45	346 de religieux : 75	654 Min. past. : 588 Autres : 66 Retraités : 43	695 Prêtres : 340 Clercs : 61 Novices : 19 Frères lais : 275	Ordres : 20 Maisons : 38	2 160 Novices : 127	Ordres : 18 Maisons : 121	64	318	77	36 275	1928 Cathol. : 975 700 Non-cathol. : 35 793 1929 Cathol. : 990 268 Non-cathol. : 36 275	730 en 1929
Innsbruck-Feldkirch.	402 559	20	304 de religieux : 29	648 Min. past. : 569 Autres : 41 Retraités : 38	1 201 Prêtres : 485 Clercs : 253 Novices : 97 Frères lais : 366	Ordres : 14 Maisons : 42	2 741	Ordres : 22 Maisons : 206	Brixen : 31 Innsbruck : 15 Autres : 6	244	33	Protest. : 5 000 Juifs : 600 Autres : 200 Sans conf. : 3 000	1928 Apostats : 87 Convertis : 32 1929 Apostats : 70 Convertis : 45	100 Remariages : 10
Burgenland	245 966	15	157 de religieux : 5	162 Min. past. : 159 Autres : 3 Retraités : 5	49 Prêtres : 20 Frères lais : 29	Ordres : 3 Maisons : 6	169 Novices : 7 Postul. : 9	Ordres : 4 Maisons : 16	— A Vienne : 9	— A Vienne : 47	Confessionnelles : 232 Interconf. de l'État : 93	Acathol. : 44 177 dont Luthériens : 38 667 Calvinistes : 1 594 Juifs : 3 720 Autres : 196	Abandons : 4 Retours : 21	3

II — ORDRES ET CONGRÉGATIONS EN AUTRICHE

1° *Hommes :*

	Prêtres.	Clercs.	Convers.	Novices.	Total.
Bénédictins	646	58	179	25	908
Calasantins	17	6	68	11	102
Camilliens	19	»	1	»	20
Capucins	184	81	122	12	399
Carmes	34	14	18	1	67
Chanoines de Saint-Augustin	230	22	»	17	269
Cisterciens	291	53	100	10	454
Consolateurs de Gethsémani	4	13	5	4	26
Conventuels	18	»	10	»	28
Dominicains	38	9	20	1	68
Franciscains	207	50	139	14	410
Frères de Marie	12	»	94	39	145
Frères de Saint-Jean de Dieu	6	7	139	18	170
Frères des Ecoles chrétiennes	»	»	272	57	329
Jésuites	249	141	132	76	598
Lazaristes	42	11	57	»	110
Méchitaristes	21	22	2	1	46
Missionnaires de la Sainte-Famille	3	»	3	»	6
Missionnaires du Précieux-Sang	6	»	10	»	16
Missionnaires du Sacré-Cœur	33	9	38	9	89
Oblats de Saint-François de Sales	23	5	17	3	48
Olivétains	11	»	2	»	13
Ordre de Malte	2	»	»	»	2
Ordre Teutonique	10	1	»	»	11
Pallottins	9	36	2	»	47
Passionistes	6	2	3	2	13
Prémontrés	102	11	4	5	122
Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus	12	»	9	»	21
Rédemptoristes	91	39	79	»	209
Résurrectionistes	3	»	3	»	6
Salésiens	38	32	21	1	92
Salvatoriens	45	73	48	9	175
Scolopes	17	1	1	1	20
Servites	45	25	21	»	91
Société du Verbe-Divin	62	175	174	68	479
Société missionnaire « Reine-des-Apôtres »	2	2	8	8	20
Trinitaires	7	3	5	1	16
Totaux	2 545	901	1 806	393	5 645

2° *Femmes :*

Annonciades	7
Auxiliatrices du Purgatoire	24
Bénédictines	199
Carmélites Déchaussées	43
Carmélites du Divin-Cœur de Jésus	148
Chanoinesses de Saint-Augustin	42
Cisterciennes	41
Couvent de Notre-Dame de la Charité	65
Couvent de Notre-Dame de Lorette	29
Dames anglaises	86
Dames du Bon-Pasteur	259
Dames du Sacré-Cœur de Jésus	311
Elisabethines	185
Filles de la Charité chrétienne de Saint-Vincent de Paul	440
Filles de la Charité divine	444
Filles de l'Aide des Chrétiens	6
Filles de l'Enfance de Jésus et Marie	100
Filles du Divin-Sauveur	1 254
Franciscaines de l'Adoration-Perpétuelle	166
Franciscaines Missionnaires de Marie	90
Oblates de Saint-François de Sales	42
Pauvres Sœurs enseignantes de Notre-Dame	191
Rédemptoristines	132
Salésiennes	149
Salvatoriennes	82
Servantes de Marie	6
Servantes du Sacré-Cœur de Jésus	932
Servantes du Saint-Esprit	243
Société missionnaire de la « Reine des Apôtres »	46
Sodalité de Saint-Pierre Claver	6
Sœurs de l'Adoration-Perpétuelle	9
Sœurs de la Divine-Providence	
Sœurs de la Miséricorde de la Sainte-Croix	2 22
Sœurs de la Miséricorde de Saint-Charles Borromée	20
Sœurs de la Miséricorde de Saint-Vincent de Paul :	
Maison Mère à Zams	77
Maison Mère à Vienne	87
Maison Mère à Innsbruck	84
Maison Mère à Paris, prov. de Graz	90
prov. de Salzbourg	54
Sœurs de la Miséricorde, Tert. de Saint-François, séraph.	65
Sœurs de l'Ecole (diverses)	57
Sœurs de l'Enfant-Jésus	37
Sœurs de l'Ordre Teutonique	4
Sœurs de Notre-Dame des Douleurs	5
Sœurs de Saint-Joseph	1
Sœurs de Vorau	3
Sœurs du Divin-Sauveur	
Sœurs du Précieux-Sang	3
Sœurs enseignantes du Tiers-Ordre de Saint-François	1 18
Sœurs infirmières de Sainte-Catherine de Sienne	
Sœurs Servites	
Sœurs Tertiaires Carmélites	22
Sœurs Trinitaires	
Tertiaires (« Tertiarinnen »)	15
Tiers-Ordre de Saint-Dominique	52
Ursulines	44
TOTAL	16 69

II — ÉCOLES PRIVÉES CATHOLIQUES

D'après M. B. Brunauer dans le *Catholicisme en Autriche*, de Mgr Hudal (1931), on comptait vers 1930 en Autriche :

- 34 écoles secondaires.
- 21 écoles normales ordinaires.
- 21 écoles normales d'institutrices d'écoles ménagères, etc.
- 10 écoles commerciales.
- 17 écoles spéciales.
- 93 écoles ménagères.
- 2 écoles d'agriculture.
- 158 écoles primaires.
- 144 écoles gardiennes, *Kindergaerten*, etc.

BIBLIOGRAPHIE

1° « Le catholicisme en Autriche ».

Sous ce même titre, *Der Katholizismus in Oesterreich*, Mgr Hudal, a écrit, en collaboration avec de nombreuses personnalités de la vie catholique en Autriche, un ouvrage de 450 pages, édité par la Société Tyrolia d'Innsbruck en 1931.

Nous avons eu souvent l'occasion de citer cet ouvrage au cours de ce dossier.

En voici les principaux chapitres et leurs auteurs : Le catholicisme en Autriche, les provinces et les statistiques : Mgr Hudal ; la législation civile-ecclésiastique : Dr Hussarek ; la formation du clergé : Dr Haring ; Mes vocations : Mgr Handloss ; Ordres et Congrégations : Dr J. Hollnsteiner ; l'Action catholique : Mgr J. Fried ; l'école : Mgr Umlauf ; l'enseignement secondaire : Karl Rudolf ; la presse : Dr F. Funder ; œuvres de charité : Mgr J. Van Tongelen ; Congrégations de Marie : R. P. A. Boegle ; Mouvement liturgique : Dr P. Parsch ; Sainte-Enfance : R. P. Z. Fischer ; Jeunesse masculine : K. Schaefer ; Association d'hommes : Dr Guggenberger ; Jeunesse féminine : Mme Frieda von Mikola ; Femmes catholiques : princesse F. Starhemberg ; Mouvement ouvrier : Dr Hemala ; Compagnons et maîtres : J. Schneider ; Instituteurs catholiques : J. Zeif ; Missions : Dr J. Pultar ; Sciences : Dr O. Katann ; Art religieux : Dr J. Weingartner ; Musique d'église : Dr Weissenbaeck ; Littérature : Dr J. Lux ; Catholicisme et politique : Mgr Aemilian Schoepfer.

2° « L'Eglise catholique et la nouvelle organisation de l'Etat »

Depuis la rédaction du dossier publié ci-dessus, la revue suisse, de langue allemande, *Ecclesiastica*, a fait paraître en brochure les articles consacrés par elle à la situation religieuse et à l'Etat autrichien et que nous avons utilisés nous-mêmes.

Cette brochure de 160 pages porte le titre *Die katholische Kirche und der Neubau des Oesterreichischen Staats* (1933-1934). Elle est signée Dr Emil Franz Jos. Muller.

Sauf quelques divergences dans les notes relatives au Concordat et des documents sur l'attitude des autorités religieuses lors des troubles marxistes de février et de l'assassinat de Dollfuss, le 25 juillet, le lecteur trouvera l'essentiel de ce qui regarde les questions religieuses dans le présent dossier et dans les précédents. En voici d'ailleurs les références :

Une série de dossiers sur les idées sociales de l'Eglise et des catholiques en Autriche (*D. C.*, t. 27, col. 1283-1299, col. 1437-1463 et col. 1685-1708 ; t. 28, col. 259-307 et col. 515-550).

La fusion des deux revues : *Das Neue Reich* et *Die Schoenere Zukunft* (n° 632, t. 28, col. 856-860).

Les décisions de la Conférence épiscopale de Salzbourg (21-24. 11. 32) sur l'usure de l'intérêt et des prix (n° 640, t. 29, col. 35-40).

La lettre pastorale de l'archevêque Mgr Gfoellner sur le vrai et le faux nationalisme, avec des commentaires de presse et des notes sur l'attitude des abbés Schachleiter et Pirchegger (n° 649, t. 29, col. 579-606).

La conférence du cardinal Innitzer sur l'Année sainte et la paix (21. 2. 33) (n° 655, t. 29, col. 970-977).

Deux discours de Dollfuss sur la réorganisation chrétienne de la société (n° 683, t. 30, col. 1247-1258).

L'abandon des mandats politiques par le clergé d'Autriche (décision de la Conférence des évêques autrichiens (déc. 1933) et répercussions ; lettre de l'épiscopat autrichien du 21. 12. 33, et commentaires ; le IIIe Reich et la lettre de l'épiscopat) (n° 691, t. 31, col. 385-425).

La nouvelle Constitution autrichienne (1. 5. 34) (notes préliminaires ; la loi constitutionnelle du 30 avril ; le texte complet de la Constitution de 1934, l'entrée en vigueur) (n° 712, t. 32, col. 65-125).

3° « Concordats conclus durant le Pontificat de S. S. le Pape XI » (1).

Le R. P. Restrepo, professeur de droit canonique à l'Université grégorienne et théologal de la Daterie apostolique, a publié au cours de 1934 un volume qui rendra de grands services.

Il donne en latin et en français le texte des 16 accords ou Concordats conclus par le Saint-Siège depuis 1922 (Lettonie) jusqu'en 1933 (Autriche).

A la fin de sa préface, l'auteur écrit : « La version française des Concordats, qui sont publiés dans *Acta Apostolicae Sedis* dans une langue autre que la langue française, nous l'avons prise — excepté l'autrichien, qui n'a pas encore paru — de l'excellente revue *La Documentation Catholique*, qui nous y a gracieusement autorisés. »

Qu'il nous soit permis de dire ici à l'auteur notre gratitude pour l'honneur fait ainsi à notre revue.

En ce qui concerne le Concordat avec l'Autriche notre traduction était déjà achevée lorsque le volume du P. Restrepo a paru. Aussi constatera-t-on quelques divergences de tournures et de détails entre les deux traductions.

Admirablement édité, ce volume est encore précieux par les références bibliographiques et documentaires qu'il contient et auxquelles on devra nécessairement se reporter pour une étude complète de chacun des Concordats conclus par le Saint-Siège.

Les notes précises et concises qui expliquent quelques-uns des articles dénotent une science juridique très avertie.

L'*Osservatore Romano* et la *Civiltà Cattolica* ont fait, d'ailleurs, les plus grands éloges de cet ouvrage.

---

(1) *Concordats conclus durant le Pontificat de S. S. le Pape Pie XI*, traduits en latin et en français avec des notes, par le R. P. Jean M. Restrepo Restrepo, S. J., professeur à l'Université grégorienne. — Un vol. 24 × 15 cm. de xx-720 pages. Editions de l'Université grégorienne, Piazza della Pilota, Rome. 1934.

LE CARDINAL PIETRO GASPARRI

(1852-1934)

Le 18 novembre 1934, le cardinal Pietro Gasparri, ancien secrétaire d'Etat des Papes Benoît XV (13 oct. 1914-22 janv. 1922) et Pie XI (6 févr. 1922-7 févr. 1930), camerlingue de la sainte Eglise depuis le 4 décembre 1916, est mort à Rome à son domicile, 7, via delle Terme di Trajano. Il avait quatre-vingt deux ans.

Notes biographiques [1]

Premières années. Etudes à Rome. Le professorat.

Pietro Gasparri, écrit l'*Osservatore Romano*, « était né à Capo Vallozza, commune de Ussita, diocèse de Norcia, le 5 mai 1852.

» Après les premières études au Séminaire de Sutri, il vint encore très jeune à Rome, où il fut reçu au Séminaire romain ; c'est là qu'il obtint, à l'unanimité des voix, les doctorats en philosophie, en théologie et en droit canonique. »

Sur le jeune séminariste d'alors, nous avons le témoignage d'un de ses anciens professeurs, Mgr Cani, que rapporte Mgr Vanneufville :

De la jeunesse ecclésiastique du cardinal Pietro Gasparri, Mgr Cani — le vénérable postulateur de la cause de Pie IX, qui porte vaillamment ses quatre-vingt-quatre ans — pouvait me parler en connaissance de cause. Il était vice-recteur du Séminaire romain, au temps où l'abbé Gasparri y faisait ses études théologiques. « Comment je me le rappelle ? me répondit-il, deux mots me suffiront à vous le dépeindre : il était tout entier à l'étude et à la piété », ou, pour restituer aux expressions de Mgr Cani leur concision difficile à traduire, il était *tutto studio e tutta pietà*. Aucun incident ne ride l'existence de ce séminariste modèle. Un trait seulement, qui se rapporte précisément à l'ordination sacerdotale. [...]

Il arrivait, en ce temps-là, que, durant ces longues études, des étudiants ecclésiastiques sollicitaient leur ordination anticipée. Lui, non. Le recteur du Séminaire en exprima même, un jour, sa surprise à Mgr Cani. « L'abbé Gasparri, répondit celui-ci, aspire vivement, je le sais, à monter à l'autel. Mais il attend que vous preniez l'initiative de l'appeler vous-même. Il estime que c'est à vous, non à lui, à prendre la responsabilité de son accession aux ordres sacrés. » Ce qui fut fait sans délai, et le futur secrétaire d'Etat reçut le sacerdoce durant la dernière année de ses études théologiques. Il n'avait d'ailleurs que vingt-cinq ans (2).

Secrétaire du cardinal Mertel. Professeur à la Propagande.

« Ordonné prêtre en 1877 par le cardinal vicaire Monaco Lavalletta, il fut aussitôt appelé par le cardinal Mertel au poste de secrétaire particulier. Mais en même temps le nouveau prêtre, dont les rares qualités d'esprit et de culture commençaient à être universellement connues, fut nommé professeur *De re sacramentaria* au Séminaire romain, puis de droit canonique au collège Urbain de la Propagande. » (1)

Professeur à l'Institut catholique de Paris (1879-1898).

« Rapidement, la réputation du jeune professeur, aux dons si variés, franchit les murs de la Ville Eternelle et se répandit en Italie et à l'étranger.

» En 1879, l'Institut catholique de Paris demanda à Léon XIII de confier à Gasparri la chaire de Droit canonique, fonction particulièrement féconde en bien, au milieu de la jeunesse studieuse de la métropole, où le jeune professeur pouvait exercer une vaste et précieuse influence sur une grande partie du monde religieux et scientifique. Il en eut immédiatement le pressentiment, le vénéré supérieur de ce même Institut, Mgr Richard, nommé dans la suite archevêque de Paris et cardinal de la sainte Eglise, qui eut toujours pour Gasparri la plus haute estime et une vive affection. »

Son traité sur le mariage.

C'est durant son professorat à Paris qu'il publia son traité, *Tractatus canonicus de Matrimonio* (1891) qui fit tout de suite autorité. A cette occasion Léon XIII lui fit parvenir une lettre de félicitations, datée du 9 avril 1892, où nous lisons ces lignes particulièrement élogieuses :

[...] Vous vous êtes attaqué à une chose non nouvelle mais d'une difficulté très grande et de plus en plus épineuse, qui fait ressortir d'autant plus la sûreté de votre doctrine et de votre jugement et montre d'autant plus l'utilité future de votre œuvre.

Vous y exposez surtout un grand nombre de questions discutées et définies comme il convenait, suivant les temps et les lieux, et vous proposez en outre en un choix prudent les réponses des docteurs et les décisions et décrets de l'Eglise, qui seront d'un grand secours à ceux-là mêmes qui traitent de la discipline des mœurs. Digne enfin de la plus magnifique louange est cette œuvre qui glorifie au plus haut point les docteurs et les écrivains catholiques et s'inspire sans nul doute de votre respect et de votre foi à l'égard de ce Siège apostolique que vous conservez religieusement et manifestez si ouvertement et si fermement (2).

La question des ordinations anglicanes.

C'est également durant sa période de professorat à l'Institut catholique de Paris que se posa de la façon la plus aiguë la question si grave de la validité des ordinations anglicanes. Le jeune professeur de droit canonique y prit une part tout à fait remarquée.

---

(1) Nous utilisons surtout l'article qui a paru dans l'*Osservatore Romano* (19-20. 11. 34) et celui de la revue *Rome* (nov.-déc. 1934). — Toutes les notes sont de *la D. C.*

(2) *Croix* (31. 5. 27).

---

(1) *Osservatore Romano* (19-20. 11. 34).

(2) Traduction du latin publié dans *Leonis XIII Pontificis Maximi Acta*, t. XII, pp. 79-80.

Il exposa son opinion dans deux articles de la *Revue anglo-romaine* (1896), que plus tard il fit paraître en brochure.

Nous nous permettrons, à titre purement documentaire, de traduire l'article qui a été publié par le *Church Times* sur la position prise par le futur cardinal, et qu'on trouvera plus loin.

Carrière diplomatique. A la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires (1901-1914).

Sa nonciature (1898-1901).

Le 2 janvier 1898, revêtu du caractère archiépiscopal avec le titre d'archevêque de Césarée (1), ayant reçu la consécration des mains du cardinal Richard [dans la chapelle des Carmes], il se rendait en qualité de délégué apostolique dans les Républiques du Pérou, de la Bolivie et de l'Equateur, c'est-à-dire dans des pays où la situation était très délicate et où resplendirent l'esprit, le tact et la culture du jeune prélat.

Il reçut un accueil très cordial de toutes les autorités et du peuple colombien. Quand il présenta ses lettres de créance, le président de la République, M. Concha, lui répondit :

Vous pouvez compter, Monseigneur, sur la loyale coopération du gouvernement ; pour ma part, j'ai toujours trouvé facile l'accomplissement des devoirs du pouvoir exécutif à l'égard de l'Eglise, que la Constitution considère comme un élément essentiel de l'ordre social (2).

Mgr Gasparri exerça durant quatre ans sa nouvelle fonction ; mais ce fut suffisant pour voir sa mission couronnée de succès féconds et universellement approuvée.

A la Secrétairerie d'Etat.

Une tâche plus délicate et plus haute l'attendait : de retour à Rome, il fut nommé secrétaire de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires [23 avril 1901].

D'un article de l'*Osservatore Romano* (16. 11. 32) retenons ces quelques renseignements sur l'activité du jeune secrétaire de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires durant le pontificat de Léon XIII et de Pie X :

Le nouveau secrétaire dut s'occuper et se préoccuper tout de suite de la controverse de Saint-Jérôme des Esclavons, controverse grave et compliquée en raison des éléments en conflit, éléments qui s'appelaient Empire austro-hongrois, Italie, Principauté du Monténégro et... des motifs invoqués par la France et la Russie, qui contraignaient le Saint-Siège à des égards et à des discussions très délicates, sans renoncer pour cela à son propre point de vue, c'est-à-dire à celui de la justice et du bon droit.

Ce problème résolu, voici, après la mort de Léon XIII, la suppression du *veto* au Conclave, et ici encore l'Autriche et la France et l'Espagne en face de la Constitution (*Commissum Nobis*) de Pie X, en date du 20 janvier 1904. Enfin la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France.

Pour chacune de ces controverses vraiment titaniques, Mgr Gasparri ne pouvait pas ne pas être, en vertu de ses fonctions, en première ligne, à préparer les documents, à écrire des notes et des mémoires, à lancer des publications et même des répliques et des tracts de combat, tout en prenant une part active aux conseils et aux actes intéressant hautement l'Eglise.

C'est ainsi que l'on vit paraître, par exemple, l'étude historico-critique sur la « *Controversia di San Girolamo degli Schiavoni* », publiée sous forme d'opuscule, des articles dans l'*Osservatore Romano* au sujet du *veto*, contre les théories du comte Agenor Goluchowski, exposées à la Commission hongroise des Affaires étrangères, et enfin le célèbre « Livre Blanc », autant de travaux fatigants dont chacun aurait suffi à épuiser un homme, sans parler de l'œuvre monumentale de la codification du Droit canonique pour l'Eglise latine, dont l'histoire est trop connue.

« Dans ce poste important, il assista le cardinal Merry del Val et coopéra à toutes les grandes entreprises du pontificat de Pie X, pendant six années entières qui comptèrent parmi les plus difficiles de ce décastère par suite des pénibles circonstances dans lesquelles se trouvait l'Eglise, en ces tristes années, dans divers pays. Il sut remplir éminemment sa nouvelle tâche, et jamais, en lui, l'homme d'action ne se sépara de l'homme de prière et d'étude. » (1)

« La persécution religieuse — écrit la revue *Rome*, — ouverte par les nouvelles lois contre les religieux, ne le prit pas au dépourvu, ni son développement avec la rupture et la séparation. Mgr Gasparri l'avait observée dans ses causes, il la reconnaissait maintenant dans ses effets.

» Aussi fut-il en mesure de donner au Saint-Siège un concours inappréciable quand Pie X et le cardinal Merry del Val jugèrent à propos de publier, en un Livre Blanc, la documentation diplomatique de la rupture. Les différents chapitres de ce livre ont une clarté, une transparence d'exposition, une force et une modération en même temps qui emportent la conviction de tout lecteur de bonne foi. Il était impossible d'assurer à la cause du bon droit une victoire aussi écrasante et d'éviter avec plus de tact jusqu'au prétexte d'une récrimination (2).

» Ceux que le Livre Blanc juge et condamne n'ont pu, eux-mêmes, que reconnaître la parfaite sagesse des jugements qui s'y trouvent contenus. » (3).

Avant de mentionner tout spécialement l'œuvre monumentale à laquelle reste pour toujours attaché le nom du cardinal Gasparri, rappellons encore quelques faits.

En 1907, à l'automne, le secrétaire des Affaires ecclésiastiques extraordinaires fit un pèlerinage en Palestine, en compagnie de Mgr de Lai. La revue *Jérusalem* (24 novembre 1907) en rend compte en ces termes :

Mgr Gasparri et Mgr de Lai sont restés une douzaine de jours à Jérusalem. A leur arrivée, M. G. Outrey,

---

(1) Mgr Maurice Clement, évêque de Monaco, dans la *Vie du cardinal Richard*, archevêque de Paris, écrit : « Pour souscrire à un amoindrissement de l'Institut catholique, il fallait au cardinal Richard une considération aussi grave que celle du bien général de l'Eglise. Ce fut une grande perte que le départ de Mgr Gasparri, qui, durant dix-huit ans, avait enseigné avec éclat le droit canonique à Paris, mais le choix de Léon XIII s'était porté sur l'illustre canoniste pour remplir une haute fonction diplomatique. Nommé archevêque de Césarée, délégué apostolique pour le Pérou, le Chili et la République de l'Equateur, Mgr Gasparri reçut la consécration épiscopale des mains de Mgr Richard (en l'église Saint-Joseph de l'Institut catholique, le dimanche 6 mars 1898). » (*D. C.*, t. 11, col. 1356-1357.)

(2) Cf. *Annuaire pontifical*, 1917, p. 48.

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 19-20. 11. 34.

(2) Ce Livre Blanc a été publié en entier par notre revue d'avant-guerre *Les Questions Actuelles*, t. 84, pp. 4-96, 139-144.

(3) *Rome*, nov.-déc. 1934.

consul général de France, leur a fait souhaiter la bienvenue à Jaffa par le gérant du vice-consulat et à la gare de Jérusalem par M. Sauzon, vice-consul chancelier. Dès le lendemain, les prélats se rendaient au consulat général de France pour saluer et remercier M. G. Outrey. Mgr Gasparri et Mgr de Lai ont visité tous les Lieux Saints de Judée et ont fait le pèlerinage du Jourdain. Ils ont déclaré qu'ils étaient venus en simples pèlerins, donnant ainsi un démenti aux journaux italiens qui avaient parlé de mission spéciale confiée aux prélats. Avant de rentrer à Rome, ils ont consacré quelques jours à l'Egypte.

Peu de temps après son retour, le cardinal Merry del Val pria Mgr Gasparri de passer chez lui. C'était pour lui apprendre que Pie X avait décidé de l'élever à la pourpre cardinalice au Consistoire du 16 décembre 1907. Il reçut le titre de Saint-Bernard aux Thermes, échangé le 22 janvier 1915 pour le titre de Saint-Laurent in Lucina.

Le Code de droit canonique.

« Il nous a raconté lui-même, avec simplicité et précision, comment, prosterné aux pieds du vénéré Pontife Pie X, la première chose qu'il proposa et recommanda, sur la demande du Pape, fut la compilation du Code de droit canonique. Mgr Gasparri fut d'abord le secrétaire, puis le président incomparable de la Commission qui se chargea de cette formidable tâche. Avec quelle sagesse, quel génie, quel profit il organisa et accomplit cette grande œuvre, lui-même le révéla il y a quelques jours à peine, dans une simple et humble chronique qui suscita l'admiration et la reconnaissance de tous ceux qui l'écoutaient. » (1)

Le Motu Proprio *Arduum sane* (2) de Pie X qui annonçait la grande entreprise porte la date du 19 mars 1904.

Mgr Gasparri qui avait d'abord estimé à vingt ans le temps nécessaire à la rédaction put mener le travail beaucoup plus rapidement. Le Code fut complètement achevé dans la seconde année du pontificat de Benoît XV.

Promulgation du Code.

Au Consistoire du 4 décembre 1916 (3), Benoît XV consacra une grande partie de son allocution au Code de droit canonique. Il disait notamment (4) :

[...] C'est d'un sujet de ce genre qu'il Nous est aujourd'hui particulièrement agréable de vous parler : il s'agit d'un événement si important et si utile à l'Eglise que notre époque y trouvera auprès de la postérité un titre de gloire. C'est la publication du Code du droit canonique heureusement terminé, et que Nous allons promulguer au plus tôt, satisfaisant ainsi vos propres désirs. Le jour même, en effet, où Nous prenions officiellement les insignes du pontificat suprême, ce fut, Nous Nous en souvenons très bien, le vœu que Nous exprimait Notre fils très regretté, le cardinal Antoine Agliardi, tandis qu'il Nous offrait les félicitations du Sacré-Collège.

Vous l'ignorez moins que personne, Vénérables Frères, les lois, les prescriptions que l'Eglise, dans sa prévoyance et sa sollicitude maternelles, a publiées depuis le commencement de son existence jusqu'à ce jour se sont continuellement accrues à travers les siècles, au point d'arriver à former une telle masse que même les docteurs les plus érudits en droit canon ne pouvaient facilement les posséder ni même les connaître toutes. En outre, beaucoup de textes canoniques ne cadraient plus avec les mœurs, qui changent au cours des siècles, et demandaient une refonte qui les y adapterait avec prudence.

Afin que, pour le plus grand avantage de la discipline, on vît bien quelles étaient celles des institutions qui conservaient dans l'Eglise toute leur force, il apparaissait avec évidence qu'il fallait, de toutes les lois de l'Eglise, composer un Code facile à manier. C'est ce que demandaient non seulement l'épiscopat et le clergé, mais tous ceux qui s'adonnaient à l'étude du droit canon. Le Saint-Siège apostolique, depuis longtemps, avait pris cette décision, mais toujours de grands obstacles avaient empêché de passer à son exécution. C'est que la divine Providence réservait la gloire de rendre un tel service à l'Eglise à Pie X, Notre prédécesseur de sainte mémoire.

Vous savez, Vénérables Frères, avec quelle ardeur, dès le début de son pontificat, il se mit à cette œuvre, que l'on peut dire immense, et avec quelle sollicitude et quelle constance il l'a poursuivie tant qu'il a tenu le gouvernail de l'Eglise. S'il ne lui a pas été donné d'achever cette entreprise, c'est lui pourtant qui doit être regardé comme le seul auteur de ce Code. Son nom sera placé à jamais dans la série des Papes les plus célèbres dans l'histoire du droit canonique, des Innocent III, des Honorius III, des Grégoire IX.

Pour Nous, Nous Nous estimerons heureux de promulguer ce qu'il avait déjà fait rédiger, et Nous voulons que trouvent ici l'expression de la reconnaissance du Vicaire de Jésus-Christ tous ceux qui, dans le Sacré Collège des cardinaux, dans l'épiscopat et dans les rangs du clergé séculier et régulier, parmi les laïques aussi, ont collaboré à cette œuvre, chacun suivant sa compétence et son activité. En leur exprimant volontiers Nous-même ces remerciements, il Nous semble que Nous remplissons en même temps un devoir très doux et une obligation tout agréable dont Notre prédécesseur lui-même Nous charge. Mais le tribut principal de Nos éloges et de Nos actions de grâces, il Nous plaît de l'offrir à Notre cher Fils le cardinal Pietro Gasparri. C'est lui qui, dans l'élaboration du Code, a eu, dès le début, la plus grande part de fatigue, tandis que se montraient non seulement son intelligence remarquable et sa science du droit, mais aussi sa persévérance dans l'étude et le travail. Cette activité, il ne l'a point ralentie, même après que, mis à la tête de Notre secrétairerie d'Etat, il fut absorbé par d'autres graves occupations.

Ce Code, qui a une si grande importance et une si souveraine opportunité, va fortifier dans tout le corps ecclésiastique, Nous en avons la confiance, les nerfs de la discipline ; il aidera beaucoup à mieux observer les lois de l'Eglise, en les rendant plus faciles à connaître, et ce sera pour le meilleur profit des âmes et la gloire du nom chrétien. C'est un fait d'expérience dans tout Etat comme dans la société humaine internationale que l'habitude d'obéir aux lois est le gage d'une prospérité florissante au sein de la paix, tandis que si l'autorité des lois est négligée ou méprisée, c'est la discorde qui domine avec les passions de l'égoïsme, et alors les intérêts privés comme les affaires publiques, tout tombe dans la plus grande perturbation. [...]

Le 27 mai 1917, Benoît XV promulguait par la Constitution apostolique *Providentissima mater* le

---

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 19-20. 11. 34. — Il est fait allusion dans ce passage au discours prononcé, le 14 novembre 1914, par le cardinal au Congrès juridique international de Rome. On en trouvera la traduction *in extenso* plus loin.

(2) Cf. *Pii X Pontificis Maximi Acta*, vol. I, pp. 223-224.

(3) On sait que c'est à ce consistoire que furent créés cardinaux NN. SS. Dubourg, archevêque de Rennes, Dubois, archevêque de Rouen, et Maurin, archevêque de Lyon. Egalement au même consistoire fut proclamée la nomination du cardinal Gasparri comme camerlingue de la Sainte Eglise.

(4) Cf. *Croix*, 6. 12. 16.

nouveau Code canonique. On y lisait le passage suivant :

[...] Ayant fait appel à des hommes nombreux, experts en science canonique, soit de Rome, soit des diverses nations, pour les associer aux travaux, [Pie X] donna ordre à Notre cher Fils Pietro Gasparri, cardinal de l'Eglise romaine, alors archevêque de Césarée, de diriger, compléter et au besoin de suppléer le travail des consulteurs. Ensuite il établit une assemblée ou, comme on dit, une commission de cardinaux de l'Eglise romaine et y fit entrer les cardinaux Domenico Ferrata, Casimiro Gennari, Benjamino Cavicchioni, Joseph Calassanz Vivès y Tuto et Félice Cavagnis, qui, sur la présentation faite par Notre cher fils Pietro Gasparri, cardinal de l'Eglise romaine, examineraient soigneusement les canons préparés, les modifieraient, amenderaient et poliraient à leur gré. Ces cinq personnages étant morts l'un après l'autre, furent remplacés par Nos chers Fils les cardinaux Vincenzo Vannutelli, Gaëtano de Lai, Sébastiano Martinelli, Basilio Pompilj, Gaëtano Bisleti, Willem van Rossum, Filipo Giustini et Michaële Lega, qui achevèrent heureusement l'œuvre qui leur était confiée. [...] (1)

Le texte même du Code est précédé d'une préface qui a été écrite par le cardinal Gasparri, à qui sont également dus des annotations sur les sources du droit et l'index analytico-alphabétique.

Par le Motu proprio *Cum juris canonici* du 15 septembre 1917, Benoît XV instituait une commission d'interprétation du Code de droit canonique. Le cardinal Gasparri en était nommé président le 18 octobre 1917.

Il serait injuste de terminer ce chapitre sur la codification du droit canonique sans mentionner le travail vraiment considérable des *Codicis juris canonici Fontes*, dont le premier volume parut en 1923 et le sixième en 1932.

Le titre de cet ouvrage est suivi de la mention que c'est par les soins de S. Em. le cardinal Gasparri que les *Fontes* ont été éditées.

« La publication du Code était attendue du monde des savants et, plus qu'ailleurs, dans le milieu pastoral ; elle répondit pleinement à l'attente. Elle fut une puissante affirmation non seulement du droit canonique, mais de cet éternel génie de l'Eglise, incomparable directrice de la vie individuelle, domestique et sociale ; juristes, écoles, instituts, furent unanimes à accorder à la commission de codification et à son illustre président leurs félicitations particulières et leurs compliments sans réserve. » (2)

Le secrétaire d'Etat de Benoît XV (1914-1922).

Elu le 3 septembre 1914, Benoît XV avait choisi pour secrétaire d'Etat le cardinal Ferrata, le lendemain 4 septembre ; mais le 10 octobre, à la suite d'une opération tardive, le nouveau secrétaire d'Etat mourait. Le 13 octobre, le cardinal Gasparri était désigné pour lui succéder.

« Très fidèle interprète de la volonté du Souverain Pontife, exécuteur infatigable des multiples et bienfaisantes initiatives de paix, de consolations prodiguées à d'innombrables douleurs, le cardinal Gasparri demeura aux côtés du Pape depuis octobre 1914 jusqu'à la fin d'un pontificat qui ouvrit, développa et termina son cycle glorieux parmi les douleurs, les épreuves, les conséquences immédiates du conflit mondial ; son nom dans l'histoire sera inséparablement uni à celui du Pontife qui, au milieu de tant de haines et de carnages, personnifia la charité et la paix : la charité en secourant des petits enfants, des prisonniers, des malades, des familles, des villes entières victimes du redoutable fléau ; la paix en lançant l'appel suprême aux chefs d'Etat, appel sur lequel le tribunal de l'histoire a projeté la lumière de la vérité et de la justice.

» Plusieurs fois, durant son propre pontificat, Benoît XV eut à témoigner à son fidèle collaborateur sa profonde estime et sa reconnaissance la plus vive, en signalant même, dans des documents de la plu haute importance, quelle satisfaction causaient au Souverain Pontife les conseils de son précieux collaborateur. » (1)

L'initiative de Benoît XV en faveur de la paix.

L'appréciation qu'on vient de lire s'applique à toute l'activité du cardinal durant la guerre. Il n'est guère possible d'en énumérer toutes les manifestations dans ces brèves notes. Il est un acte cependant du Souverain Pontife qu'il importe de ne pas omettre: c'est l'initiative prise par Benoît XV, en août 1917, en faveur de la paix. *La Documentation Catholique* en a fait un exposé détaillé auquel nous renvoyons (2).

Mais il nous paraît utile de reproduire ici deux lettres, souvent citées, et que *la D. C.* n'a publiées jusqu'ici qu'en partie : la première est adressée à Mgr Martin de Gibergues, évêque de Valence, et la seconde à Mgr Chesnelong, archevêque de Sens.

Lettre de S. Em. le cardinal Gasparri à Mgr Martin de Gibergues, évêque de Valence (3)

Les sentiments exprimés par Votre Seigneurie et par d'autres de ses collègues dans l'épiscopat français relativement au dernier Appel pontifical pour la paix ont été d'autant plus agréables au Saint-Père que plus inexplicable est l'attitude contraire des journaux français en général ; car, si dans la Lettre pontificale il y a une nation favorisée d'une manière spéciale, c'est la Belgique et la France.

En parcourant, en effet, les différents points que le Saint-Père regarde comme principales conditions de la paix, qu'il veut juste et durable, ce n'est certainement pas la France qui peut se considérer comme offensée par le premier et le second, lesquels concernent le désarmement réciproque et simultané, et, conséquemment, l'institution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire et la liberté des mers.

Quant aux dommages à réparer et aux frais de guerre, le Saint-Père, dans le troisième point, propose comme principe général la condonation réciproque, ajoutant cependant que si, dans quelques cas, des raisons particulières s'y opposent (ce qui se vérifie pour la Belgique), on les pèse avec justice et équité.

Votre Seigneurie se rappelle certainement que M. Ribot, d'accord avec le gouvernement provisoire de Russie, admit que, dans les pourparlers éventuels de la paix, on ne devait pas réclamer d'indemnité de guerre ; mais il réserva pour la France le droit d'exiger la réparation des dommages causés par la malveillance des commandants militaires sans nécessité de guerre. La Lettre pontificale, conçue en termes généraux, n'empêche pas que

(1) Cf. *Actes de Benoît XV*, tome I, 1914-1918, pp. 154-155. Bonne Presse, Paris.
(2) *Osservatore Romano* (19-20. 11. 34).

(1) *Osservatore Romano*, 19-20. 11. 34.
(2) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 402-409.
(3) *Croix*, 2. 10. 17.

la réparation de ces dommages ne puisse être comprise dans l'exception indiquée plus haut. Mais même abstraction faite de l'énorme difficulté de préciser, dans tous les secteurs de la guerre, les dommages causés sans nécessité de guerre par la faute des commandants militaires, il appartient à la France de juger s'il lui convient, même dans l'hypothèse de la victoire, de prolonger la guerre, fût-ce seulement pendant un an, pour exiger de l'ennemi la réparation de ces dommages, en tenant compte des pertes d'argent qu'exige la guerre, des pertes encore plus graves en hommes, et des monceaux de ruines dans lesquels la guerre laisserait la Belgique et le territoire français actuellement occupé.

Dans le quatrième point, le Saint-Père veut que le territoire français actuellement occupé par les armées allemandes soit immédiatement et complètement évacué ; ce qui, certainement, ne peut déplaire à la France, qui, depuis plus de trois ans, verse le meilleur sang de ses fils sans être arrivée à la libération de ce territoire.

Enfin dans le cinquième point, le Saint-Père ne propose et ne pouvait proposer aucune solution de la question de l'Alsace-Lorraine ; mais il fait des vœux pour que la France et l'Allemagne l'examinent avec des dispositions conciliantes, tenant compte, dans la mesure du juste et du possible, des aspirations des peuples. En vérité, on ne comprend pas comment ces vœux pourraient choquer le patriotisme français ; au contraire, si cette question, qui est la pomme de discorde entre deux grandes nations, pouvait se résoudre d'une manière pacifique et satisfaisante pour les deux parties (et personne ne dira cette solution impossible), ne serait-ce peut-être pas mieux, non seulement pour l'Allemagne et pour la France, mais pour l'humanité entière ?

Il est donc clair que, si l'Appel pontifical favorise la France en différents points, en aucun il ne l'offense ; ce qui fait espérer que, passée la première impression peu réfléchie, la France donnera de l'acte pontifical une plus juste et plus favorable appréciation.

Lettre de S. Em. le cardinal Gasparri à Mgr Chesnelong, archevêque de Sens (1).

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE SA SAINTETÉ.

Du Vatican, 7 octobre 1917.

MONSEIGNEUR,

Je vous remercie de tout cœur de l'aimable lettre que vous avez eu la bonté de m'adresser. Le Saint-Père, à qui je me suis empressé de la communiquer, a fort goûté la juste appréciation faite par vous de l'Appel pontifical du 1er août dernier, en faveur de la paix.

Vous connaissez sûrement, Monseigneur, ma lettre à Mgr l'évêque de Valence. Cette lettre exprime l'étonnement que m'a causé l'attitude généralement hostile de la presse française à l'égard de l'Appel pontifical. J'y ai démontré (ce qui du reste ressort avec évidence de la simple lecture du document pontifical) qu'aucun des points indiqués par le Saint-Père comme bases d'une paix juste et durable ne saurait blesser le patriotisme français.

Bien plus, quelques-uns de ces points sont nettement favorables à la France : de sorte que s'il y a dans la Lettre pontificale une nation favorisée, ce n'est ni l'Allemagne ni l'Autriche, mais bien la France et la Belgique. Ma surprise et mon étonnement furent donc très grands.

On a présenté l'acte pontifical comme inspiré par les empires centraux et spécialement par l'Autriche : « Cette assertion est complètement fausse. Les déclarations du Saint-Siège et celles du chancelier allemand, la réponse des empires centraux, l'opposition de la presse pangermaniste et conservatrice d'Allemagne mettent ce poin[t] hors de doute ; je puis ajouter que, par un retard tou[t] à fait involontaire dans la transmission, l'empereu[r] d'Autriche et son gouvernement ont été les derniers à con[-] naître la Lettre pontificale.

D'ailleurs la genèse de l'acte pontifical est très simple et il n'est besoin de recourir à aucune inspiration étrangère. Par les déclarations des hommes d'Etat ou des Parlements des Puissances belligérantes, le Saint-Siège avait constaté, avec la plus vive satisfaction, que, sur certains points fondamentaux, on était substantiellement d'accord ; il a donc réuni ces différents points, invitant les Puissances elles-mêmes à les préciser, à les compléter, à les examiner dans un esprit de conciliation en tenant compte, dans la mesure du juste et du possible, des aspirations des peuples ; et voilà tout l'acte pontific[al] du 1er août.

Ainsi, par exemple, presque tous les belligérants : Russie, France, Angleterre, Allemagne, Autriche, avaient déclaré que la paix devait être conclue sans indemnités. La Russie, l'Allemagne, l'Autriche, ne faisaient pas d[e] distinctions entre les dépenses de guerre et les dommages causés par la guerre, indiquant par là même qu[e] la réparation de ces dommages ne serait pas exigée. Seul, M. Ribot déclara que, dans les futures tractations de paix, la France se réservait le droit de réclamer l[a] réparation des dommages causés sur son territoire, san[s] nécessité aucune, par la faute des autorités militaires. C'est pourquoi, dans le troisième point de l'Appel pontifical, le Saint-Siège propose, comme règle générale, l[a] condonation réciproque des dépens et dommages d[e] guerre, ajoutant que *si dans quelques cas des raisons particulières s'y opposaient, ces raisons devront être pesé[es] avec justice et équité*. Conçue en termes généraux, cet[te] proposition n'exclut pas les réserves formulées pa[r] M. Ribot ; et la France demeure libre de juger s[i], même dans l'hypothèse de la victoire, il lui convient d[e] prolonger la guerre, fût-ce d'une seule année, po[ur] réclamer de l'Allemagne la réparation des dommage[s] dont elle serait coupable.

On a dit encore que le Saint-Père, en qualité de jug[e] suprême de la morale et de la justice, devait avant to[ut] déclarer de quel côté sont les torts, de quel côté [le] droit. Etrange critique, en vérité ! Dans l'intérêt de l'hu[-] manité, le Saint-Père, dans sa lettre, assume l'office d[e] *médiateur*, faisant du mieux possible pour amener le[s] nations belligérantes, dont chacune prétend avoir raiso[n], à déposer les armes, à entrer en conversation, à se récon[-] cilier. Or, je le demande, appartient-il au rôle de *média[-] teur* de déterminer quelle est celle des parties en présenc[e] qui a tort, quelle est celle qui a raison ? A vouloi[r] trancher cette question, est-il probable qu'il atteindrai[t] le but qu'il se propose : celui de faire entrer les partie[s] dans la voie de la réconciliation et de la paix ?

Enfin, et j'omets d'autres points de moindre impor[-] tance, on a objecté que les propositions du Saint-Pèr[e] ne sont pas toutes réalisables. On a dit en particulie[r] que le désarmement réciproque et simultané doit êtr[e] mis au rang des aspirations destinées à demeurer san[s] effet. Or, le désarmement est voulu par tous sans excep[-] tion comme l'unique moyen pour éloigner le péril d[e] la guerre, pour remédier aux difficultés financières de[s] Etats, pour empêcher les convulsions sociales qui san[s] cela sont trop malheureusement à prévoir. Mais dè[s] qu'il s'agit de déterminer le moyen de réaliser et d[e] maintenir ce désarmement, l'accord cesse. Je n'hésit[e] pas à reconnaître franchement que de tous les système[s] envisagés jusqu'à présent aucun n'est vraiment pra[-] tique. Et pourtant ce système pratique existe.

Le Saint-Siège, dans son Appel du 1er août, n'a pa[s] cru, par déférence pour les chefs des peuples belligé[-] rants, devoir l'indiquer, préférant leur laisser à eux

(1) *Croix*, 23. 10. 17.

›mes le soin de le déterminer, mais pour lui, le seul stème pratique et, de plus, de facile application avec peu de bonne volonté de part et d'autre serait le ivant : supprimer, d'un commun accord entre nations vilisées, le service militaire obligatoire ; constituer un bunal d'arbitrage comme il a été dit déjà dans l'Appel ntifical, pour résoudre les questions internationales ; fin, pour prévenir les infractions, établir comme sanc›n le *boycottage* universel contre la nation qui voudrait tablir le service militaire obligatoire, ou bien qui se fuserait soit à soumettre une question internationale i tribunal d'arbitrage, soit à accepter sa décision.

De cette sanction, lord Cecil lui-même, dans un de s discours, a pleinement reconnu l'efficacité pratique. Et de fait, pour omettre d'autres considérations, exemple récent de l'Angleterre et de l'Amérique dépose faveur de l'adoption de ce système. L'Angleterre l'Amérique avaient, en effet, le service volontaire, et, our prendre une part efficace à la guerre actuelle, les ont été contraintes de recourir à la conscription. e qui prouve que le service volontaire donne bien le ›ntingent nécessaire pour maintenir l'ordre public (et ordre public n'est-il pas maintenu en Angleterre comme Amérique aussi bien, sinon mieux, que chez les utres nations ?), mais il ne fournit pas les armées normes requises par la guerre moderne. En suppriiant donc, d'un commun accord entre nations civisées, le service obligatoire pour le remplacer par le ervice volontaire, on obtiendrait comme automatiqueient et sans perturbation de l'ordre public le désarmeient avec toutes les heureuses conséquences indiquées lus haut.

La conscription a été, depuis plus d'un siècle, la raie cause d'une multitude de maux qui ont affligé la ociété : arriver à une suppression simultanée et réci›roque sera le vrai remède. En effet, une fois supprimée, a conscription ne pourrait être rétablie que par une oi ; et pour cette loi, même avec la constitution actuelle les empires centraux, il faudrait l'approbation du Parlenent (approbation très improbable pour beaucoup de aisons et surtout à cause de la douloureuse expérience le la guerre actuelle) ; ainsi on arriverait à avoir, pour e maintien des accords intervenus, ce que l'on souhaite ant : la garantie des peuples. Si d'autre part on réser›ait au peuple par voie de referendum, ou du moins au Parlement, le droit de paix et de guerre, la paix entre iations se verrait assurée, autant du moins qu'il est ›ossible en ce monde.

Je m'aperçois, Monseigneur, que cette lettre est de›enue trop longue ; veuillez l'attribuer à mon amour ›our la France, au plaisir que j'ai de m'entretenir avec ›ous, et me croire, Monseigneur, votre serviteur et ami.

P. cardinal Gasparri.

Le protectorat français dans le Levant.

C'est en cette même année 1917 que le secrétaire l'Etat de Benoît XV eut l'occasion de préciser les ›ases historiques et l'étendue du protectorat français lans le Levant, dans une lettre adressée, le 26 juin 1917, à M. Denys Cochin (1).

Avec une grande franchise, le cardinal ne craignait pas de dire à son correspondant, au sujet de e protectorat :

[...] En face de la concurrence vigoureuse des autres nations, la France ne pourrait conserver que bien difficilement en Orient son poste d'honneur sans l'appui lu Saint-Siège, comme le Saint-Siège lui-même, pour des motifs variés, et qu'il serait très long d'énumérer, devrait s'appuyer sur la France. Au protectorat disparu il faudrait donc substituer autre chose ; et je m'empresse d'ajouter que le Saint-Siège, le cas échéant, ne manquerait pas d'y porter toute sa bienveillante attention.

L'importance de cette haute question n'échappera certainement pas à la haute perspicacité de Votre Excellence. Si je me suis décidé à vous en parler avec cette simplicité et cette franchise, c'est que je suis assuré que vous voudrez bien en voir la raison dans le désir du plus grand bien et de notre sainte religion et de votre patrie, qui reste toujours « la fille aînée de l'Eglise. » [...]

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 556-559, le texte des lettres le M. Denys Cochin et de la réponse de S. Em. le card. Gasparri. — Voir également *D. C.*, t. 15, col. 1530-1531.

La mort de Benoît XV et l'élection de Pie XI.

Qu'il nous suffise d'avoir noté ces deux manifestations des sentiments du cardinal Gasparri pour la France. Par ailleurs, si l'on voulait écrire une biographie complète, c'est toute l'histoire de Benoît XV qu'il faudrait retracer.

La D. C., après la mort du Pape de la guerre, survenue le 22 janvier 1922, a publié un résumé très complet de ce pontificat (1).

En vertu de sa charge de camerlingue, c'est le cardinal Gasparri qui, en présence du Sacré-Collège, au soir du 22 janvier 1922, procéda à la reconnaissance du corps du Pape défunt.

En communiquant cette mort aux membres du corps diplomatique, le cardinal prenait en même temps congé, car ses fonctions de secrétaire d'Etat venaient de cesser.

Le Conclave s'ouvrit le 2 février suivant. Le 6 février, au 14e scrutin, le cardinal Ratti, archevêque de Milan, ancien nonce en Pologne, était élu Pape et prenait le nom de Pie XI (2).

Le secrétaire d'Etat de Pie XI (1922-1930).

C'est au jour même de son élection que S. S. Pie XI nomma le cardinal Gasparri secrétaire d'Etat (6. 2. 22).

A son élévation sur le trône suprême, Pie XI, heureusement régnant, voulut que le secrétaire d'Etat du Pontife précédent continuât encore à exercer auprès de lui sa très haute fonction, et pendant huit ans, le cardinal Gasparri fut l'habile et premier réalisateur de la prodigieuse activité de celui qui réalise à l'heure actuelle « la paix du Christ dans le royaume du Christ ».

Le nouveau et si universel prestige de l'Eglise dans le monde, l'activité missionnaire multipliée, le développement des hautes études, les innombrables initiatives de charité, d'humanité, de magistère, de paix, et enfin, pour ne faire que signaler ce qu'il conviendrait de raconter longuement, tous les grands actes du pontificat actuel, depuis les premières manifestations jusqu'aux accords historiques de Latran, trouvèrent dans le secrétaire d'Etat l'esprit rapide, la mentalité prompte, la volonté entière pour la réalisation des desseins du Vicaire du Christ, surtout aux heures importantes et solen-

(1) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 195-204, 334-355 : Biographie et histoire du pontificat de Benoît XV (de sa naissance au cardinalat ; le conclave de 1914 ; la physionomie du Pontife ; maladie et mort ; principaux actes ; sa charité) ; col. 849-854 : Son pontificat (Mgr Ricard) ; col. 259-320, 355-362 : Sa personne et son activité (impressions des quotidiens de Paris) ; col. 369-384, 623-640, 751-767 : Nomenclature et résumé des documents les plus importants de son pontificat.

(2) Sur l'avènement de Pie XI, cf. *D. C.*, t. 7, col. 387-448, 853-854 (Mgr Ricard).

nelles fixées par la divine Providence et que les hommes de volonté n'avaient pas laissées sonner en vain. (1)

Le transfert de la statue de Lorette.

Un incendie, durant la guerre, avait détruit la basilique de Lorette.

La célèbre statue de la Vierge, conservée dans le sanctuaire, avait été la proie des flammes.

Benoît XV, après avoir pourvu aux réparations du monument, avait décidé d'offrir au sanctuaire une nouvelle statue aussi ressemblante que possible à la première. La mort l'empêcha d'exécuter son dessein. C'est Pie XI qui, dès le début de son pontificat, couronna lui-même la statue à Rome, avant son transfert à Lorette.

Le cardinal Gasparri reçut cette auguste mission et fut nommé légat par la lettre *Norunt omnes*, datée du 17 août 1922 (2).

Ce voyage à travers l'Italie fut un vrai triomphe, ainsi que le note Mgr VANNEUFVILLE (*Croix*, 31. 5. 27) :

Lorsque la nouvelle statue de Notre-Dame de Lorette fut transportée de Rome à l'antique sanctuaire où la précédente avait été détruite par les flammes, ce fut, sur tout le parcours, de la part de populations réputées pour leur anticléricalisme, une explosion spontanée de piété enthousiaste. Le cardinal Gasparri, qui avait présidé à ce transfert — en automobile, — se plaisait à détailler les particularités de ce voyage triomphal. Le ton sur lequel il concluait : « Oui, vraiment, il y a quelque chose de changé dans le monde », révélait les vraies joies de son âme.

Les concordats d'après-guerre.

Parmi toutes ces grandes œuvres auxquelles a été associé le cardinal Gasparri durant le pontificat de Pie XI, il convient de faire une mention toute spéciale des nombreux Concordats conclus pendant le Secrétariat du cardinal Gasparri.

Tous ont été publiés par *la D. C.* ; aussi nous contenterons d'en donner la liste :

1° *Lettonie* (30. 5. 22) (3);
2° *Bavière* (29. 3. 24) (4) ;
3° *Pologne* (10. 2. 25) (5) ;
4° *France* (4. 12. 26) (6);
5° *France* (4. 12. 26) (7);
6° *Lituanie* (27. 9. 27) (8);
7° *Tchécoslovaquie* (2. 2. 28) (9);
8° *Portugal* (15. 4. 28) (10) ;
9° *Italie* (11. 2. 29) (11);
10° *Italie* (11. 2. 29) (12);
11° *Portugal* (11. 4. 29) (13);
12° *Roumanie* (10. 5. 27) (14);
13° *Prusse* (14. 6. 29) (15).

---

(1) Cf. *Osservatore Romano* (19-20. 11. 34).
(2) Cf. *Acta Apostolicae Sedis*, t. XIV, pp. 544-545. On en lira plus loin la traduction.
(3) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 1063-1066.
(4) *Ibid.*, t. 13, col. 441-448.
(5) *Ibid.*, col. 805-812.
(6) *Ibid.*, t. 17, col. 323-324.
(7) *Ibid.*, col. 324-325.
(8) *Ibid.*, t. 19, col. 45-50.
(9) *Ibid.*, t. 28, col. 531.
(10) *Ibid.*, t. 20, col. 235-237.
(11) *Ibid.*, t. 21, col. 1603-1617.
(12) *Ibid.*, col. 1617-1628.
(13) *Ibid.*, t. 29, col. 837-840.
(14) *Ibid.*, t. 22, col. 963-974.
(15) *Ibid.*, col. 1027-1034.

« Cette série d'accords — écrit M. MAURICE BRI[illegible]LANT dans *la Vie Catholique* du 24 novembre 1934 — aussi précieuse aux Etats qu'à l'Eglise et qui fa[it] vraiment de la période 1924-1930 une époque [de] Concordats, nul n'ignore ce qu'elle doit à la scien[ce], à l'habileté, à la largeur de vues, au sens catholiq[ue] d'un admirable diplomate secondant la volonté d[u] Pontife. »

Les accords de Latran.

De tous ces accords, celui auquel le nom du ca[r]dinal restera attaché comme un titre de gloire es[t] sans conteste, celui qui fut conclu avec l'Italie [et] qui réglait définitivement la question romaine. O[n] se souvient encore de quelle solennité extraordinai[re] en fut entourée la signature par le cardinal Gaspar[ri] et M. Mussolini au Palais du Latran.

Peu de temps après, le cardinal était désign[é] comme légat pontifical aux fêtes du quatorzième cen[]tenaire de l'abbaye du Mont-Cassin.

Ce fut pour le cardinal Gasparri l'occasion de dir[e] toute sa satisfaction et sa joie des accords conclu[s]. Répondant à une adresse que venait de lire le com[]missaire préfectoral Ferrero au cours d'une récep[]tion organisée, le 29 avril, par la municipalité d[u] Mont-Cassin, et à laquelle assistait M. Belluzz[o], ministre de l'Instruction publique et délégué d[u] gouvernement, le cardinal s'exprima en ces termes :

L'accueil a été vraiment chaleureux ; et tant vendre[di] qu'aujourd'hui il a dépassé toute mon espérance.

Quelle est la raison de cette différence ? Vous l'av[ez] insinuée, Monsieur le commissaire, il y a un instant : l[a] raison de cette différence, c'est la paix rétablie entr[e] l'Eglise et l'Etat italien.

Résolu le conflit qui troublait les consciences de tou[s] les bons catholiques du monde entier et tout spéciale[]ment des bons catholiques italiens, il était tout natur[el] qu'une explosion de joie se fît parmi cette bonne popula[]tion à la vue du légat de ce Pape qui, dans sa sagess[e] et dans sa bonté, a su résoudre la vieille question d[e] façon si élégante, redonnant, comme lui-même l'a di[t] « Dieu à l'Italie et l'Italie à Dieu ». (1)

La situation religieuse en France.

Le grand fait qui a dominé toutes les manifesta[]tions de la situation religieuse de notre pays a ét[é] celui de la reprise des relations diplomatiques entr[e] le Saint-Siège et la France (2).

Mgr Flocard, évêque de Limoges, dans une lettr[e] écrite le 21 novembre 1934, à propos de la mort d[u] cardinal Gasparri, disait :

Il a travaillé à établir, entre l'Eglise et la Franc[e] un certain *modus vivendi* qui, s'il ne donne pas, il s'e[n] faut, toutes les satisfactions désirables, apporte d'heu[]reuses améliorations à la situation antérieure.

En fait, c'est seulement en 1924 qu'une solutio[n] intervint pour régler la question si grave du statu[t] légal de l'Eglise de France. On sait que la loi d[u] 9 décembre 1905, supprimant les établissements pu[]blics ecclésiastiques, avait entendu confier exclusive[]ment à des associations dites cultuelles le monopol[e]

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1503-1504.
(2) Cf. *D. C.*, t. 5, pp. 666-672 ; t. 6, pp. 98-99, 578-608, 610-640 ; t. 7, col. 3-54, avec col. 54-57, un[e] longue liste de références documentaires relatives : à l[a] rupture des relations, à la campagne pour leur rétablisse[]ment, aux relations officieuses durant la guerre ; les pre[]miers actes du gouvernement pour la reprise ; les débat[s] parlementaires ; les associations cultuelles et leur con[]damnation, les diocésaines.

de l'exercice public du culte. Ces associations, auxquelles la loi, dans son article 4, ordonnait de transférer les biens mobiliers et immobiliers — avec toutes les charges et obligations grevant ces biens et avec leur affectation spéciale — des Menses, Fabriques, Conseils presbytéraux, etc., étaient chargées de subvenir aux frais du culte à l'exclusion de toute autre association d'un type différent ; dans la pensée du législateur, il devait se former autant d'associations qu'il y avait d'établissements à remplacer, c'est-à-dire autant de paroisses. Et la loi réglementait minutieusement (art. 18 et suivants) leur composition, le nombre de leurs membres, les conditions exigées de ceux-ci, etc. En fait, les dispositions envisagées avaient pour conséquence inévitable de faire passer à des mains laïques la direction du culte dans la majorité des paroisses : c'était le retour, sous une forme nouvelle, à l'ancienne Constitution civile du clergé et le triomphe à brève échéance de l'esprit de schisme, la méconnaissance de la hiérarchie. Le Saint-Siège ne pouvait l'admettre. Après avoir solennellement condamné la loi de la Séparation, d'abord par l'encyclique du 11 février 1906 (1) et l'allocution consistoriale du 21 février suivant (2), il interdit, dans l'encyclique *Gravissimo officii* (3), la formation des cultuelles, ajoutant, en ce qui concerne d'autres associations de caractère à la fois « légal et canonique » dont certains avaient envisagé la possibilité, qu'il n'était point permis d'essayer non plus ce genre d'association « tant qu'il ne constera pas d'une façon certaine et légale que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité ».

Les conséquences matérielles de cet arrêt sont connues : ce fut pour l'Eglise de France la spoliation ; les biens des anciens établissements ecclésiastiques, qui devaient passer dans le patrimoine des associations cultuelles, furent attribués par le législateur aux établissements publics d'assistance. L'Eglise de France restait sans ressources matérielles, mais, grâce à la décision de Pie X, tout danger qui eût pu menacer sa constitution même était écarté. Durant vingt années, elle allait vivre sans statut, obligée, pour posséder les biens nécessaires à son fonctionnement, de recourir à des moyens légaux, mais compliqués et onéreux, parce qu'ils n'étaient pas adaptés normalement à ses besoins.

Mais la situation, en se prolongeant, devenait chaque jour plus fausse et plus inquiétante ; aussi, après la guerre, la nécessité d'un statut légal apparut-elle impérieuse. La reprise des relations diplomatiques offrait l'occasion de traiter en même temps de cette grave question. M. Doulcet, chargé d'affaires du gouvernement français à Rome, demanda au Saint-Père s'il serait disposé à traiter sur ce point. Benoît XV, après avoir pris l'avis des cardinaux de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, répondit qu'il aborderait volontiers cette question, à condition, toutefois, d'obtenir les garanties exigées par Pie X. C'était le premier pas vers la solution recherchée. Celle-ci allait intervenir plusieurs années plus tard et il devait être donné au successeur de Benoît XV de la promulguer : le 18 janvier 1924, l'encyclique *Maximam gravissimamque* autorisait et exhortait les évêques à faire l'essai des associations diocésaines (1).

(1) Cf. *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1906, pp. I-VIII.
(2) *Ibid.*, pp. 33-35.
(3) Du 10 août 1906 : *Ibid.*, pp. 385-387.

Un hommage à l'ancien professeur de l'Institut catholique.

Le mercredi 28 novembre 1928, à 15 heures, à la séance annuelle de l'Institut catholique, eut lieu l'inauguration d'un buste de S. Em. le cardinal Gasparri, sous la présidence de LL. EEm. les cardinaux Luçon, Dubois, Binet, de Mgr Levame, auditeur de la nonciature au nom de S. Exc. Mgr Maglione et d'un grand nombre des évêques protecteurs de l'Institut catholique.

Ce buste était offert à l'Institut par les anciens élèves et quelques-uns des amis du cardinal Gasparri.

L'initiative en avait été prise par M. l'abbé Vacelet, du diocèse de Saint-Claude, dans le courant de l'année 1926.

Le cardinal Gasparri fut touché de cette marque de fidèle attachement et voulut bien promettre de faire faire ce buste par un sculpteur romain. Il choisit M. Canonica, président de l'Académie des Beaux-Arts, un des grands maîtres de la sculpture contemporaine en Italie.

Ce buste parvint à Paris à la fin de 1928, et l'inauguration coïncida avec l'assemblée générale des évêques protecteurs.

A la suite de cette inauguration, un échange de lettres eut lieu entre LL. EEm. les cardinaux Gasparri, Dubois et Luçon (2) où s'exprimaient à la fois les sentiments de la France à l'égard du secrétaire d'Etat et de celui-ci à l'égard de la France.

Codification du Droit canonique oriental.

La dernière œuvre à laquelle le cardinal a consacré ses travaux, depuis surtout qu'il eut pris sa retraite, c'est la codification du droit canonique oriental.

La création de la commission cardinalice fut notifiée en décembre 1929. Les *Acta Apostolicae Sedis* (2. 12. 29) publiaient, en effet, la note suivante, que nous traduisons du latin :

NOTIFICATION

De nombreux Révérendissimes prélats de l'Eglise orientale ayant adressé d'instantes suppliques au Siège apostolique, afin que pour leurs Eglises aussi il fût procédé à la codification du droit oriental, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la Divine Providence, a ordonné d'interroger, à ce même sujet, les Excellentissimes patriarches, les Révérendissimes métropolitains, archevêques et évêques, pour que, après avoir pris conseil, ils exprimassent librement ce qu'ils pensaient d'une question si importante, et en même temps fassent connaître leur idée sur la méthode et le procédé à employer concernant la discipline, les traditions, les besoins et les privilèges de chaque rite, afin que la codification fût vraiment utile à leurs Eglises, au clergé et au peuple.

Ceci considéré, et de plus un prêtre ayant été choisi

(1) Sur la constitution même des associations diocésaines, voir le texte de l'encyclique : *D. C.*, t. 11, col. 259 et suiv. — Sur les négociations qui aboutirent à ce résultat consulter Rivet, *Le Patrimoine légal du culte*, pp. 20-29 (Paris, Bonne Presse).

(2) On lira plus loin le texte des discours prononcés par Mgr Baudrillart et LL. EEm. les cardinaux Binet et Dubois ainsi que le texte de ces lettres (*Bulletin de l'Institut catholique de Paris*, numéro supplémentaire de 1928, 25. 1. 29 et 25. 3. 29).

par ces mêmes prélats pour chaque rite respectif, en vue de collaborer à l'œuvre en question, Sa Sainteté a daigné constituer la *Commission cardinalice d'études*, dites *préparatoires* à la codification orientale.

Cette Commission est composée comme suit :

Eme et Rme M. le cardinal Pietro Gasparri, *président ;*

Eme et Rme M. le cardinal Luigi Sincero, secrétaire de la S. Congrégation de l'Eglise orientale ;

Eme et Rme M. le cardinal Bonaventura Cerretti ;

Eme et Rme M. le cardinal Franz Ehrle ;

Rme M. Hamlet Giovanni Cicognani, assesseur de la S. Congrégation orientale, *secrétaire.*

La retraite.

Au début de 1930, le cardinal demanda au Pape d'être déchargé de ses fonctions de secrétaire d'Etat. La nomination de son successeur, le cardinal Eugenio Pacelli, porte la date du 7 février 1930.

Le même jour, S. S. Pie XI adressait à son collaborateur de huit ans la lettre autographe *Si compie oggi.*

L'Ordre de la Très-Sainte-Annonciade. Grand-Croix de la Légion d'Honneur.

Cette démission lui attira de plus de la part de l'Italie et de la France deux marques insignes de reconnaissance.

Le 10 février 1930, le collier de l'Ordre de la Très-Sainte-Annonciade lui fut attribué. Cette distinction faisait du cardinal le cousin du roi d'Italie.

Par ailleurs, les journaux français du 8 février 1930 publiaient le communiqué suivant de l'*Agence Havas*, daté de la Cité du Vatican, 7 février :

Le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat du Vatican, a été élevé à la dignité de Grand-Croix de la Légion d'honneur.

Le gouvernement français ayant appris que le cardinal Gasparri allait abandonner prochainement la direction de la secrétairerie d'Etat, a tenu à donner à l'éminent homme d'Etat un témoignage de sa haute estime avant son départ. M. Doumergue, président de la République française, a donc signé le décret lui conférant la Grand'Croix de la Légion d'honneur.

Le 12 février, le vicomte de Fontenay, ambassadeur de France auprès du Saint-Siège, remettait au cardinal Gasparri les insignes de sa décoration.

Le nouveau secrétaire d'Etat, le cardinal Pacelli, le personnel de l'ambassade au complet et de nombreux prélats français assistèrent à la cérémonie.

L'ambassadeur, dans son allocution, soulignait que le gouvernement français avait tenu à donner au cardinal Gasparri, au moment où il quittait son poste, une marque de considération particulière.

Relatant cette cérémonie, *l'Avenir* (13. 2. 30) résumait ainsi l'allocution de M. de Fontenay :

[...] Il s'est plu à rappeler que le cardinal Gasparri avait traité, dans un esprit d'équité qui a toujours été cordialement reconnu, des questions importantes et délicates pour la France. C'est pourquoi M. Briand a demandé à M. Doumergue de signer un décret lui conférant la Grand'Croix de la Légion d'honneur, dont l'éminent secrétaire d'Etat était déjà officier.

Le cardinal Gasparri répondit :

C'est un rappel pour moi des années que j'ai vécues à l'Institut catholique de Paris. Le devoir du Saint-Siège est de considérer avec le même sentiment toutes les nations, qu'elles soient représentées ou non auprès de lui ; mais cela ne m'a pas empêché de saisir avec un vif plaisir chacune des occasions qui m'ont été offertes d'être agréable à la France.

(*A suivre.*)

LIVRES REÇUS

L'œuvre internationale syndicale chrétienne 1932-1934. — Un vol. 21 × 15 cm. de 285 pages. Prix, 1 florin 25. Confédération internationale des syndicats chrétiens. Drift, 12, Utrecht (Pays-Bas). 1934.

L'Inde sacrée, par Pierre Lhande. — Un vol. 21 × 14,5 cm. de xx-464 pages. Plon. Paris. 1934.

Baptême d'urgence pour raisons médicales, par le Dr C. Declerfayt (†) et le R. P. Hoornaert, S. J. — Une brochure 17,5 × 11 cm. de 32 pages. Prix, 1 fr. 25. De Lannoy, 15, rue du Tilleul, Genval (Belgique). 1934.

Message de Jésus à son prêtre, par le R. P. Schryvers, C. SS. R. — Un vol. in-18 de 201 pages. Prix, 8 francs. Edition universelle, 53, rue Royale, Bruxelles. 1933.

Les variations d'un futur antropophage, par Gabriel Blanc. — Un vol. 19 × 12 cm. de la collection « Je sème ». Prix, 10 francs. Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris. 1934.

NOEL-ÉTRENNES 1934-1935 (1)

Le Trésor des vieilles Chansons, recueilli et illustré par KERMOR. Paroles et musique. 1re partie : 45 chansons et rondes. 2e partie : 13 vieux noëls et cantilènes. — Un album 26 × 18 cm. de 112 pages, papier couché, illustrations en 5 couleurs à toutes les pages, 153 gravures. Couverture imagée en couleurs. Prix, **12** francs, port **1** fr. **05** ; cartonné, **15** francs, port **1** fr. **25.**

La Rosière de la libre pensée, par le chanoine Eugène Duplessy. — Un vol. 26 × 18 cm. de 100 pages à deux colonnes, 41 illustrations. Prix, 5 francs, port **0** fr. **65** ; relié, **9** francs, port **1** fr. **05.**

La Croix de sang. Histoire du curé Santa-Cruz, par Gaetan Bernoville. — Un vol. 26 × 18 cm. de 112 pages à deux colonnes illustrées. Prix, 5 francs, port **0** fr. **65** ; relié, **9** francs, port **1** fr. **05.**

L'Héritage des Mirewell, par Myriam Catalany. — Un vol. 26 × 18 cm. de 112 pages, 300 gravures. Couverture en 5 couleurs. Prix, **5** francs, port **0** fr. **65** ; relié, **7** francs, port **1** fr. **05.**

Le Château des trois Sirènes, par Max Colomban. — Un vol. 26 × 18 cm. de 112 pages, 300 gravures. Couverture en 5 couleurs. Prix, 5 francs, port **0** fr. **65** ; relié, **7** francs, port **1** fr. **05.**

Trois Roses sur une branche, par Max Colomban, — Un vol. 26 × 18 cm. de 112 pages, 300 gravures. Couverture en 5 couleurs. Prix, **5** francs, port **0** fr. **65** ; relié, **7** francs, port **1** fr. **05.**

L'Arbre aux pièces d'or, par Ch. Dodeman. — Un vol. 18 × 10 cm. de 230 pages, de la collection « bijou ». Prix, **3** francs, port **0** fr. **45** ; relié, **5** fr. **50**, port **0** fr. **65.**

(1) Tous ces volumes sont en vente à la Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.